



Objet

Séance du Conseil
municipal

Réf.

Affaire suivie par
Laura VALAT
T. 01 60 74 64 14
Secretariat.general@fontainebleau.fr

Direction

Générale
Secrétariat général

Le 19 mars 2024

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister au Conseil municipal que je
convoque le :

Lundi 25 mars 2024
à 19h30
Hôtel de ville
Salon d'Honneur (1^{er} étage)

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour de la réunion.

En raison du passage au référentiel M57, le projet de budget
primitif 2024 pour le Budget Principal et pour le Budget annexe
« Théâtre municipal de Fontainebleau » a été transmis le 12 mars
2024.

Les débats du Conseil municipal seront retransmis en direct et en
vidéo.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Chère
Collègue, Cher Collègue, à l'assurance de mes salutations les
meilleures.

Julien GONDARD



Julien
GONDARD

Maire de Fontainebleau

Signature numérique
de Julien GONDARD
Date : 2024.03.19
09:44:22 +01'00'



ORDRE DU JOUR

Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 5 février 2024

1 FINANCES

- 1.1 Approbation du budget primitif 2024 – Budget Principal (*les documents ont été transmis le 12 mars 2024*) - Rapporteur : M. Roussel
- 1.2 Approbation du budget primitif 2024 – Budget annexe « Théâtre municipal de Fontainebleau » (*les documents ont été transmis le 12 mars 2024*) - Rapporteur : M. Roussel
- 1.3 Vote des taux des impôts directs locaux – Année 2024 - Rapporteur : M. Roussel
- 1.4 Versement d'une subvention au budget annexe du Théâtre municipal de Fontainebleau - Exercice 2024 - Rapporteur : M. Roussel
- 1.5 Subvention d'équipement au budget annexe du Théâtre municipal de Fontainebleau - Exercice 2024 - Rapporteur : M. Roussel
- 1.6 Attribution d'une subvention au Centre communal d'action sociale pour l'année 2024 - Rapporteur : M. Roussel
- 1.7 Attribution de subventions aux associations et autres organismes pour l'année 2024 - Rapporteur : M. Ingold

2 ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES PUBLICS

- 2.1 Accord cadre mono attributaire passé en Appel d'offres ouvert pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 ZSC FR1100795 et ZPS FR1110795 « Massif de Fontainebleau » - Attribution – Rapporteur : Mme Maggiori
- 2.2 Marché de Restauration du mur de Ferrare – Lot 4 : Espaces Verts– Approbation de l'avenant n°2 – Rapporteur : M. Roussel
- 2.3 Convention tripartite de partenariat entre l'association Empreintes, le CCAS et la Ville de Fontainebleau - Approbation – Rapporteur : Mme Bolgert
- 2.4 Institut d'études politiques de Fontainebleau – Université Paris-Est Créteil – Désignation des représentants - Rapporteur : Mme Cler
- 2.5 Modalités de remboursement des frais pour les élus municipaux dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial – Approbation - Rapporteur : M. Roussel
- 2.6 Mandat spécial pour le déplacement de Mme JACQUIN dans le cadre du concert de l'orchestre européen à Lodi – Approbation - Rapporteur : M. Roussel

3 RESSOURCES HUMAINES

- 3.1 Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Création de poste
– *Rapporteur : Mme Bolgert*

4 AFFAIRES SCOLAIRES / JEUNESSE

- 4.1 Conventions d'objectifs et de financement « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » - Bonus associés avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne - Année scolaire 2023/2024 – *Rapporteur : Mme Cler*

5 CULTURE

- 5.1 Règlement des études au Conservatoire de musique et d'art dramatique à compter de l'année scolaire 2024/2025 - Approbation - *Rapporteur : Mme Reynaud*
- 5.2 Modification des modalités d'inscription du Conservatoire de musique et d'art dramatique à compter de l'année scolaire 2024/2025 - *Rapporteur : Mme Reynaud*
- 5.3 Convention de partenariat entre la Ville et l'association Fontainebleau Cheval pour l'organisation d'une manifestation culturelle « Quinzaine du cheval » - Année 2024- Approbation - *Rapporteur : Mme Reynaud*

6 COMMERCE ET ANIMATIONS

- 6.1 Convention de partenariat avec la société Interparking France pour le financement d'événements organisés par la Ville de Fontainebleau – Année 2024 – Approbation – *Rapporteur : Mme Philippe*
- 6.2 Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et le Centre Culturel Coréen relative à l'organisation de la programmation culturelle « Une saison en Corée du Sud : Fontainebleau accueille la délégation olympique sud-coréenne » – Année 2024 - *Rapporteur : Mme Reynaud*

Questions Orales

POUVOIR

En application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales,

M.....

Donne pouvoir à

M.....

De voter en son nom dans tous les scrutins secrets ou publics qui auront lieu au cours de la séance du Conseil municipal du 25 mars 2024

Fait à Fontainebleau, le



**Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales**

Décision 24.AC.10 du 31 janvier 2024, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : salle polyvalente « l'Atelier » ainsi que d'un agent vacataire, le 3 février 2024 au profit d'une société privée bellifontaine.

Décision 24.AC.11 du 31 janvier 2024, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le lundi 5 février 2024 au profit de l'association Jeunesses Musicales de France (JMF).

Décision 24.AC.12 du 31 janvier 2024, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : « salle des Fêtes du Théâtre municipal » le lundi 12 février 2024 au profit de l'association INSEAD.

Décision 24.AC.13 du 9 février 2024, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » du lundi 19 au samedi 24 février 2024 au profit de l'association Plug & Play (Fonact).

Décision 24.AC.14 du 9 février 2024, relative à une convention de mise à disposition, à titre précaire, révocable et gracieux, du local municipal de l'Octroi, au profit de l'association Empreintes, du lundi 19 février 2024 au dimanche 31 mars 2024 inclus.

Décision 24.EN.15 du 15 février 2024, relative à une demande de subvention pour un montant total de 60 177,43 € TTC auprès de la Région Ile-de-France, soit un taux de subvention de 100 % des dépenses réalisées, afin de participer au financement de l'opération 7.6.1 : Animation des documents de gestion des sites Natura 2000 dans le cadre du programme de développement durable pour l'année 2023

Type de dépense	Objet de la dépense	Montant de l'opération		Taux de subventionnement
		HT	TTC	
Prestations de service et frais de sous- traitance	Animation des documents de gestion des sites Natura 2000	56 066,57 €	60 117,43 €	
Total des dépenses		60 177.43 €		
Financements				
Versement par la Région Ile-de- France (Autorité de gestion)			60 177,43 €	100 %
- Dont financement Etat (MTES)			32 144,00 €	53,42 %
- Dont financement Union Européenne (FEADER)			28 033,43 €	46,58 %

Décision 24.SP.16 du 16 février 2024, relative à une convention de mise à disposition d'un local municipal avec ou sans délégation de sécurité, à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'association « AVON Handball club » à intervenir entre le 1^{er} mars et le 31 août 2024.

Décision 24.SP.17 du 16 février 2024, relative à une convention de mise à disposition du gymnase Lagorsse avec délégation de sécurité, à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'association « Les Petits Lutins de Lagorsse » le 3 mars 2024.

Décision 24.AC.18 du 26 février 2024, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, de locaux municipaux : « salle de spectacle et salle des Fêtes du Théâtre municipal » le jeudi 29 février 2024 au profit de l'IEP (Institut d'Etudes Politiques) Fontainebleau – UPEC.

Décision 24.AC.19 du 26 février 2024, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : salle polyvalente « l'Atelier » et de matériel logistique, du vendredi 1^{er} au dimanche 3 mars 2024 inclus au profit de l'association Amnesty International – Groupe 185 « Fontainebleau et environs ».

Décision 24.SP.20 du 28 février 2024, relative à une demande de subvention d'un montant de 20 000 € auprès de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, afin de financer la mise en place d'une offre sportive à destination des enfants et jeunes en situation de handicap.

Décision 24.FI.21 du 28 février 2024, relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 inclus à des particuliers.

- Loyer mensuel de 376.00 €.
- Remboursement mensuel de la consommation d'eau est de 14.53 € pour la durée du contrat.
- Remboursement du chauffage pendant la durée où il est mis en fonctionnement (correspondant à la somme de 151.40 € par mois).

Décision 24.FI.22 du 28 février 2024, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, de locaux municipaux : « salle de spectacle et salle des Fêtes du Théâtre municipal » le mardi 5 mars 2024 au profit de l'administration d'Etat – « Centre National des sports de la Défense ».

Décision 24.AC.23 du 28 février 2024, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : « salle des fêtes du Théâtre municipal » le samedi 9 mars 2024 au profit de l'association Jeux de Dames.

Décision 24.AC.24 du 28 février 2024, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le dimanche 10 mars 2024 au profit de l'association La Maison Magdalena.

Décision 24.CDM.25 du 6 mars 2024, relative à une convention de mise à disposition, à titre précaire, révocable et gracieux, de locaux municipaux (Conservatoire de Musique et d'art dramatique) au profit de la société UGO AND PLAY le vendredi 8 mars pour une répétition du chœur de jeune de la filière voix en compagnie du chef de chœur Frédéric PINEAU.

Décision 24.AC.26 du 6 mars 2024, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le 12 mars 2024 au profit de la Compagnie NAPHRALYTEP.

Décision 24.SP.27 du 11 mars 2024, relative à une demande de subvention d'un montant de 10 000 € auprès du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, afin de financer l'organisation d'actions d'animation et de sécurisation en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024 et le passage du Relais de la Flamme Olympique à Fontainebleau le 20 juillet 2024.

Décision 24.SP.28 du 11 mars 2024, relative à une demande de subvention d'un montant de 10 000 € auprès du Conseil régional d'Île-de-France dans le cadre du dispositif d'appel à projet pour le soutien régional aux célébrations territoriales des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Décision 24.AC.29 du 11 mars 2024, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « salle des Fêtes du Théâtre municipal » le samedi 16 mars 2024 au profit d'une association à caractère politique « HORIZONS ».

Décision 24.SG.30 du 14 mars 2024 relative au renouvellement des adhésions aux associations suivantes dont la ville est membre pour l'année 2024 :

- Association « Réserve de biosphère du Pays de Fontainebleau et du Gâtinais Français », sise au 33 route de la Bonne Dame - 77300 Fontainebleau,
- Association Française du conseil des communes et régions d'Europe (AFCCRE), sise au 20 rue d'Alsace Lorraine - 45 000 Orléans,
- Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES), sise au Espaces Entreprises de Balma-Toulouse - 18 avenue Charles de Gaulle, Bât 35 - 31130 Balma,
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), sise au 27 rue du marché - 77120 Coulommiers,
- Association des Villes Marraïnes, sise au BP n°54 - 92133 Issy les Moulineaux,
- Association de l'Union des maires de Seine et Marne, sise au 11 rue Benjamin Franklin - 77000 La Rochette,
- Association « Fondation du Patrimoine », sise au 23-25 rue Charles Fournier - 75013 Paris,
- Association « Conseil National des Villes et Villages Fleuris » (CCNVF), sise au 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13,
- Association « BIB77 », sise à la Médiathèque départementale - 77250 Le Mée sur Seine,
- Association des Maires d'Île-de-France (AMIF), sise au 26 rue du Renard - 75004 Paris,
- Association « Marque Ville Impériale », sise au 33 Rue Jean le Coz - 92500 Rueil-Malmaison,
- Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques (ANETT), sise au 47 Quai d'Orsay, 75007 Paris,
- Réseau des Centres Villes durables et de l'innovation de l'association centre-ville en mouvement, sise au 39 ter avenue Lénine, 92000 Nanterre,
- Association « Fontainebleau mission patrimoine mondial », sise au 40 rue Grande, 77300 Fontainebleau,
- Association « Villes de France », sise au 94, rue de Sèvres - 75007 Paris,
- Organisation des Villes du patrimoine mondial », sise au 5 rue Cul-de-Sac - Québec au Canada,
- Association des « Biens français du patrimoine mondial », sise 1 rue de Jérusalem – BP 40809 – 37008 Tours Cedex,
- Association « Sites et cités remarquables de France », sise au Musée d'Aquitaine, 20 cours Pasteur – 33 000 Bordeaux,
- Association « Centre Hubertine Auclert - centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes », sise 7 place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon – 75015 Paris au 6^{ème} étage,
- Association « Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation », sise 31 boulevard Saint Germain – 75005 Paris,
- Association « Orchestre à l'école », sise 20 rue de la Glacière – 75013 Paris,
- Association des « Villes Universitaires de France » (AVUF), sise Reims Métropole, 3 rue Eugène Desteuque, CS 80036 – 51722 Reims Cedex,
- Association « Collectif Scènes 77 », sise chez Anna Acerbis, 6 rue des Rabouts – 77144 Montévrain,
- Union Internationale de la Conservation de la Nature, sisé rue Mauverney 28 - 1196 Gland, Suisse,
- Association « Seine-et-Marne Environnement », sise 18 allée Gustave Prugnat, bâtiment F - 77250 Moret-sur-Loing à Moret-Loing et Orvanne,
- Association « Bilan Carbone », sise 41 rue Beauregard - 75002 Paris,

- Union Régionale des Collectivités Forestières d'Ile-de-France, sise 13 rue du Général Bertrand – 75007 Paris,
- Comité français de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature, sise 259-261 rue de Paris – 93100 Montreuil,
- Union nationale des Maisons Sport-santé (UNMSS) sise APA de Géant, Maison de santé pluridisciplinaire, 1 rue Massenet – 91860 Epinay-sous-Sénart,
- Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud Seine-et-Marne (CPTS Sud 77) sise 17B rue Anne-Marie Javouhey 77300 Fontainebleau.

MAPA

Décision 24.DD.02 du 29 janvier 2024, relative à un contrat pour la gestion – maintenance – animation des composteurs de quartier de la ville de Fontainebleau - Association Compost & Nous - durée 3 ans - 626 € HT par site de compostage collectif.

Décision 24.VO.03 du 21 février 2024, relative à un contrat de maintenance préventive et curative de la vidéoprotection - Eiffage Energie Systèmes (77600) - du 20/02/2024 au 30/04/2024 - 6 441,55 € HT

Décision 24.MAR.04 du 21 janvier 2024, relative à un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la passation d'un avenant à la DSP marché forain - 6 600€ TTC - ESPELIA (75009 Paris).

Décision 24.MAR.05 du 1^{er} mars 2024, relative à un contrat d'extension/modification d'un dispositif de vidéoprotection et gestion de la maintenance du système - marché n°24002 - titulaire SPIE CITYNETWORKS (93287) - montant max annuel 800 000,00€ HT - lot unique - durée 4ans

Décision 24.AC.06 du 15 mars 2024, relative à un contrat pour une conférence sur l'art moderne coréen "Introduction à l'art coréen moderne et contemporain du 21 mai 2024 " - 300 € TTC.

Décision 24.AC.07 du 15 mars 2024, relative à un contrat pour une conférence sur l'art traditionnel coréen du 15 mai 2024 - 400 € TTC.

Décision 24.AC.08 du 15 mars 2024, relative à un contrat pour une conférence "Regard sur les codes culturels français et coréen" du 18 mai 2024 - 550 € TTC.





Note de présentation

Objet : Procès-verbal du Conseil municipal du 5 février 2024 - Approbation

Rapporteur : M. le Maire

Le dernier Conseil municipal s'est tenu le 5 février 2024.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, un procès-verbal doit être rédigé et arrêté au commencement de la séance suivante.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 5 février 2024.



Projet de délibération

Objet : Procès-verbal du Conseil municipal du 5 février 2024 - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-15,

Considérant qu'un Conseil municipal s'est tenu le 5 février 2024 et qu'un procès-verbal a été rédigé,

Considérant que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 5 février 2024.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____



**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 février 2024**

L'An deux mille vingt-quatre, le 5 février à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 30 janvier 2024, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ (arrivé à 19h34), Mme CLER, M. TENDA, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. DORIN (arrivé à 19h50), M. JADAUD (arrivé à 19h46), M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, M. VALLEToux, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX (arrivé à 19h36), Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme SASSINE (arrivée à 19h40), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA.

Ne prennent pas part au vote :

M. GONDARD, Mme MAGGIORI et M. INGOLD pour les délibérations N°24/04 et N°24/05
Mme GUERNALEC et Mme MALVEZIN pour la délibération N°24/15

Etaient représentés :

Mme BOLLET pouvoir à Mme GUERNALEC
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
Mme SASSINE pouvoir à Mme MARIANNE pour le vote des délibérations N°24/13 à N°24/22

Etaient absents :

M. JADAUD pour le vote des délibérations N°24/01 et N°24/02
M. DORIN pour le vote des délibérations N°24/01 et N°24/02
M. THOMA pour le vote de la délibération N°24/04
Mme TAMBORINI pour le vote de la délibération N°24/04

Secrétaire de séance : Mme NORET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

L'ordre du jour du Conseil municipal est le suivant :

Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 11 décembre 2023

1 FINANCES

- 1.1 Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF) - *Rapporteur : M. Roussel*
- 1.2 Débat d'Orientations Budgétaires 2024 du budget principal de la Ville et du budget annexe du Théâtre - *Rapporteur : M. Roussel*
- 1.3 Convention d'objectifs entre la ville de Fontainebleau et l'association Fontainebleau Loisirs et Culture (FLC) - Renouvellement pour les années 2024 et 2025 - *Rapporteur : M. Ingold*
- 1.4 Attribution d'acompte de subvention pour l'année 2024 - Association Fontainebleau Loisirs et Culture (FLC) - *Rapporteur : M. Ingold*

2 ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES PUBLICS

- 2.1 Marché de Restauration du mur de Ferrare – Lot 1: Installation de chantier/Echafaudages/Maçonnerie/Pierre de Taille – Approbation de l'avenant n°2 – *Rapporteur : M. Roussel*
- 2.2 Autorisation de signature de la convention secondaire au groupement d'achat Sud Seine-et-Marnais (GAS77) pour le marché de transport de personnes – *Rapporteur : M. Roussel*
- 2.3 Appel d'offres ouvert pour les contrats d'assurances de la Ville - Lot 6 : Tous risques exposition et musée - Attribution – *Rapporteur : M. Roussel*

3 RESSOURCES HUMAINES

- 3.1 Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations de postes – *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 3.2 Adhésion à la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne - Approbation – *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 3.3 Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle – Approbation – *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 3.4 Convention de mise à disposition d'un agent de la Ville au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Approbation – *Rapporteur : Mme Bolgert*

4 VOIRIE/URBANISME/PATRIMOINE/ENVIRONNEMENT

- 4.1 Définition de la zone d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire communal de Fontainebleau – Approbation – *Rapporteur : Mme Malvezin*
- 4.2 Association Compost et nous – Adhésion, approbation des statuts et élection d'un représentant – *Rapporteur : Mme Malvezin*
- 4.3 Convention cadre de partenariat entre la Ville de Fontainebleau, l'association Compost et Nous et le Smictom de la Région de Fontainebleau pour l'implantation de mobiliers urbains destinés à la collecte et à la gestion des biodéchets compostables du territoire de Fontainebleau – Approbation – *Rapporteur : Mme Malvezin*
- 4.4 Reclassement d'une portion de voirie départementale (RD n°417 correspondant au boulevard Magenta, à la rue Royale et au boulevard Maginot) dans le domaine communal – Approbation – *Rapporteur : M. Fline*

5 SPORT

- 5.1 Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association « Le club d'athlétisme Pays de Fontainebleau Athlétisme (PFA) » - Organisation de la course pédestre 2024 «la Foulée Impériale de Fontainebleau » - Approbation - *Rapporteur : M. Tenda*

- 5.2 Convention de partenariat avec l'Unité Transversale d'Education thérapeutique du Patient (UTEP) du Groupe Hospitalier Sud Île-de-France (G.H.S.I.F) - Approbation - *Rapporteur : M. Tenda*

6 CULTURE

- 6.1 Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau jusqu'au 31 août 2024 inclus – Approbation – *Rapporteur : Mme Reynaud*
- 6.2 Convention avec le Département de Seine-et-Marne, pour le prêt de deux tableaux du XIXème siècle, propriété de la Ville, dans le cadre d'une exposition temporaire – Approbation - *Rapporteur : M. Roussel*

7 COMMERCE

- 7.1 Délégation de Service Public pour l'exploitation et la gestion du marché forain Saint-Louis – Compte rendu d'activité des 4 premiers mois de l'année 2022 – *Rapporteur : Mme Guernalec*
- 7.2 Délégation de Service Public pour l'exploitation et la gestion du marché forain Saint-Louis – Compte-rendu d'activité du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022 - *Rapporteur : Mme Guernalec*

Questions Orales

M. LE MAIRE ouvre la séance du Conseil municipal.

M. LE MAIRE donne lecture des pouvoirs qui lui ont été transmis
. 25 élus sont présents au moment de l'appel. Le *quorum* est atteint.

- **Désignation du secrétaire de séance**

Mme NORET est désignée secrétaire de séance par le Conseil municipal.

- **Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

M. LE MAIRE s'enquiert des éventuelles questions de la part du Conseil municipal suscitées par la liste des décisions qu'il a prises.

M. LECERF s'interroge sur la durée de la convention de mise à disposition à titre précaire pour le local de l'Octroi de 14 mois. Il aimerait savoir si une convention sera signée avec l'association Empreinte, qui utilise ce local, par la suite.

Mme BOLGERT confirme que la première convention permet à l'association Empreinte d'effectuer les travaux à l'Octroi. Par la suite, une convention tripartite sera signée entre la Ville, le CCAS et l'association pour la gestion et le travail coordonné, une fois que l'accueil de jour sera ouvert au public.

M. THOMA fait remarquer que la liste des décisions s'allonge au fil des conseils municipaux. Il craint que certaines de ces décisions ne remplacent des délibérations qui pourraient être votées en Conseil. Il regrette par ailleurs que ces décisions soient significativement antérieures à la tenue des Conseils municipaux, alors que certaines auraient pu être présentées lors du Conseil précédent. Elles sont donc découvertes *a posteriori*. M. THOMA prend un exemple pour étayer son propos : la décision concernant la désignation des cabinets d'avocats en date du 30 janvier 2024, qui concerne des contentieux dont certains ont été enregistrés en avril 2022. Il se dit surpris que le Conseil municipal ne soit pas informé au fil de l'eau des procédures lorsque des tiers les engagent contre la Commune. Il aimerait un état des lieux précis des huit contentieux listés.

M. LE MAIRE propose de faire une restitution précise et complète des procédures en cours lors d'une prochaine séance afin de garantir la totale information du Conseil municipal. Il précise toutefois qu'il ne s'agit pas de nouvelles procédures.

M. THOMA accepte la proposition de M. LE MAIRE. Il aimerait toutefois que le Conseil municipal soit informé au fil de l'eau des contentieux. Il n'est pas très transparent en effet qu'une requête d'avril 2022 soit inscrite dans la liste des décisions en janvier 2024.

M. LE MAIRE indique que 5 procédures concernent l'Association Mobilité Réduite du Sud Seine-et-Marne qui effectue régulièrement des contentieux sur l'aménagement urbain et son adéquation avec les personnes à mobilité réduite. Un contentieux oppose la Ville à l'un de ses agents et doit rester confidentiel. Il propose cependant un retour complet sur le recours de l'association du comité de défense, d'action et de sauvegarde d'Avon contre un permis de construire.

M. THOMA aimerait que tous les contentieux soient évoqués lors du prochain Conseil municipal.

M. LE MAIRE en prend note. Il s'enquiert des autres questions.

M. RAYMOND rejoint les propos de M. THOMA sur l'accumulation des décisions du Maire, qui s'apparente à un « fourre-tout ». Il regrette l'absence de discussion sur certains points et sur la mise en place d'une politique précise et affirmée qui pourrait être débattue et anticipée s'agissant des achats d'équipements publics et subventions.

M. LE MAIRE répond que toutes les décisions respectent le cadre légal et leur nombre prouve l'effort de transparence de la Municipalité. Par ailleurs, lorsque la Mairie effectue un appel à subventions, c'est bien que le projet a été débattu en Conseil municipal. Lorsqu'elle réalise des achats ayant trait à l'équipement public, c'est bien que le sujet a été abordé dans le cadre du budget. M. LE MAIRE ajoute qu'il ne dispose pas, selon ses termes, d'une « cagnotte magique » qu'il peut actionner lorsqu'il le souhaite. Il s'agit simplement d'une procédure lui permettant d'accélérer certaines décisions.

M. LECERF revient sur les 5 requêtes déposées par l'Association Mobilité Réduite alors que son président siège à la commission communale d'accessibilité. Il ne comprend pas que la Ville ne se conforme pas à la réglementation en matière de handicap. Il rappelle qu'une prochaine commission est prévue le 27 février.

M. LE MAIRE précise que l'association ne gagne pas tous ses recours. Il propose d'en reparler de manière détaillée lors du prochain Conseil municipal.

En l'absence de question, il propose de poursuivre l'ordre du jour.

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 11 décembre 2023 — Approbation à l'unanimité**

En l'absence de question, le procès-verbal du Conseil municipal du 11 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

M. LE MAIRE cède la parole à M. ROUSSEL.

- **Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF) — Approbation à l'unanimité**

M. ROUSSEL explique que ce règlement budgétaire et financier est devenu obligatoire depuis la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57.

Le présent règlement a pour objectif de formaliser les règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion financière de la ville de Fontainebleau. Il s'agit d'un document type fourni par le Trésor public.

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Débat d'Orientations Budgétaires 2024 du budget principal de la Ville et du budget annexe du Théâtre — Prise d'acte de la tenue du débat**

M. ROUSSEL poursuit par la présentation du rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2024. Une première partie est consacrée au contexte économique dans lequel le budget s'inscrit. M. ROUSSEL rappelle en synthèse que ce contexte reste toujours compliqué, avec une succession de crises. À noter toutefois la baisse significative du prix des matières premières, du gaz et de l'électricité qui ne se reflète pas nécessairement dans le montant des factures en raison de la hausse des taxes. L'inflation est à présent sous contrôle et les prévisions des économistes annoncent un retour à la normale avec une croissance qui demeurera faible. À noter que la situation de la France est meilleure que celle de certains de ses voisins européens.

L'inflation aura un impact direct sur les bases fiscales, avec une augmentation en 2023 de 7,1 %, contre 3,4 % en 2022, et 5,8 % en 2024.

M. ROUSSEL explique que, sans surprise, le marché de l'immobilier a été particulièrement difficile en 2022 (baisse de 20 % des droits de mutation). Les taux d'intérêt devraient quant à eux revenir à la normale dans le courant de l'année 2024, voire en 2025. Les taux des nouveaux emprunts n'ont pas affecté les comptes de la Collectivité, car la Commune a emprunté à plus de 90 % à taux fixes, contrairement à d'autres collectivités voisines.

M. ROUSSEL propose d'entrer dans le détail budgétaire de la Ville avec les réserves d'usage du fait qu'il ne dispose pas des chiffres définitifs.

Globalement, les recettes de fonctionnement sont en légère baisse. L'imposition, quant à elle, est en hausse de 5,92 %, pour s'élever à 15 825 000 euros contre 14 940 000 euros : elle intègre l'augmentation des bases fiscales, mais la baisse des droits de mutation de 20 % qui passent à 1 373 000 euros, contre 1 758 000 euros en 2022.

Les autres produits sont plutôt orientés à la baisse et expliquent la diminution des recettes de fonctionnement de l'ordre de 136 000 euros pour un total de 25 millions d'euros.

M. ROUSSEL rappelle qu'en 2022, la Ville avait enregistré des produits exceptionnels et notamment le filet de sécurité, puisque l'État avait compensé l'augmentation des coûts de l'énergie. Or, il a été demandé de rembourser ce filet de sécurité. En définitive, le fait d'avoir été vertueuse a desservi la Commune d'un point de vue financier.

Il convient de souligner que les dotations sont stables, voire en très légère hausse, comme c'est le cas au niveau national depuis environ 7 ans.

M. ROUSSEL tient également à préciser que Fontainebleau n'a pas prévu de hausse des taxes et impôts fonciers pour la huitième année consécutive, alors que certaines collectivités ont décidé de les augmenter de manière considérable.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, elles augmentent de 3,5 %, en passant de 23,037 millions à 23,834 millions d'euros. M. ROUSSEL préconise d'attendre les chiffres définitifs pour en avoir une certitude. Le fait que la hausse des dépenses de fonctionnement soit largement inférieure à celle de l'inflation montre la gestion rigoureuse des dépenses de la Ville, avec des charges à caractère général qui augmentent de 6,13 % et les frais de personnel qui n'augmentent que de 4,32 % en raison de la revalorisation du point d'indice et de la progression de l'ancienneté. Abstraction faite de ces deux éléments, les charges de personnel seraient en légère réduction. Pour rappel, les charges de personnel représentent entre 50 et 55 % des dépenses, soit un ratio constant depuis au moins dix ans.

M. ROUSSEL en vient à la section d'investissement. En 2023, 6,5 millions d'euros ont été consacrés à la réalisation des investissements. Ils concernent les travaux de réhabilitation de l'hôtel de ville, la poursuite de la restauration du mur de Ferrare, les travaux de réfection des sanitaires des bâtiments scolaires et les travaux de voirie.

En ce qui concerne les recettes d'investissement, la Ville a reçu environ 1 million d'euros de subventions, ainsi que le FCTVA de 897 445 euros.

En termes de structure de la gestion de la dette, la Municipalité a mis en place un emprunt de 2,7 millions d'euros en fin d'année et n'a pas été en mesure de rembourser la ligne de trésorerie de 1,5 million d'euros, la banque ayant tardé à adresser les contrats. À l'encours de la dette, il convient de rajouter le 1,5 million d'euros, soit une dette en très légère baisse de l'ordre de 20 millions d'euros.

La capacité de désendettement s'est légèrement dégradée en raison d'un excédent de fonctionnement d'environ 1 à 1,2 million d'euros. Le ratio se situe donc entre 15 et 20, dans des montants tout à fait acceptables. Si la Ville souhaite poursuivre sa politique d'investissement sans augmenter les impôts, son budget devra être extrêmement rigoureux afin que les recettes progressent plus vite que les dépenses.

M. ROUSSEL laisse le soin aux élus de prendre connaissance du rapport, s'agissant des ressources humaines. À noter que le nombre d'agents municipaux est constant.

M. ROUSSEL en vient au budget annexe du Théâtre, qui présente une légère dégradation. Les dépenses de fonctionnement sont estimées à 999 205 euros en 2023 par rapport à 835 550 euros. Un travail devra être réalisé pour contenir les dépenses de fonctionnement. Les recettes sont de 951 047 euros par rapport à 819 333 euros l'année précédente. La subvention a été un peu plus importante pendant l'année afin de contenir les dépenses.

M. LE MAIRE remercie M. ROUSSEL et précise qu'a été remise sur table la page 38 du rapport d'orientations budgétaires corrigée, suite à la remarque de M. LECERF. Il ajoute que le prochain Conseil municipal aura pour thématique principale le vote du budget 2024. La Municipalité travaillera cette année sur quelques grands principes :

- Tout d'abord, renforcer sa capacité à aller saisir des financements extérieurs, que ce soit auprès de l'État, de la Région, du Département ou de la Communauté d'agglomération, dans le cadre des projets qu'elle porte ;
- Prioriser les investissements structurants eu égard aux finances et à la prudence nécessaire, tant en termes de gestion que de maîtrise des dépenses. M. LE MAIRE pense particulièrement à la salle du spectacle au niveau du Bréau. Il indique qu'il ne pourra aller plus loin que les études dans le cadre de cette mandature. Il pense également à la rénovation des gymnases pour lesquels des études d'opportunité plus précises sont à mener pour définir les priorités de rénovation ;
- Poursuivre la rationalisation du patrimoine communal. Il s'agit de céder tout patrimoine qui n'a pas vocation à avoir un usage de service public. M. LE MAIRE rappelle que la Municipalité n'est pas un bailleur. Si elle veut renforcer sa capacité à investir, il lui faut proposer la cession de ses biens.

M. LE MAIRE ajoute que l'année 2024 restera ambitieuse. Le mur de Ferrare rénové sera inauguré. Une réflexion sera entamée sur le réaménagement de la place du Général de Gaulle. La rue de Ferrare sera ensuite rénovée. Les travaux du square des Lilas qui ont débuté à la toute fin de l'année 2023 seront achevés au printemps 2024. Après consultation des riverains, ce projet auquel la Municipalité s'était engagée verra le jour.

L'année 2024 sera également la première phase d'un ambitieux programme de rénovation et d'extension de l'école Lagorsse pour permettre l'accueil des sections internationales. Le projet sera phasé en quatre ans. De prochaines discussions avec les riverains et la communauté éducative sont d'ores et déjà programmées. M. LE MAIRE espère pouvoir également relancer le sujet du skatepark grâce à de bonnes perspectives de soutien. Il reste à mobiliser les crédits pour pouvoir enfin lancer le projet. La région Île-de-France sera sollicitée pour ce faire. Par ailleurs, la Ville aura un partenariat avec la Communauté d'agglomération qui assurera les charges de fonctionnement de l'équipement, une fois réalisé.

Toujours en 2024, le plan pluriannuel sur l'éclairage public entamera sa deuxième année, sur les quatre qui concernent la rénovation, avec le passage en LED et le changement des boîtes d'éclairage, ce qui permettra de réaliser des économies tout en offrant un éclairage suffisant de nuit. Le plan de déploiement de la vidéoprotection débutera sa première année. M. LE MAIRE en profite pour saluer l'arrivée de M. David DEMICHEL qui rejoint les services de la Ville pour assurer le poste de direction de la sécurité publique, de l'occupation du domaine public et de la médiation. La rénovation des voiries bellifontaines, dont certaines sont très fortement dégradées, se poursuivra par ailleurs, pour un investissement estimé à environ 4 millions d'euros qu'il convient de lisser dans le temps. La rue des Bois et la rue de Ferrare seront concernées en premier chef. Sur d'autres, la Municipalité rénove le tapis de chaussée. Il sera d'ailleurs fait mention lors du prochain Conseil municipal des rues qui seront traitées au titre de l'année 2024.

M. LE MAIRE ajoute qu'en 2024, la Ville organisera des opérations des piétonnisations temporaires en guise de test, afin de donner envie aux Bellifontains de changer leurs

comportements et usages en cœur de ville. En effet, force est de constater que le quartier piéton rue des Sablons est un quartier attractif de la ville, car il est possible d'y circuler tranquillement.

M. LE MAIRE évoque enfin l'activité événementielle et culturelle et notamment le feu de la Saint-Louis qui ne pourra se tenir en 2024, faute de forces de l'ordre suffisantes permettant d'assurer la bonne organisation de ce spectacle qui oblige à fermer la circulation sur la route départementale. En effet, du fait des Jeux olympiques et paralympiques, les forces de l'ordre seront fortement mobilisées.

M. LE MAIRE ouvre le débat.

Mme HIMO-MALRIC revient sur l'éclairage public. Elle indique que la partie de la rue du Château qui donne sur la place d'Armes n'est plus éclairée depuis quelques jours.

M. LE MAIRE la remercie pour cette information, car il n'en était pas informé. Il précise qu'il ne s'agit en aucun cas d'économie déguisée.

M. RAYMOND se satisfait que les rues budgétées en 2023 seront réalisées en 2024. Il regrette toutefois que les projets prévus en 2024 soient par conséquent repoussés.

Il souhaiterait par ailleurs revenir sur la rationalisation du patrimoine bâti communal. Il comprend que d'autres bâtiments seront cédés au cours de l'année 2024, ce qui occasionnera des débats au sein du Conseil municipal. Or, la précédente vente du 193, rue Grande n'a pas fait l'objet de débat et a été découverte lors d'une vente aux enchères. Il aimerait que les prochaines ventes puissent être réellement débattues. Par ailleurs, s'agissant des bâtiments communaux que la Ville entend conserver, il a été dit qu'ils étaient de « véritables passoires thermiques ». Il a été dit que les travaux pour les rendre plus économes en énergie avoisineraient les 20 millions d'euros. M. RAYMOND est d'avis que cette somme sera bien supérieure si rien n'est fait. Dans le cadre du débat d'orientations budgétaires, il serait intéressant selon lui que la Municipalité puisse confirmer que le sujet sera étudié et budgété afin que la dérive cesse et que d'autres bâtiments ne soient pas vendus.

M. LE MAIRE confirme que la rue des Bois et la rue de Ferrare seront rénovées en 2024 afin de rattraper le retard pris en 2023.

M. ROUSSEL souhaiterait s'exprimer sur le sujet des « passoires thermiques » qui sont souvent des logements classés F ou G, et non pas des équipements publics. Il imagine que certains bâtiments ne sont pas extrêmement bien classés. C'est la raison pour laquelle leur cession est envisagée. Il ajoute toutefois que, depuis vingt ans, chaque année, la consommation de gaz et d'électricité baisse dans la Ville, sans attendre la démolition des bâtiments. Le système de géothermie a permis à la Municipalité d'être vertueuse et de diminuer ces consommations. Des travaux ont d'ores et déjà été réalisés dans de nombreux bâtiments et notamment les écoles (changement des fenêtres, isolation des toitures...). Par ailleurs, la Ville a décidé de diminuer la température dans les bâtiments. M. ROUSSEL explique que s'il fallait respecter les normes thermiques, l'ensemble des bâtiments devraient être démolis.

Mme BOLGERT confirme que, dès que cela est possible, des travaux de rénovation énergétique sont opérés sur les bâtiments et notamment les écoles. Elle précise que la Ville a été accompagnée par un bureau d'études pour établir le bilan carbone de la collectivité. Il sera proposé au plus tôt au Conseil municipal un plan d'action afin de réduire l'empreinte carbone de la Ville et l'émission de gaz à effet de serre de la Collectivité. Un rapport a été soumis aux

services qui ont mis en place un certain nombre d'actions dans plusieurs domaines. Le bilan carbone sera partagé et voté dès que les éléments financiers seront adoptés.

M. LE MAIRE propose l'organisation d'une commission élargie sur le sujet.

M. THOMA revient sur les tests de piétonnisation de certains axes en centre-ville, alors que certaines rues sont rendues piétonnières de manière très régulière (lors de la braderie, des Naturiales ou des fêtes de Noël). Il s'interroge sur cette notion de « test ». Pour sa part, M. THOMA est convaincu qu'il n'y a pas besoin d'effectuer des tests de piétonnisation pour savoir que cela fonctionne. Sur la rue de Ferrare, M. THOMA comprend que seulement une partie sera rénovée entre le passage Ronsin et la rue Royale.

M. LE MAIRE répond par la négative. C'est l'ensemble de la rue qui est concerné par le projet de reprise de la voirie, avec reprise des trottoirs et végétalisation, soit de la place de Gaulle au passage Ronsin. Quant au test de piétonnisation, il concerne la rue de France jusqu'au passage Ronsin. Des usages restent en effet à déterminer, notamment aux abords de l'hôtel. M. LE MAIRE considère que cet axe ne demande qu'à devenir piéton, notamment pour pacifier la circulation.

M. THOMA remercie M. LE MAIRE pour cette précision. Il aborde à présent la question de la rationalisation du patrimoine. Il préférerait que la Municipalité soit précise sur le terme employé, car il s'agit selon lui de vendre le patrimoine.

S'agissant du rapport d'orientations budgétaires en lui-même, M. THOMA déplore que de nombreuses pages ne concernent pas Fontainebleau à proprement parler (23 pages sur 38). Un graphique a tout de même retenu son attention : il concerne le mode de financement des investissements locaux. En le comparant avec celui de Fontainebleau, le volet d'épargne nette est négatif en raison notamment de l'augmentation des dépenses de fonctionnement (+ 800 000 euros). L'épargne disponible pour investir est négative à hauteur de 650 000 euros, alors qu'elle devrait participer d'un tiers à l'investissement.

M. LE MAIRE note que M. THOMA n'a pas une lecture exhaustive du paragraphe, page 14.

M. THOMA donne donc lecture de la fin du paragraphe :

« Ainsi lorsque l'épargne nette est négative, les subventions étant relativement plafonnées, les collectivités devront choisir entre :

- emprunter plus et dégrader davantage l'épargne nette,*
- investir moins ou trouver de nouvelles sources de financement,*
- ou trouver un équilibre entre les deux ».*

M. LE MAIRE rappelle qu'il a été dit précédemment que la Ville avait choisi de moins investir et de trouver de nouvelles sources de financement.

M. THOMA fait remarquer que la Ville a également le choix d'améliorer son épargne en réduisant ses dépenses de fonctionnement.

M. LE MAIRE répond que ce point est écrit.

M. THOMA réfute le propos. Il souhaiterait que le point soit rajouté dans le budget primitif 2024.

Il note que seulement 2 pages sur 38 sont consacrées aux orientations budgétaires en tant que telles et avoue sa frustration, car elles ne donnent qu'un seul chiffre : 4 millions d'euros d'investissement sur la voirie dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissement qui n'a

pas été communiqué. Il considère que tous les conseillers municipaux doivent avoir accès à ce document, quand bien même il émettrait les réserves de rigueur.

M. THOMA note par ailleurs que de nombreux éléments figuraient déjà dans le rapport d'orientations budgétaires 2023 comme la rénovation des bâtiments et la vidéoprotection. Pour lui, il est très frustrant de ne pouvoir disposer d'éléments chiffrés afin de pouvoir débattre. Il rappelle par ailleurs qu'il avait été annoncé que l'école Lagorsse ouvrirait à la rentrée 2025. Or, 600 000 euros sont budgétés en 2024 dont il ignore la destination.

M. THOMA dit « rester sur sa faim » quant à la définition d'une véritable ligne politique et considère qu'à ce stade, le ROB est décevant. Il espère que la Ville pourra s'inspirer de celui de l'Agglomération qui est beaucoup plus chiffré et précis en termes de perspectives et de calendrier.

M. LE MAIRE estime qu'il est important, pour bien comprendre les orientations budgétaires de Fontainebleau, de comprendre les finances publiques locales, qui sont fortement impactées par tout ce qui se décide aux niveaux national et international. Il se dit perplexe suite aux propos tenus par M. THOMA. La rénovation des bâtiments comme la vidéoprotection font partie d'un plan pluriannuel qui se poursuit d'année en année dans le cadre du phasage des investissements. Aussi, ces thèmes seront à nouveau abordés l'année prochaine.

M. LE MAIRE cède la parole à Mme BOLGERT afin d'expliquer ce qu'est la rationalisation du patrimoine.

Mme BOLGERT explique que le terme « rationalisation » est tout à fait juste et utilisé à bon escient. Il s'agit pour la Collectivité d'optimiser sa mission de service public et la mise en location de logements ne fait pas partie de cette mission, d'autant plus quand ils sont dans des bâtiments qui nécessitent des travaux de rénovation. C'est pourquoi, progressivement, la Ville mène une stratégie de cession de bâtiments qui n'auront aucune utilité de service public et qui sont ou deviendront coûteux à entretenir. Il arrive parfois également que certains locaux se vident de leurs occupants. Cela a été le cas pour le 193, rue Grande. Après étude, il est décidé de mettre en vente le bâtiment, car il ne correspond pas à une mission de service public. En parallèle, la Collectivité souhaite garder son agilité pour l'exercice de ses missions et réfléchit à la manière d'adapter ou réorganiser ses locaux dans un souci d'optimisation. Les locaux qui ont pu servir, mais qui n'ont plus d'utilité, peuvent être vendus à un moment donné. Dans tous ces cas, il s'agit bien de rationalisation.

M. PERROT explique que la ville de Fontainebleau est composée de 106 rues, 13 boulevard, 12 routes, 9 allées, 8 avenues et 7 impasses, soit un total de 155 voies. Sur ces 155 voies, 120 sont en bon état, soit 80 %, et il tenait à le souligner.

M. LE MAIRE remercie M. PERROT pour cette remise en perspective.

M. RAYMOND répond que le fait que l'espace public soit en bon état est la moindre des choses. Il est normal de demander qu'il soit en meilleur état. Par ailleurs, certaines voies considérées en bon état ne sont pas suffisamment sûres.

M. FLINÉ considère que M. THOMA est trop adepte de la planification. L'idée est que la commune puisse rester réactive face à l'évolution de l'état des voies. Il rappelle que la Municipalité s'est équipée d'un système de cartographie par intelligence artificielle qui est mis à jour tous les six mois. La liste des rues prioritaires est ainsi actualisée chaque année.

M. THOMA remercie Mme BOLGERT pour ses explications. Il en conclut que la stratégie de rationalisation des locaux se traduit par des cessions dans tous les cas. Pour sa part, il est

d'avis qu'il est possible de louer un logement en le confiant à un gestionnaire dont c'est le métier et d'en tirer un revenu. La logique de loyer est plus intéressante, car long-termiste. Il note également de nombreuses cessions de patrimoine depuis vingt ans. Pour M. THOMA, tout est envisageable.

M. VALLETOUX rappelle que le débat d'orientations budgétaires permet de confronter les différents points de vue. Il tient en préambule à saluer le travail réalisé et les perspectives données, qui inscrivent les actions de la Municipalité dans un effort et une stratégie pluriannuelle. Il reste, certes, encore beaucoup de travail à faire, mais Fontainebleau a déjà réalisé une partie du chemin, selon M. VALLETOUX. Pour lui, ces orientations budgétaires sont claires et s'inscrivent dans une démarche de long terme.

M. VALLETOUX revient sur la dernière remarque de M. THOMA qui serait « resté sur sa faim ». Il pourrait lui renvoyer la même remarque, car au-delà de critiquer le rapport, M. THOMA ne s'est pas exprimé sur sa propre vision des orientations budgétaires pour la ville de Fontainebleau. Il comprend qu'il faille se concentrer sur Fontainebleau, mais les pages consacrées au contexte international, national ou local sont importantes, car elles introduisent le budget.

M. VALLETOUX rappelle également que l'école Lagorsse et le square des Lilas font l'objet d'un investissement pluriannuel. Ce sont donc des sujets de long terme et il n'est pas anormal de les retrouver sur plusieurs années.

S'agissant des cessions, la Ville n'a pas passé ces dix dernières années à céder du patrimoine. Elle a en revanche passé son temps à acquérir, céder, transformer et réorganiser le patrimoine municipal. Il cite pour exemple la Maison de la médiation sociale qui a été réinvestie pour y installer des services publics. Au final, le patrimoine municipal bénéficie d'une autre équation.

M. VALLETOUX conclut en se disant très à l'aise avec les orientations budgétaires 2024 qui reflètent bien l'ambition de l'équipe municipale.

M. LE MAIRE propose de prendre acte du débat d'orientations budgétaires, à présent clos.

- **Convention d'objectifs entre la ville de Fontainebleau et l'association Fontainebleau Loisirs et Culture (FLC) – Renouvellement pour les années 2024 et 2025 – Approbation à l'unanimité**

M. INGOLD explique qu'il s'agit de renouveler la convention d'objectifs entre la ville de Fontainebleau et l'association Fontainebleau Loisirs et Culture (FLC). Cette convention est une obligation légale lorsqu'une subvention supérieure ou égale à 23 000 euros est attribuée à une association. Elle est surtout l'occasion de confirmer le soutien de la Ville dans un cadre cohérent avec FLC. La convention vise à construire un plan commun d'action jeunesse et culture ouverte à tous, en proximité avec les Bellifontains. Elle est conclue pour deux ans et engage la Ville et FLC à travailler en coordination pour s'inscrire dans une démarche à la fois culturelle et de sport-santé.

En l'absence de demande d'intervention, il est procédé au vote.

Les élus membres du conseil d'administration de FLC ne prennent pas part au vote : M. LE MAIRE, M. INGOLD et Mme MAGGIORI.

- **Attribution d'acompte de subvention pour l'année 2024 - Association Fontainebleau Loisirs et Culture (FLC) – Approbation à l'unanimité**

En complément du point précédent, M. INGOLD demande au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'attribution d'un acompte de subvention à FLC pour l'année 2024, afin

que l'association puisse assurer ses activités. Le montant de cet acompte de subvention s'élève à 16 000 euros. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2024 de la Ville.

M. LE MAIRE s'enquiert des éventuelles questions.

M. RAYMOND aimerait que puissent être communiquées les factures d'énergie des locaux utilisés par les associations. Il rappelle avoir formulé cette demande lors de la commission.

M. LE MAIRE remercie M. RAYMOND pour sa question et y répond favorablement. Il est tout à fait d'accord pour communiquer ces éléments dans un souci de transparence.

M. INGOLD précise qu'un travail d'évaluation a déjà été entrepris, car il s'agit d'une forme de subvention « en nature » qui doit être également intégrée de manière transparente.

En l'absence d'autre question, M. LE MAIRE propose de passer au vote.

Les élus membres du conseil d'administration de FLC ne prennent pas part au vote : M. LE MAIRE, M. INGOLD et Mme MAGGIORI.

- **Marché de restauration du mur de Ferrare – Lot 1 : Installation de chantier/Echafaudages/Maçonnerie/Pierre de Taille – Approbation de l'avenant n° 2 à l'unanimité**

M. ROUSSEL rappelle que le chantier de restauration a pris du retard en raison d'une fondation qui restait introuvable. L'augmentation de 79 613,59 euros HT est due à la nécessité de faire intervenir différents corps de métier dans le cadre d'un avenant n° 2.

En l'absence de question, M. LE MAIRE met la délibération au vote.

- **Autorisation de signature de la convention secondaire au groupement d'achat Sud Seine-et-Marnais (GAS77) pour le marché de transport de personnes – Approbation à l'unanimité**

M. ROUSSEL demande au Conseil municipal de bien vouloir autoriser M. LE MAIRE à signer la convention secondaire au groupement d'achat Sud Seine-et-Marnais qui concerne le marché de transports collectifs. À noter que la Ville de Fontainebleau sera le membre coordinateur de cette convention secondaire.

M. THOMA demande quels sont les cas de transport de personnes.

M. ROUSSEL explique qu'il s'agit de transport de personnes dans le cadre d'une manifestation. Il cite pour exemple une école qui emmènerait les enfants pour une sortie exceptionnelle au théâtre.

M. LE MAIRE ajoute que la présente délibération pose le principe d'un achat groupé, sans véritable besoin déterminé. Le moment venu, en cas de besoin avéré, la Ville pourra conventionner avec une société de transport dans le cadre du groupement d'achat.

M. THOMA comprend qu'une école peut demander à la Commune de bénéficier de ce marché et donc de tarifs réduits.

M. LE MAIRE ignore dans quel cadre une école pourrait bénéficier de ce marché. La question mérite d'être posée au niveau de la Communauté d'agglomération.

En l'absence d'autre demande d'intervention, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Appel d'offres ouvert pour les contrats d'assurance de la Ville - Lot 6 : Tous risques exposition et musée - Attribution — Approbation à l'unanimité**

M. ROUSSEL indique qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le lot 6, qui a été attribué à Gille Bauchet / Allianz IARD lors du précédent conseil municipal. La commission d'appel d'offres s'est réunie de nouveau pour l'attribution du marché et a décidé d'attribuer le marché à WTW/WLICSE.

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations de postes — Approbation à l'unanimité**

Mme BOLGERT demande au Conseil municipal de bien vouloir approuver trois modifications de postes existants, à temps complet, pour se rapprocher au mieux des besoins actuels de la Collectivité en termes de recrutement :

- un poste de directeur des finances, marchés publics et informatique ;
- un poste de coordinateur du service jeunesse qui devient responsable d'un service jeunesse distinct dans le cadre de la réorganisation du pôle Enfance Jeunesse et Sports ;
- un poste de Référent administratif centre Prescri'form au sein de la Maison Sport-Santé,

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Adhésion à la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne — Approbation à l'unanimité**

Mme BOLGERT explique qu'il s'agit de voter l'adhésion de la Ville à la convention unique annuelle 2024 du Centre de gestion. Au fur et à mesure de l'élargissement des missions du Centre de gestion, la Ville pourrait faire appel à ces nouvelles compétences pour l'accompagner dans ses travaux.

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle — Approbation à l'unanimité**

Mme BOLGERT indique qu'une proposition de prime exceptionnelle a été faite aux agents, validée par le comité social territorial (CST). L'objet de cette prime est d'apporter une forme de compensation face aux effets de l'inflation subis par les agents de la Municipalité. Eu égard aux contraintes budgétaires de la Collectivité, une enveloppe a été déterminée. Le choix a été fait de concentrer l'attribution de cette prime aux agents bénéficiant des rémunérations les plus basses : 400 euros par an pour les rémunérations inférieures à 23 700 euros, 350 euros pour les rémunérations entre 23 700 euros et 27 300 euros, 300 euros pour les rémunérations entre 27 300 euros et 29 160 euros, 250 euros pour la tranche allant jusqu'à 30 840 euros.

Mme BOLGERT ajoute qu'elle porte ce choix avec beaucoup de fierté, car il était important de soutenir les agents qui ont les rémunérations les plus basses de la Collectivité face à leurs éventuelles difficultés financières.

M. LE MAIRE ajoute qu'en cas de vote positif, la prime sera versée en février prochain.

M. LECERF précise que le décret prévoit des montants maximums que la Ville a décidé de réduire de moitié. Par ailleurs, les versements pour les trois tranches supérieures ont été supprimés.

Mme BOLGERT répète que la Municipalité travaille à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire globale. Elle aurait pu également décider de ne pas verser du tout cette prime qui est optionnelle.

M. LECERF en convient. Il tient à souligner toutefois que l'Assemblée a décidé d'augmenter d'un peu plus de 300 euros par mois l'avance de frais de mandat (AFM) des députés, en invoquant l'inflation, alors que celle des sénateurs a augmenté de 700 euros mensuels.

Mme BOLGERT est d'avis que le Conseil municipal n'est pas le lieu de traiter du budget de l'État. La présente décision est prise à l'intérieur d'un budget municipal. Elle rappelle que les élus minoritaires sont les premiers à critiquer l'évolution des charges, que la Ville souhaite maintenir dans un cadre raisonnable. Elle considère néanmoins que la prime a été accueillie plutôt favorablement par une grande majorité d'agents, qui estiment que « c'est nettement mieux que rien » au vu du contexte.

M. VALLETOUX se permet de reprendre la parole afin d'apporter davantage de précisions. M. LECERF fait le parallèle entre une prime de pouvoir d'achat destinée aux agents et l'augmentation de l'AFM que les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat ont votée, alors que ce sont des sujets totalement différents et sans relation.

M. LECERF explique qu'il a fait un parallèle, car, dans les deux cas, l'inflation est évoquée.

M. VALLETOUX répond qu'il ne souhaite pas faire la longue liste des décisions qui ont été prises en faveur du pouvoir d'achat des Français. Il suggère simplement de comparer ce qui est comparable.

M. RAYMOND demande combien d'agents sont concernés par le versement de la prime.

Mme BOLGERT répond que 75 % des agents de la Collectivité vont bénéficier de cette prime exceptionnelle. Cela correspond à 255 agents pour la Ville et 62 pour le CCAS. Elle remercie M. RAYMOND pour sa question.

En l'absence d'autre question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Convention de mise à disposition d'un agent de la Ville au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Approbation à l'unanimité**

Mme BOLGERT demande au Conseil municipal de bien vouloir approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition de la directrice du CCAS, et ce, pour trois ans.

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote. Il cède ensuite la parole à Mme MALVEZIN.

- **Définition de la zone d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire communal de Fontainebleau – Approbation à l'unanimité**

Mme MALVEZIN explique que la loi du 10 mars 2023, dite loi APER, portant sur l'accélération de la production d'énergie renouvelable, a pour objectif de réduire le recours aux énergies fossiles et d'intensifier la production d'énergies renouvelables. En 2030, les énergies renouvelables devront représenter en France au moins 33 % de la consommation

d'énergies. Ainsi, la loi prévoit que les collectivités définissent des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur leur territoire où elles accepteraient que des projets s'implantent sous réserve du respect de toutes les autres législations et réglementations.

Des outils cartographiques développés par le ministère de la Transition énergétique, le Cerema et l'Institut de l'information géographique et forestière (IGN) qualifient le potentiel sur le territoire pour tous les types d'énergie.

Ont été identifiés des périmètres avec une bonne acceptabilité locale des projets et vers lesquels la collectivité souhaite orienter les développeurs potentiels.

Une proposition de zonage a été établie à partir de l'analyse du potentiel propice au développement des énergies renouvelables spécifiquement cartographié pour le territoire de Fontainebleau, et soumise à une consultation publique qui s'est déroulée en décembre 2023 et cinq avis ont été recueillis.

Le zonage d'accélération des énergies renouvelables de Fontainebleau retenu à l'issue de ce processus porte exclusivement sur la partie urbanisée de la commune, et exclut l'intégralité du périmètre de la forêt classée de Fontainebleau. Il inclut un réseau de chaleur (biomasse), le solaire et la géothermie et exclut l'éolien et la méthanisation.

Le zonage sera communiqué au référent préfectoral du département chargé d'en communiquer la cartographie au comité régional de l'énergie qui en fera une lecture fine afin de vérifier que les objectifs de développement par région sont atteints.

Mme MALVEZIN ajoute que la définition de ces zones d'accélération demande un important travail administratif et sollicite l'engagement de tous les services.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la zone d'accélération ainsi déterminée et d'autoriser M. LE MAIRE à signer la convention.

M. LE MAIRE s'enquiert des éventuelles questions.

M. THOMA considère que l'évaluation des potentiels est relativement imprécise, notamment s'agissant de l'énergie solaire (rapport de 1 à 80). Il ne comprend pas pour quelle raison il n'est pas possible d'affiner davantage.

Mme MALVEZIN se dit également frustrée de ne pas pouvoir bénéficier d'objectifs chiffrés plus précis permettant à chaque région de pouvoir voir si cet objectif de 33% pourra être atteint. En effet, l'évaluation du potentiel solaire est très compliquée en milieu urbain. Il y a des doutes émis par des citoyens dans la consultation, confirmés par certaines études, sur l'efficacité de réduction de l'empreinte carbone des panneaux solaires, au regard de sa production à l'étranger.

M. THOMA en convient. Il aimerait pouvoir travailler sur des estimations « raisonnables » et que les Bellifontains qui ont déjà une bonne expérience du sujet puissent être les promoteurs auprès de leurs voisins. En cela, la Municipalité a un rôle de pédagogie.

M. LE MAIRE explique que la démarche se situe pour l'instant à l'échelle départementale, voire régionale. Il conviendra d'affiner le trait par la suite afin d'être cohérent et efficace.

M. RAYMOND comprend que l'ensemble de la Ville peut accueillir les panneaux photovoltaïques. Il demande si un document plus précis pourrait être préparé par la Ville à destination des Bellifontains.

M. LE MAIRE répond que la carte est relativement globale à l'échelle communale. Il note le changement de jurisprudence de l'Architecte des Bâtiments de France pour accompagner des

demandes de plus en plus fréquentes d'installation de panneaux photovoltaïques. Il est d'avis en effet qu'il convient de faire preuve de davantage de pédagogie.

En l'absence d'autre remarque, M. LE MAIRE propose de passer au vote.

- **Association Compost et nous – Adhésion, approbation des statuts et élection d'un représentant — Approbation à l'unanimité**

S'agissant de cette première délibération concernant Compost et nous, Mme MALVEZIN propose d'adhérer à l'association afin que la Ville puisse contractualiser avec elle pour fournir des prestations en lien avec la gestion des biodéchets. Le montant de la cotisation annuelle s'élève pour la commune à 50 euros.

Le principe d'un vote à main levée est approuvé.

M. LE MAIRE soumet au vote l'adhésion à l'association. Il propose ensuite la candidature de Mme MALVEZIN en tant que représentante de la Collectivité au sein de l'association.

- **Convention cadre de partenariat entre la Ville de Fontainebleau, l'association Compost et Nous et le Smictom de la Région de Fontainebleau pour l'implantation de mobiliers urbains destinés à la collecte et à la gestion des biodéchets compostables du territoire de Fontainebleau – Approbation à l'unanimité**

S'agissant de la deuxième délibération, Mme MALVEZIN revient sur le plan de gestion des biodéchets compostables en application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire. La convention-cadre qui est soumise au vote est tripartite entre la Ville de Fontainebleau, l'association Compost et Nous et le SMICTOM de la région de Fontainebleau. Il s'agit que les biodéchets collectés sur le territoire puissent être valorisés en engrais. Le SMICTOM a travaillé à la collecte de ces biodéchets en faisant appel à l'association Compost et Nous. Dix points d'apport volontaire ont été installés en hypercentre pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'installer un composteur chez elles. Ils sont victimes de leur succès, puisque 350 personnes sont venues réclamer des biosceaux à l'accueil de la Mairie. La convention-cadre prévoit également que l'association puisse gérer les points de compostage qui sont maintenus en centre-ville pour valoriser sur place. À terme, le compostage sera favorisé dans les ensembles collectifs.

M. RAYMOND explique que la poubelle attire le déchet. Cela a été prouvé par l'Office national des forêts qui a supprimé les poubelles en forêt de Fontainebleau pour éviter les dépôts sauvages. Le problème est que les personnes utilisent mal les points de collecte des biodéchets. Or, certains sont installés devant les commerces de bouche. Il cite pour exemple celui de la rue des Pins. Les biodéchets sont posés directement sur le trottoir et non dans le composteur. Selon lui, un travail de pédagogie est nécessaire auprès des habitants, et s'il ne fonctionne pas, un recours à la police devra être mis en place.

M. LE MAIRE en prend note et confirme qu'il sera fait preuve dans un premier temps de beaucoup de pédagogie, puis dans un second temps de grande fermeté.

M. LE MAIRE soumet la délibération au vote, sachant que Mmes GUERNALEC et MALVEZIN ne prennent pas part au vote.

- **Reclassement d'une portion de voirie départementale (RD n° 417 correspondant au boulevard Magenta, à la rue Royale et au boulevard Maginot) dans le domaine communal – Approbation à l'unanimité**

M. FLINE indique que trois voies, jusqu'à présent départementales, sont rajoutées au domaine communal : le boulevard Magenta, la rue Royale et le boulevard Maginot. Les deux avantages pour les bellifontains sont de limiter la vitesse sur ces voies à 30 kilomètres/heure et d'aménager, sécuriser et/ou végétaliser ces voies.

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association « Le club d'athlétisme Pays de Fontainebleau Athlétisme (PFA) » - Organisation de la course pédestre 2024 « la Foulée Impériale de Fontainebleau » – Approbation à l'unanimité**

M. TENDA rappelle que la course pédestre « La Foulée impériale de Fontainebleau » sera organisée le 28 avril 2024. Cette compétition sportive rassemble de nombreux athlètes et attire un public nombreux. Elle représente un intérêt majeur pour le développement du sport à Fontainebleau. La convention de partenariat qui est établie entre la ville de Fontainebleau et l'association « Le club d'athlétisme Pays de Fontainebleau Athlétisme (PFA) » a pour objectif de définir la relation entre ces deux partenaires.

En l'occurrence, la Ville mobilise et assure la mise en place des moyens matériels, participe à la sécurité de la manifestation par la présence de la police, prend à sa charge les moyens de communication, et met gracieusement, dans la limite de ses possibilités, les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

L'association, quant à elle, prend à sa charge l'organisation des trois courses adultes, ainsi que la course sport-santé (pour les personnes bénéficiant d'une ordonnance) et les courses à l'attention des scolaires et des catégories jeunes. Elle cherche des partenaires et sponsors, s'assure du mesurage des courses, sollicite un animateur, positionne les ravitaillements sur le parcours des courses, ainsi que les jaloneurs.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver cette convention de partenariat et d'autoriser M. LE MAIRE ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Convention de partenariat avec l'Unité Transversale d'Education thérapeutique du Patient (UTEP) du Groupe Hospitalier Sud Île-de-France (GHSIF) – Approbation à l'unanimité**

Mme BOLGERT est d'avis que tous peuvent se féliciter du rayonnement croissant de la Maison Sport-Santé qui continue à élargir ses compétences afin d'offrir un soutien de plus en plus large et précis à ses bénéficiaires. Ainsi, la convention soumise au vote permet de définir un partenariat avec l'Unité Transversale d'Education thérapeutique du Patient (UTEP) du Groupe Hospitalier Sud Île-de-France (GHSIF) situé à Melun. L'objet de la convention est de permettre aux patients d'être orienté vers la Maison Sport-Santé et aux intervenants de l'UTEP d'effectuer des missions auprès des patients autour de l'amélioration de la prise en charge de certaines maladies chroniques et pathologies comme l'obésité.

La convention de partenariat est établie pour un an et donnera lieu à une réunion de bilan pour décider de sa poursuite en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau jusqu'au 31 août 2024 inclus – Approbation à l'unanimité**

Mme REYNAUD rappelle que cette convention de partenariat a déjà été mise en place. L'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau dépose des instruments de musique dans la salle de percussion du Conservatoire de musique qui a la possibilité de les utiliser occasionnellement pour ses cours.

Cette délibération n'appelant aucune question, M. LE MAIRE la met aux voix.

- **Convention avec le département de Seine-et-Marne, pour le prêt de deux tableaux du XIXe siècle, propriété de la Ville, dans le cadre d'une exposition temporaire - Approbation à l'unanimité**

M. ROUSSEL explique qu'il s'agit du prêt de deux tableaux de Théodore Rousseau pour une exposition qui aura lieu du 9 mars au 16 juin 2024.

Cette délibération n'appelant aucune question, elle est soumise au vote et approuvée à l'unanimité.

- **Délégation de Service Public pour l'exploitation et la gestion du marché forain Saint-Louis – Compte rendu d'activité des 4 premiers mois de l'année 2022 – Prise d'acte de la communication du compte rendu d'activité**

Mme GUERNALEC rappelle que la SOMAREP était le délégataire pour l'exploitation du marché jusqu'au 30 avril 2022. Ce rapport ne contient pas tous les éléments prévus par la délégation de service public. La SOMAREP fait état d'informations partielles. Deux courriers lui ont été adressés pour lui demander, d'une part de compléter son rapport, et d'autre part de fournir des justificatifs sur certaines dépenses. Or, ces courriers sont restés pour l'heure sans réponse.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du compte rendu d'activité et également du fait qu'il soit incomplet et ne répond pas aux obligations réglementaires et contractuelles, de préciser qu'un certain nombre d'éléments devraient être remis chaque année comme prévu, de préciser que certains éléments du rapport n'ont pu être vérifiés en l'absence de justificatifs transmis par le délégataire, notamment sur les dépenses relatives aux animations.

M. LE MAIRE s'enquiert des éventuelles questions.

M. THOMA comprend que la SOMAREP est partie avec du matériel et une partie du budget consacré aux animations. Il demande quelle action la Municipalité entend mettre en œuvre pour recouvrer les sommes en question. Il considère que la réponse qui lui a été faite en commission est « flottante », dans le sens où il convient de déterminer si les sommes concernées « valent le coup ». Pour M. THOMA, elles le valent nécessairement, ne serait-ce que d'un point de vue moral. Il aimerait connaître le sentiment de la Majorité dans ce dossier.

S'agissant du budget « animations », Mme GUERNALEC répond que la Ville a sollicité des compléments d'information et surtout des justificatifs. Elle ne sait pas si la SOMAREP est partie avec le budget ou si celui-ci a été dépensé en totalité. Les sacs en toile distribués sur le marché en début d'année 2022 avaient fait l'objet d'une précommande en 2021 à hauteur de 5 000 euros. D'après le rapport de la SOMAREP, les 10 ou 15 000 euros restant dans le budget ont servi à solder la fourniture, la fabrication et l'impression des logos sur les sacs. La Ville conteste ce point et a demandé des justificatifs qu'elle n'a pas obtenus. Pour ces raisons, elle ne peut agir en justice pour recouvrer des sommes si celles-ci ont été dépensées.

M. LE MAIRE ajoute que se pose par ailleurs la question de qui de la Collectivité ou des commerçants doit agir en justice, pour des sommes que les commerçants eux-mêmes ont versés au délégataire. Pour l'heure, la SOMAREP affirme avoir les factures justificatives. Quant au matériel que la SOMAREP a emporté, il a été évalué que la valeur des biens ne nécessite pas d'aller plus loin en termes de recours. Par ailleurs, la précision des actes qui lient la Ville avec la SOMAREP ne lui permet pas non plus d'avoir une certitude absolue d'obtenir gain de cause. C'est pourquoi la rédaction des liens avec le nouveau délégataire est beaucoup plus précise.

M. THOMA est d'avis que si les factures existent, la SOMAREP doit les produire. Si elles n'existent pas, la Ville est en droit de demander le recouvrement des montants.

Mme GUERNALEC explique que la Ville n'a pas la certitude que les dépenses ont été réalisées. Elle a donc mis la SOMAREP en demeure de fournir ces éléments. Malgré tout, la SOMAREP ne répond pas.

M. LE MAIRE indique que la SOMAREP affirme dans son rapport que les factures existent.

M. THOMA insiste pour savoir quelles conclusions tirer des affirmations de la SOMAREP.

Mme GUERNALEC répond qu'en l'absence des pièces fournies et sans réponse, il n'est pas possible de conclure que les dépenses sont fictives.

Pour M. THOMA, la situation est limpide. Il s'enquiert sur un éventuel calendrier d'actions.

M. LE MAIRE explique que la Municipalité attend de voir si la mise en demeure porte ses fruits. Il interroge Mme GUERNALEC sur le solde budgétaire du poste « animations ».

Mme GUERNALEC répond qu'il s'élève potentiellement à 12 000 euros.

Il est pris acte du rapport.

- **Délégation de Service Public pour l'exploitation et la gestion du marché forain Saint-Louis – Compte-rendu d'activité du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022 – Prise d'acte de la communication du compte rendu d'activité**

Mme GUERNALEC explique que la deuxième délibération concerne le rapport du nouveau délégataire à qui a été attribué la gestion du marché forain Saint-Louis depuis le 1^{er} mai 2022, à savoir les Fils de Madame Géraud. La société a donc fourni un rapport d'activité pour les huit derniers mois de l'année 2022. Au terme de ce rapport, elle indique qu'elle a encaissé au titre des recettes 170 450 euros de droits de place ainsi que 8 141 euros de refacturation de la consommation des fluides et d'énergie. Par ailleurs, elle a dû s'acquitter de 229 982,59 euros de charges, dont 21 667 euros de redevance d'occupation du domaine public.

Au cours de ces huit derniers mois de l'année 2022, sur la base du budget publicitaire qui était le sien, la société Les Fils de Madame Géraud a organisé deux animations :

- tout d'abord, à l'occasion de la fête internationale des marchés qui coïncidait avec la fête des Mères, elle a financé une distribution de roses à toutes les mamans qui venaient sur le marché ;

- ensuite, une opération chèque au mois de décembre, qui a consisté à vendre des chèques d'une valeur de 20 euros pour le prix de 10 euros. Cette opération génère beaucoup de chiffre d'affaires et de fréquentation sur le marché et est très appréciée des forains.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2022 de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du marché forain Saint-Louis, produit par le délégataire. À noter que le rapport est complet et correspond aux prescriptions légales et contractuelles.

M. LECERF est d'avis que l'attitude de la SOMAREP a des conséquences importantes sur le nouveau délégataire en créant un déficit de près de 30 000 euros. Aussi, il demande à la Ville de définir des modalités pour le remboursement du surcoût d'exploitation et qu'un avenant soit conclu avant la fin de l'année 2023 afin de trouver une solution au problème.

Mme GUERNALEC rappelle que lorsque Les Fils de Madame Géraud ont candidaté pour reprendre la délégation de service public, ils ont défini leurs charges et sont partis du principe qu'il existait une laveuse pour nettoyer la place. Faute de pouvoir disposer de ce matériel, ils ont continué de travailler avec une société de nettoyage et ont augmenté le montant de la charge liée à la sous-traitance du nettoyage, ce qui n'était pas prévu. En conséquence, le premier exercice n'est pas à l'équilibre. Le délégataire se rattrapera les années suivantes.

M. LE MAIRE confirme que la Ville doit mettre à disposition une laveuse pour nettoyer la place. La Collectivité est en train de faire l'acquisition de ce matériel de nettoyage et remboursera ensuite les frais de nettoyage.

M. THOMA comprend que le contrat initial prévoyait la mise à disposition d'une laveuse par la Ville.

Mme GUERNALEC confirme ce point.

M. LE MAIRE explique que la SOMAREP est partie avec un camion et la laveuse. Il répète que le sujet des biens de retour en fin de délégation de service public n'était pas clairement établi avec la SOMAREP. La Ville a donc demandé au nouveau délégataire de s'équiper jusqu'à ce qu'elle acquière une laveuse et la mette à disposition en bonne et due forme dans le cadre de la nouvelle délégation de service public.

M. THOMA considère que la Ville est responsable. *In fine*, le contribuable devra payer. Il demande s'il a le droit de voter contre la prise d'acte.

M. LE MAIRE répond qu'il s'agit d'une prise d'acte, sans vote.

M. THOMA le regrette.

M. LE MAIRE tient à souligner que le débat sera porté au procès-verbal.

M. THOMA aimerait être informé des éventuelles actions qui seront menées ou, *a minima*, de la suite qui sera donnée à ce dossier.

M. LE MAIRE en prend note et propose de prendre acte du rapport.

Question orale

En l'absence de question orale et l'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE souhaiterait porter à la connaissance du Conseil municipal une information. Je vais mettre fin de manière anticipée au détachement sur emploi fonctionnel de Madame la Directrice générale des services conformément aux articles L. 544-1 et suivants du Code général de la fonction publique et du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction.

La date du prochain Conseil municipal a été fixée au 25 mars 2024, à 19 heures 30.



Le Maire,

**Julien
GONDARD**

M. Julien GONDARD

Signature numérique
de Julien GONDARD
Date : 2024.03.19
09:46:18 +01'00'

La secrétaire de séance,

Mme Marie-Eglantine NORET

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Note de présentation

Objet : Vote des taux des impôts directs locaux - Année 2024

Rapporteur : M. ROUSSEL

TAXE D'HABITATION (TH)

L'article 16 de la loi de Finances n°2019-1479 pour 2020 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée définitivement.

En compensation, les communes bénéficient du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département.

TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE ET TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Cependant, le taux de taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) et sur les Logements Vacants (THLV) est maintenu. Ainsi, il est proposé de conserver le taux de la taxe d'habitation, figé au taux voté au titre de 2019 : 15,86%.

TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES BATIES (TFPB)

Depuis 2021, la part départementale de la taxe foncière (TFPB) est transférée aux communes. Le taux 2021 de la taxe sur le foncier bâti (TFPB) des communes est la somme du taux départemental de la TFPB 2019 (18%) et du taux communal de TFPB 2019 (25,49%), soit un total de 43,49%. Il est proposé de maintenir ce taux en 2024.

Un coefficient correcteur est appliqué afin de neutraliser les éventuels écarts.

TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES NON BATIES (TFNB)

Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, il est proposé au conseil municipal de reconduire le taux voté en 2023, soit 117,25%.

Ainsi, le produit fiscal attendu serait de 14 108 359,12 €, conformément au montant mentionné dans le budget primitif 2024.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de voter les taux suivants des impôts directs locaux pour l'année 2024 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 43,49%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 117,25%
- Taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et taxe d'habitation sur les logements vacants : 15,86%

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Projet de délibération

Objet : Vote des taux des impôts directs locaux – Année 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1379, 1407 et suivants, 1639 A, 1636 B sexies et suivants,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16,

Vu la délibération n°11/49 du 16 mai 2011 instaurant la taxe d'habitation sur les logements vacants,

Vu la délibération n°19/23 du 10 avril 2019 de vote des impôts directs locaux,

Considérant que depuis le 31 décembre 2022, les communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation au titre des résidences principales et qu'en compensation, elles perçoivent le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département,

Considérant la possibilité pour les communes de conserver le taux de taxe d'habitation sur les Résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) et sur les logements vacants (THLV),

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 15 mars 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

VOTE les taux des impôts directs locaux pour l'année 2024, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties	43,49%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties	117,25%
- Taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et taxe d'habitation sur les logements vacants	15,86%

PRECISE que le produit des impositions locales qui sera inscrit au budget primitif 2024 de la Ville s'élève à 14 108 359,12 €.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Note de présentation

Objet : Versement d'une subvention au budget annexe du Théâtre municipal de Fontainebleau - Exercice 2024

Rapporteur : M. ROUSSEL

Par délibération N°12/30 du 26 mars 2012, le Conseil Municipal a instauré la gestion des activités du théâtre municipal dans un budget annexe « Budget annexe – Théâtre municipal de Fontainebleau ».

Le théâtre municipal, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est un pôle majeur d'attraction et d'identité culturelle et artistique au sein de la ville.

Les activités du théâtre municipal se répartissent selon quatre axes :

- Accueil de spectacles produits par les grandes scènes européennes et internationales,
- Développement d'actions culturelles sur Fontainebleau et son territoire envers les scolaires (maternelles, primaires, collèges et lycées), la jeunesse (accueil de loisirs de la Faisanderie, conservatoire de musique et d'art dramatique, Bréau ...) et le tout public,
- Location et mise à disposition des espaces du Théâtre,
- Mise à disposition pour des événements municipaux.

La politique en direction des publics s'est intensifiée notamment en direction des jeunes, du public de proximité, des aînés et de manière générale des populations ne venant plus au théâtre par :

- Des formules d'abonnement et un tarif Jeune proposé aux Jeunes de moins de vingt-six ans, des exonérations pour les jeunes bellifontains les soirs de spectacles,
- Un travail spécifique de sensibilisation et d'accompagnement pédagogique auprès des groupes scolaires, des services jeunesse de la ville et du public de quartier,
- Un accès plus simple et plus convivial au Théâtre : accueil personnalisé, rencontres avec les artistes et bar.

Depuis sa création, l'activité du théâtre municipal n'est pas équilibrée par les recettes de la billetterie.

Cependant, la Ville souhaite continuer sa politique culturelle en favorisant un accès large aux équipements culturels, par des tarifs attractifs pour certaines catégories de population (moins de 25 ans, demandeurs d'emploi, plus de 65 ans, associations, groupes scolaires...),

Pour cela, la ville doit participer au financement de l'activité et aux investissements.

Des travaux de mise aux normes, de modernisation des équipements et de réfections des locaux sont nécessaires. D'autre part, les recettes, toujours sujettes à fluctuations, ont été prévues avec prudence.

Cette année 2024, il est proposé une subvention de 660 000€.

Ainsi, il est donc proposé au conseil municipal de :

- Verser une subvention du budget principal de la ville vers le budget annexe du théâtre municipal d'un montant de 660 000 € au titre de l'exercice 2024.
- Préciser que la subvention participera à la continuité de l'activité du théâtre municipal et de la politique culturelle de la Ville.
- Préciser que les crédits sont inscrits au chapitre 65, article 65736222 du budget primitif 2024 du budget principal de la Ville, conformément à la nomenclature comptable M57.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Projet de délibération

Objet : Versement d'une subvention au budget annexe du Théâtre municipal de Fontainebleau - Exercice 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1412-1, L. 2224-1 et suivants et L. 3241-1 et suivants,

Vu la délibération n°12/30 du conseil municipal du 26 mars 2012 instaurant la gestion des activités du théâtre municipal dans un budget annexe « Budget annexe – Théâtre municipal de Fontainebleau »,

Considérant que le théâtre municipal a été inauguré en 1912, qu'il est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, et qu'il est un pôle majeur d'attraction et d'identité culturelle et artistique au sein de la ville,

Considérant que depuis sa création, l'activité du théâtre municipal n'est pas équilibrée par les recettes de la billetterie,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite continuer sa politique culturelle en favorisant un accès large aux équipements culturels, par des tarifs attractifs pour certaines catégories de population (moins de 25 ans, demandeurs d'emploi, plus de 65 ans, associations, groupes scolaires...),

Considérant qu'environ la moitié des charges de fonctionnement du théâtre municipal concernent des frais de personnel et notamment du personnel titulaire,

Considérant le soutien de l'activité du théâtre municipal par le Conseil départemental de Seine-et-Marne et par la Région d'Île-de-France,

Considérant la volonté de la ville de mettre les espaces du théâtre à disposition payante afin d'augmenter les recettes de l'équipement,

Considérant que la ville doit participer au financement de l'activité,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 15 mars 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

VERSE une subvention du budget principal de la ville vers le budget annexe du théâtre municipal d'un montant de 660 000 € au titre de l'exercice 2024.

PRECISE que la subvention participera à la continuité de l'activité du Théâtre Municipal et de la politique culturelle de la Ville.

PRECISE que les crédits sont inscrits au chapitre 65, article 65736222 du budget primitif 2024 du budget principal de la Ville, conformément à la nomenclature comptable M57,

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Note de présentation

Objet : Subvention d'équipement au budget annexe du Théâtre municipal de Fontainebleau - Exercice 2024

Rapporteur : M. ROUSSEL

Par délibération N°12/30 du 26 mars 2012, le Conseil Municipal a instauré la gestion des activités du théâtre municipal dans un budget annexe « Budget annexe – Théâtre municipal de Fontainebleau ».

Le théâtre municipal, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est un pôle majeur d'attraction et d'identité culturelle et artistique au sein de la ville.

Aussi, d'importants travaux de mise aux normes portant sur l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite du parvis et des entrées du Théâtre Municipal et sur l'entretien / rénovation du bâtiment sont prévus sur l'année 2024.

Un financement par subvention d'équipement de la Ville est nécessaire pour effectuer lesdits travaux.

Ainsi, il est donc proposé au conseil municipal de :

- Verser une subvention d'équipement du budget principal de la ville vers le budget annexe du théâtre municipal d'un montant de 220 000 € au titre de l'exercice 2024.
- Préciser que la subvention participera au financement des travaux de mise aux normes portant sur l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite du parvis et des entrées du Théâtre Municipal ainsi que sur l'entretien / rénovation du bâtiment.
- Préciser que les crédits sont inscrits au chapitre 204, article 2041482 du budget primitif 2024 du budget principal de la Ville, conformément à la nomenclature comptable M57.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Projet de délibération

Objet : Subvention d'équipement au budget annexe du Théâtre municipal de Fontainebleau - Exercice 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-1 et suivants et L. 3241-1 et suivants,

Vu la délibération n°12/30 du conseil municipal du 26 mars 2012 instaurant la gestion des activités du théâtre municipal dans un budget annexe « Budget annexe – Théâtre municipal de Fontainebleau »,

Considérant que le théâtre municipal a été inauguré en 1912, qu'il est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, et qu'il est un pôle majeur d'attraction et d'identité culturelle et artistique au sein de la ville,

Considérant le soutien de l'activité du théâtre municipal par le Conseil départemental de Seine-et-Marne et par la Région d'Île-de-France,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sur le parvis et les entrées du théâtre ainsi que sur l'entretien / rénovation du bâtiment,

Considérant le projet de budget Primitif de la Ville intégrant le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 220 000€ affecté à la réalisation de travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sur le parvis et les entrées du théâtre ainsi que sur l'entretien / rénovation du bâtiment,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 15 mars 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

VERSE une subvention d'équipement du budget principal de la ville vers le budget annexe du théâtre municipal d'un montant de 220 000 € au titre de l'exercice 2024.

PRECISE que la subvention participera au financement des travaux de mise aux normes portant sur l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite du parvis et des entrées du théâtre municipal ainsi que sur l'entretien / rénovation du bâtiment.

PRECISE que les crédits sont inscrits au chapitre 204, article 2041482 du budget primitif 2024 du budget principal de la Ville, conformément à la nomenclature comptable M57,

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Note de présentation

Objet : Attribution d'une subvention au Centre communal d'action sociale pour l'année 2024

Rapporteur : M. ROUSSEL

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif de la ville chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale. Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale conformément aux articles L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles, qui précise les attributions de cet établissement public.

La ville de Fontainebleau accorde chaque année une subvention au CCAS afin de lui permettre de mener à bien ses missions.

La délibération n°23/121 du conseil municipal du 11 décembre 2023 a attribué un acompte de subvention au CCAS d'un montant de 1 000 000 € au titre de l'année 2024.

La somme nécessaire à l'équilibre du budget 2024 du CCAS (M57) et de ses budgets annexes (M22) est de 1 400 000 €.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- Décider d'attribuer une subvention annuelle de 1 400 000 € au CCAS incluant l'acompte de 1 000 000 € accordé au titre de l'année 2024 et voté en décembre 2023.
- Préciser que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2024 au chapitre 65 du compte 657363.
- Préciser que les élus membres du conseil d'administration du CCAS ne prennent pas part au vote.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
Du 25 mars 2024

Projet de délibération

Objet : Attribution d'une subvention au Centre communal d'action sociale pour l'année 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération N°23/121 du conseil municipal du 11 décembre 2023 relative à l'attribution d'un acompte de subvention pour l'année 2024 au Centre communal d'action sociale,

Considérant le budget primitif de la ville pour l'année 2024 approuvé par le conseil municipal le 25 mars 2024,

Considérant que le Centre communal d'action social (CCAS) est un établissement public administratif de la Ville de Fontainebleau,

Considérant que la ville souhaite soutenir le CCAS et l'action sociale,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 15 mars 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention annuelle de 1 400 000 € au CCAS incluant l'acompte de 1 000 000 € accordé au titre de l'année 2024 et voté en décembre 2023.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2024 au chapitre 65 sur le compte 657363.

PRECISE que les élus membres du conseil d'administration n'ont pas pris part au vote.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Mme / M. _____

Pour extrait conforme,

Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Note de présentation

Objet : Attribution de subventions aux associations et autres organismes pour l'année 2024

Rapporteur : M. ROUSSEL

Chaque année, la ville de Fontainebleau participe au financement des projets des associations locales.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de voter les subventions aux associations d'un montant de 245 300,00€ (selon le tableau ci-joint), et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs pour les montants supérieurs à 23 000€ avec les organismes concernés.

Les crédits relatifs aux subventions de fonctionnement sont inscrits au Budget principal de la Ville au chapitre 65, article 65748.

Les subventions dites exceptionnelles, correspondent à des participations à des événements organisés par les associations. Les crédits sont également inscrits au chapitre 65, article 65748 pour un montant de 19 000,00€.

Il est précisé que les élus adhérents aux différentes associations ne prennent pas part au vote pour la ou les structures concernées.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Projet de délibération

Objet : Attribution de subventions aux associations pour l'année 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération N°22/96 du conseil municipal du 12 juillet 2022 relative à l'approbation de la charte de la vie associative,

Vu la délibération N°24/05 du conseil municipal du 5 février 2024 relative à l'attribution d'un acompte de subvention pour l'année 2024 à l'Association Fontainebleau Loisirs et Culture (FLC),

Vu la délibération N°24/XX du conseil municipal du 25 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 du budget principal de la Ville,

Considérant les crédits inscrits dans le cadre du budget primitif de la ville pour l'année 2024,

Considérant l'avis de la commission « Finances, Administration générale et Sécurité » du 15 mars 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer les subventions figurant sur la liste annexée à la présente délibération.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024 de la ville, au chapitre 65, sur le compte 65748 pour les subventions de fonctionnement.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024 de la ville, au chapitre 65, sur le compte 65748 pour les subventions dites exceptionnelles.

PRECISE que les élus membres des différentes associations n'ont pas pris part au vote pour la (ou les) association(s) concernée(s).

PRECISE que, conformément au décret N°2021-1947 du 31 décembre 2021 et à la délibération N°22/96 du 12 juillet 2022, toute association bénéficiaire d'une subvention publique devra signer la charte de la vie associative et le contrat d'engagement républicain par lequel elle s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République, et à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

AUTORISE M. le Maire à signer les conventions d'objectifs pour les montants supérieurs à 23 000 euros avec les organismes concernés.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



SUBVENTIONS
Année 2024

VILLE DE FONTAINEBLEAU

Secteur	NOM DE L'ASSOCIATION	Conseil Municipal du 25 mars 2024
Développement durable	Association "Nuits des forêts"	500,00 €
	Association Compost & Nous	2 000,00 €
	Association des Naturalistes de la Vallée du Loing (ANVL)	5 500,00 €
	Association de la Réserve de Biosphère de Fontainebleau-Gâtinais	5 000,00 €
	Institut Paris Région - Département Biodiversité	500,00 €
	Les Amis de la forêt de Fontainebleau	2 000,00 €
	Les Amis de la Treille du Roy	650,00 €
	Développement Durable	16 150,00 €
Commerce - Manifestations	Union des Commerçants Artisans et Industriels de Fontainebleau (UCAIF)	7 000,00 €
	Commerce - Manifestations	7 000,00 €
Secteur Sportif	AIKIDO Club Avon Fontainebleau (ACAF)	500,00 €
	AS Collège International	200,00 €
	AS Collège Lucien Cézard	300,00 €
	AS Lycée Blanche de Castille	200,00 €
	AS Lycée François 1er	300,00 €
	AS Lycée François Couperin	300,00 €
	Azimet Sport Compétition Fontainebleau	1 000,00 €
	Balise 77 Fontainebleau Avon	800,00 €
	Brie Gâtinais Cyclotouriste	400,00 €
	CAPOEIRA Fontainebleau Avon (ASCC)	600,00 €
	Cercle du Jeu de Paume	1 250,00 €
	Cercle Sportif de Fontainebleau Volley Ball	2 700,00 €
	Club Alpin Français du Pays de Fontainebleau	700,00 €
	Club de Boules du Pays de Fontainebleau	900,00 €
	Club d'Echecs de Fontainebleau - Avon	1 500,00 €
	Contacts Sports Fontainebleau (Judo)	3 600,00 €
	CSA CNSD	300,00 €
	Fontainebleau Basket	11 000,00 €
	Fontainebleau Escrime Aventure	600,00 €
	Fontainebleau Tennis de Table	2 200,00 €
	Gymnastique Volontaire de Fontainebleau	3 400,00 €
	Hobbygolf	400,00 €
	Karaté Club de Fontainebleau	2 500,00 €
	Laser Run du Pays de Fontainebleau Pentathlon Moderne	900,00 €
	PolySports	400,00 €
	Randobleau	400,00 €
	Shaolin Center	1 600,00 €
	Tri Aventure Pays de Fontainebleau	800,00 €
	Vol en Bleau Badminton (VBB77)	1 200,00 €
	Yachting Club du Pays de Fontainebleau	400,00 €
	Secteur Sportif	41 350,00 €
Secteur Enseignement	Association Prévention Routière	200,00 €
	Le Tremplin Bellifontain	800,00 €
	Secteur Enseignement	1 000,00 €
Secteur Jeunesse	Fontainebleau Loisirs Culture - FLC	64 000,00 €
	FABLAB	1 000,00 €
	Fumbles	750,00 €
	Guides et Scouts d'Europe AGSE Groupe 1er Fontainebleau Avon groupe Féminin	200,00 €
	Guides et Scouts d'Europe AGSE Groupe 1er Fontainebleau Avon groupe Masculin	200,00 €
	Scouts et guides de France	200,00 €
	Secteur Jeunesse	66 350,00 €

Secteur Culturel	Chœur Prélude Avon Fontainebleau	250,00 €
	Chœur Régional de Fontainebleau	150,00 €
	Cie les Arts de Paris (anciennement Aspect'o)	3 000,00 €
	Ciné-Bleau	200,00 €
	Club Photo 8ème Art	200,00 €
	Compagnie Naphralytop	8 000,00 €
	Ensemble Dodeka	2 000,00 €
	Ensemble Laudate Dominium	150,00 €
	Ensemble Le Caravanseraïl	2 000,00 €
	Ensemble Vocal Khelis Renaissance	150,00 €
	Festival Branché Ciné	5 000,00 €
	Festival Django Reinhardt	56 000,00 €
	Kinorama 77	150,00 €
	L'Enfant et le 7ème Art	3 000,00 €
	Les Amis de l'Orgue	150,00 €
	Les Arlequins	400,00 €
	Nouveaux Tréteaux de l'Ane Vert	4 000,00 €
	Orchestre Philharmonique Pays de Fontainebleau	400,00 €
	Société des Amis et Mécènes du Château de Fontainebleau	500,00 €
	Union Musicale de Fontainebleau	3 000,00 €
	Secteur Culturel	88 700,00 €

Administration générale

Cadre de vie	La Vie à Vélo	200,00 €
	Nature et Vènerie en fête	1 500,00 €
Administration Générale / Cadre de vie		1 700,00 €

Secteur Social	Association de contrôle judiciaire socio-éducatif de Seine-et-Marne (ACJUSE)	200,00 €
	Association pour le don de sang bénévole de Fontainebleau-Avon et environs	1 000,00 €
	Association des jardins familiaux de Fontainebleau-Avon	500,00 €
	Association Main dans la Main EHPAD	750,00 €
	Association Saint Martin de Fontainebleau-Avon	500,00 €
	Club des cadres et entrepreneurs 77	200,00 €
	Conseil Départemental de S&M de la Société de Saint Vincent de Paul	1 000,00 €
	Croix rouge - Délégation locale de Fontainebleau	5 000,00 €
	Entraide protestante	1 000,00 €
	France Alzheimer	500,00 €
	La colombe des aidants	300,00 €
	La ligue contre le cancer	300,00 €
	Les colibris solidaires d'Avon Fontainebleau et du sud 77	300,00 €
	Maison de la famille au pays de Fontainebleau	1 000,00 €
	Médiateurs 77	1 000,00 €
	Parole à la différence	200,00 €
	Secours Populaire Français	800,00 €
	Solidarité Déméter	4 000,00 €
	UNAFAM	300,00 €
	Secteur Social	18 850,00 €

Secteur Patriotique	Association des marins, marins anciens combattants	250,00 €
	Le Souvenir Français	250,00 €
	Société des membres de la Légion d'Honneur	250,00 €
	Société nationale d'entraide de la médaille militaire	250,00 €
	FNACA	250,00 €
	Union Nationale des Combattants -Anciens combattants -Fontainebleau-Avon	250,00 €
Secteur Patriotique		1 500,00 €

Secteur Jumelage	Association Promotion Jumelage Fontainebleau-ANGKOR -APJFA	1 200,00 €
	Comité de Jumelage de Fontainebleau -ARCIF	1 500,00 €
Secteur Jumelage		2 700,00 €

MONTANT TOTAL CHAPITRE 65	245 300,00 €
----------------------------------	---------------------

Subventions exceptionnelles

Subventions exceptionnelles car
financent des événements

Entente Football Pays de Fontainebleau	2 500,00 €
Cercle des Nageurs de Fontainebleau Avon (CNFA)	500,00 €
Comité départemental athlétisme / Meeting d'Athlétisme	1 000,00 €
Tennis Club de Fontainebleau - TCF	1 500,00 €
Racing Club du Pays de Fontainebleau (RCPF)	1 000,00 €
Pays de Fontainebleau Athlétisme (PFA)	6 000,00 €
Compagnie d'arc Fontainebleau Avon (CAFA)	500,00 €
Vélo Club de Fontainebleau Avon - VCFA	500,00 €
Comité de Jumelage de Fontainebleau -ARCIF	5 500,00 €
MONTANT TOTAL	19 000,00 €

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL

Du 25 mars 2024

Note de présentation

Objet : Accord cadre mono attributaire passé en Appel d'offres ouvert pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 ZSC FR1100795 et ZPS FR1110795 « Massif de Fontainebleau » - Attribution

Rapporteur : Mme MAGGIORI

Le marché pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 ZSC FR1100795 et ZPS FR1110795 « Massif de Fontainebleau » de la Ville arrivant à échéance, un avis de consultation a été publié au BOAMP et JOUE les 29 novembre et 01 décembre 2023.

Les critères de sélection sont les suivants :

1°) la valeur technique de l'offre (critère entrant pour 60 % dans le jugement des offres), appréciée, sur la base du mémoire technique qui aura valeur contractuelle, à partir des éléments suivants :

- 30% concernant l'adéquation des moyens (humains et matériels) et des compétences des personnes désignées pour l'exécution de la prestation au regard des attentes de la mise en œuvre du DOCOB ;
- 20% concernant la méthodologie que le candidat s'engage à mettre en œuvre ;
- 10% concernant la connaissance des acteurs socio-économiques du site.

2°) la proposition financière (critère entrant pour 40 % dans le jugement des offres), appréciée à partir des prix des prestations figurant dans l'offre financière.

La date limite de remise des offres était fixée au 15 janvier 2024 à 12h00, la publicité a suscité l'intérêt d'un seul candidat.

Le 26 février 2024, la commission d'appel d'offres s'est réunie pour l'admission de la candidature et pour l'attribution du marché après examen de l'analyse de l'offre.

Cette dernière a décidé d'attribuer le marché pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 ZSC FR1100795 et ZPS FR1110795 « Massif de Fontainebleau », pour une durée de trois ans ferme et résiliable annuellement, au groupement ONF/ANVL.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'attribution de l'appel d'offres pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 ZSC FR1100795 et ZPS FR1110795 « Massif de Fontainebleau », pour une durée de trois ans ferme et résiliable annuellement, au groupement ONF/ANVL pour le montant maximum annuel suivant : 85 000.00 €HT.
- Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer ledit marché et toutes pièces s'y rapportant.
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024 de la ville et sur les exercices suivants.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL

Du 25 mars 2024

Projet de délibération

Objet : Accord cadre mono attributaire passé en Appel d'offres ouvert pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 ZSC FR1100795 et ZPS FR1110795 « Massif de Fontainebleau » - Attribution

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R. 2124-1 et R.2124-2 alinéa 1, relatif à l'appel d'offres ouvert,

Considérant la procédure d'appel d'offres ouvert, initiée par avis d'appel à concurrence publié au BOAMP et au JOUE les 29 novembre et 01 décembre 2023, avec date de remise des candidatures et des offres au 15 janvier 2024,

Considérant la réception dans les délais impartis d'une offre,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 26 février 2024, pour l'admission de la candidature et pour l'attribution du marché,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 15 mars 2024,

Sur présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'attribution de l'appel d'offres pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 ZSC FR1100795 et ZPS FR1110795 « Massif de Fontainebleau », pour une durée de trois ans ferme et résiliable annuellement, au groupement ONF/ANVL pour le montant maximum annuel suivant : 85 000.00 € HT.

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer ledit marché et toutes pièces s'y rapportant.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024 de la ville, et le seront sur les exercices suivants,

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

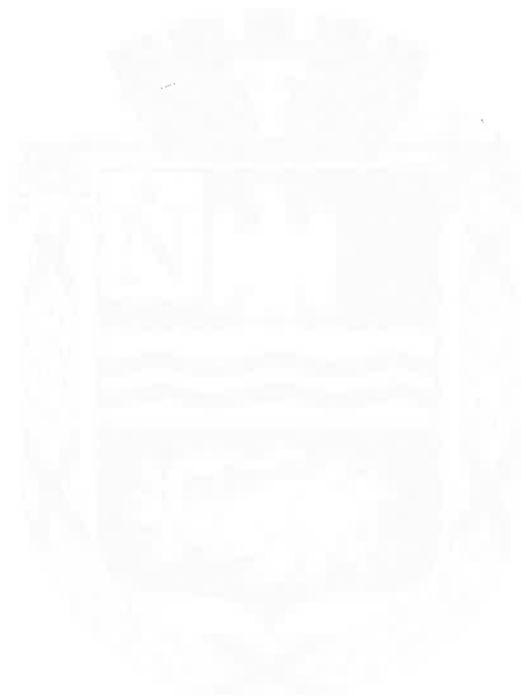
Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL

Du 25 mars 2024

Note de présentation

Objet : Marché de Restauration du mur de Ferrare – Lot 4 : Espaces Verts– Approbation de l'avenant n°2

Rapporteur : M. ROUSSEL

Le marché de Restauration du mur de Ferrare – lot 4 : Espaces Verts a été attribué aux Etablissements CHADEL le 13 septembre 2022.

Un avenant n°1 de prolongation des délais a été notifié le 27 juillet 2023.

Le mur de clôture de l'ancien Hôtel de Ferrare est constitué :

- d'un portail du XVI^{ème} siècle, accosté de chaque côté d'une travée de merlon,
- d'un portail de la fin du XIX^{ème} siècle,
- de murs, de part et d'autre de ces ouvrages datant du XIX^{ème} siècle sur un soubassement en grès du XVI^{ème} siècle.

Les travaux de restauration engagés sur ce mur ont pour objet de :

- compléter les murs de clôture de part et d'autre de ces deux portails, dans l'emprise de l'ancien Hôtel,
- restituer partiellement les départs des quatre murs de refends, correspondants aux deux ailes de l'ancien Hôtel.

Des plantations de végétaux sont prévues dans la partie Est du mur, au-delà de l'emprise de l'ancien Hôtel de Ferrare, à l'emplacement des anciennes constructions dont subsistent uniquement les soubassements.

Un réseau d'alimentation en eau permanent est également prévu afin d'assurer l'arrosage de ces plantations. En revanche, le piquage sur le réseau communal existant n'a pas été défini initialement, faute de document disponible à ce sujet. C'est la raison pour laquelle, il est nécessaire aujourd'hui, de prévoir une chambre de réseau d'eau afin de réaliser le branchement sur le réseau communal dans l'emprise du parking et d'en assurer l'entretien ultérieur.

Le devis de l'entreprise CHADEL du 12/12/2023, d'un montant total de 8 160 € HT, comprend les prestations suivantes :

- le dossier administratif et les installations de chantier
- le diagnostic amiante et plomb
- la fourniture et la mise en place de la chambre
- la fourniture et la mise en place d'une vanne, d'un compteur divisionnaire et d'un disconnecteur
- le nettoyage en fin de chantier

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'avenant n°2, joint, à intervenir avec les établissements CHADEL, au marché de Restauration du mur de Ferrare – Lot 4 : Espaces Verts pour un montant de 8 160.00 € HT.
- Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°2 et toutes pièces s'y rapportant.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
Du 25 mars 2024

Projet de délibération

Objet : Marché de Restauration du mur de Ferrare – Lot 4 : Espaces Verts– Approbation de l'avenant n°2

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2194-2,

Vu la délibération N°22/71 du conseil municipal du 4 juillet 2022 relative aux délégations du conseil municipal au Maire,

Vu la décision MAPA 22.MAR.24 relative à l'attribution des lots 1 et 4 du marché de restauration du mur de l'ancien hôtel de Ferrare,

Vu l'avenant n°1 de prolongation des délais du marché de restauration du mur de Ferrare – lot 4,

Considérant que le marché de Restauration du mur de Ferrare – lot 4 : Espaces Verts a été attribué aux Etablissements CHADEL le 13 septembre 2022,

Considérant la nécessité de prévoir une chambre de réseau d'eau afin de réaliser le branchement sur le réseau communal et d'assurer l'arrosage des plantations,

Considérant l'avenant n°2 joint,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 15 mars 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°2, joint, à intervenir avec les établissements CHADEL, au marché de Restauration du mur de Ferrare – Lot 4 : Espaces Verts pour un montant de 8 160.00 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°2, ainsi que tous les documents correspondants.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2024 de la Ville et en tant que de besoin aux budgets primitifs des exercices suivants.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 2

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville de Fontainebleau
40 rue Grande
77300 Fontainebleau
Tél. : 01.60.74.64.64

Représentée par son Maire
Julien GONDARD

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Etablissements Chadel
57 Rue De La Libération
91590 Boissy Le Cutté

C - Objet du marché public

☐ Objet du marché public :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Restauration du mur de l'ancien hôtel de Ferrare
Lot n°4 : Espaces Verts

☐ Date de la notification du marché public : **13 septembre 2022**

☐ Date de démarrage du marché public : **2 novembre 2022**

☐ Durée d'exécution du marché public : **10 mois**

☐ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : **20%**
- Montant HT : **26 315.85€**
- Montant TTC : **31 579.02€**

Avenant 1 : prolongation des délais jusqu'au 30 mars 2024 notifié le 27 juillet 2023

D - Objet de l'avenant

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

Prestations supplémentaires pour la mise en place d'une chambre EP 200 selon devis n° A269.ORN2277054 ci-joint :

- le dossier administratif et les installations de chantier
- le diagnostic amiante et plomb
- la fourniture et la mise en place de la chambre
- la fourniture et la mise en place d'une vanne, d'un compteur divisionnaire et d'un disconnecteur
- le nettoyage en fin de chantier

☐ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : **20%**
- Montant HT : **6 660.00 + 1 500 (option) = 8 160.00€**
- Montant TTC : **9 792.00€**
- % d'écart introduit par l'avenant : **+ 31.00%**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : **20%**
- Montant HT : **34 475.85€**
- Montant TTC : **41 371.02€**

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Ets CHADEL		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

A FONTAINEBLEAU, LE.....

M. LE MAIRE

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Note de présentation

Objet : Convention tripartite de partenariat entre l'association Empreintes, le CCAS et la Ville de Fontainebleau - Approbation

Rapporteur : Mme BOLGERT

Preamble

Sur le secteur Sud Seine-et-Marne, plus précisément Fontainebleau, un accueil de jour était proposé et géré, depuis 2016, bénévolement via l'association « La Maison d'Accueil de jour du Pays de Fontainebleau », à l'Octroi sis 1 boulevard Magenta.

Cette initiative locale a mis en exergue le besoin, sur le territoire, d'un accueil de jour et son utilité pour les personnes en grande précarité du sud Seine-et-Marne.

En effet, à l'heure actuelle, le dispositif d'accueil de jour le plus proche existant au sud de la Seine-et-Marne est situé à Melun, et n'accueille que les personnes dites « isolées ».

Ainsi, les services de l'État ont souhaité et permis, via le financement des travaux de rénovation du bâtiment et de fonds liés au fonctionnement annuel, la mise en place d'un dispositif d'accueil de jour à Fontainebleau, dans la continuité de la proposition déjà existante sur le territoire.

Les travaux de réhabilitation réalisés permettent d'accueillir le public dans des conditions optimales, en créant des espaces dédiés à la détente, à l'alimentation, et aux échanges.

L'Accueil de jour sera proposé aux personnes isolées et aux familles, sans domicile ou hébergées via le dispositif du 115, au sein des hôtels implantés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et les villes et villages à proximité (périmètre des Maisons départementales des solidarités de Fontainebleau, Melun, Montereau-Fault-Yonne, Nemours).

Aussi, l'association Empreintes, partenaire local, a été retenue afin de poursuivre la gestion opérationnelle de cet accueil de jour. Elle gère actuellement deux dispositifs « Accueil de jour » au service des personnes en grande précarité sur les territoires de Roissy-en-Brie et Bussy-Saint-Martin (ZAC de Torcy).

Les travailleurs sociaux présents sur place, salariés de l'association, auront pour missions de :

- Accueillir les personnes sans domiciles fixes ou en grande précarité d'hébergement.
- Accompagner, évaluer, orienter les personnes accueillies (mise à jour des évaluations dans le logiciel SI SIAO...) par le biais de permanences sociales.
- Veiller à l'organisation logistique : programmation des menus, planification de la laverie et des sanitaires.
- Mettre en œuvre une dynamique collective favorisant le lien social et l'appropriation des projets par les personnes accueillies.
- Soutenir l'adhésion et la participation active des personnes à l'organisation et à la gestion du lieu en s'appuyant sur les forces et compétences des personnes en vue de favoriser leur autonomie et leur capacité à agir.

- Être à l'initiative d'actions collectives, relatives aux domaines de la vie quotidienne, avec les personnes, permettant de les mobiliser, de créer une dynamique et de maintenir le lien social.
- Veiller à la sécurité et la propreté des lieux.
- Consolider les partenariats locaux déjà existants.
- Assurer un suivi de l'activité.

Des bénévoles avec des appétences spécifiques pourraient intervenir auprès du public, en complémentarité des salariés de l'association. Le bénévolat sera encadré par des conventions spécifiques précisant les rôles et places de chacun.

La Ville de Fontainebleau s'engage à mettre à disposition de l'association Empreintes le bâtiment de l'Octroi à compter du 1^{er} avril 2024, et prendre la charge des frais liés aux maintenances des équipements du bâtiment, des fluides, l'entretien du bâti et des espaces extérieurs.

Le CCAS s'engage à :

- Poursuivre le lien partenarial déjà existant avec l'association, en orientant toute personne entrant dans le champ d'intervention de l'accueil de jour.
- D'établir des domiciliations, à la demande de l'association, lorsque le lieu d'ancrage est situé à Fontainebleau.
- D'étudier les demandes d'aides facultatives, conformément à son règlement.

L'association Empreintes s'engage notamment à :

- Proposer des ouvertures au public en journée, du lundi au vendredi,
- D'ouvrir les week-ends et jours fériés en cas de période de « Grand froid », « canicule » ou durant les trêves hivernales,
- Accueillir le public sur orientation des partenaires locaux ou SIAO dans le respect de la procédure définie,
- Remettre un règlement de fonctionnement aux personnes accueillies contre signature,
- Offrir des services permanents alimentaires, hygiéniques, sociaux, espace enfant et informatiques...
- Offrir des services intermittents (organisation d'ateliers thématiques en direction des ménages, favorisant le lien social et la sécurité alimentaire).

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Aussi, il est donc demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention tripartite de partenariat, jointe, avec l'association Empreintes et le CCAS.
- Préciser que ladite convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2024, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Projet de délibération

Objet : Convention tripartite de partenariat entre l'association Empreintes, le CCAS et la Ville de Fontainebleau - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Considérant la volonté de la Ville d'apporter son soutien au projet d'ouverture d'un accueil de jour pour les personnes en grande précarité, à l'Octroi, sis 1 boulevard Magenta 77300 Fontainebleau,

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat entre la Ville, le Centre communal d'action social (CCAS) et l'association Empreintes afin de fixer les engagements de chacun,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 12 mars 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 15 mars 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention tripartite de partenariat, jointe, avec l'association Empreintes et le CCAS.

PRECISE que ladite convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2024, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Mme / M. _____

Pour extrait conforme,

Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau



CONVENTION DE PARTENARIAT

La Ville de Fontainebleau, sise 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité par délibération n°24/xx en date du 25 mars 2024,

Ci-après désignée « la Ville »,

Le Centre communal d'action sociale de la Ville de Fontainebleau, sis 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représenté par Mme Isabelle BOLGERT, Vice-présidente du CCAS, dûment habilitée par délibération n°24/___ en date du 27 mars 2024,

Ci-après désigné « le CCAS »,

Et

L'association Empreintes dont le siège social est situé 10 allée Lech Walesa à Lognes (77185), représentée par Madame Cécile PIERRAT HATINGUAIS, agissant en qualité de Directrice adjointe du territoire Sud Seine & Marne, Yonne et Essonne, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée « l'Association »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Sur le Territoire Sud Seine-et-Marne, plus précisément Fontainebleau, un accueil de jour était proposé et géré, depuis 2016, bénévolement via l'association « La Maison d'Accueil de jour du Pays de Fontainebleau ». Cette initiative locale a mis en exergue le besoin, sur le territoire, d'un accueil de jour et son utilité pour les personnes en grande précarité du sud Seine-et-Marne.

En effet, à l'heure actuelle, le dispositif d'accueil de jour le plus proche existant au sud de la Seine-et-Marne est situé à Melun, et n'accueille que les personnes dites « isolées ».

Ainsi, les services de l'État ont souhaité et permis, via le financement des travaux de rénovation du bâtiment et de fonds liés au fonctionnement annuel, la mise en place d'un dispositif d'accueil de jour à Fontainebleau, dans la continuité de la proposition déjà existante sur le territoire.

L'Accueil de jour sera proposé aux personnes isolées et aux familles, sans domicile ou hébergées via le dispositif du 115, au sein des hôtels implantés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et les villes et villages à proximité (périmètre des MDS de Fontainebleau, Melun, Montereau-Fault-Yonne, Nemours).

Aussi, l'association Empreintes, partenaire local, a été retenue afin de poursuivre la gestion opérationnelle de cet accueil de jour. Elle gère actuellement deux dispositifs « Accueil de jour » au service des personnes en grande précarité sur les territoires de Roissy-en-Brie et Bussy-Saint-Martin (ZAC de Torcy).

Les travailleurs sociaux présents sur place, salariés de l'association, auront pour missions de :

- Accueillir les personnes sans domiciles fixes ou en grande précarité d'hébergement.
- Accompagner, évaluer, orienter les personnes accueillies (mise à jour des évaluations dans le logiciel SI SIAO...) par le biais de permanences sociales.
- Veiller à l'organisation logistique : programmation des menus, planification de la laverie et des sanitaires.
- Mettre en œuvre une dynamique collective favorisant le lien social et l'appropriation des projets par les personnes accueillies.
- Soutenir l'adhésion et la participation active des personnes à l'organisation et à la gestion du lieu en s'appuyant sur les forces et compétences des personnes en vue de favoriser leur autonomie et leur capacité à agir.
- Être à l'initiative d'actions collectives, relatives aux domaines de la vie quotidienne, avec les personnes, permettant de les mobiliser, de créer une dynamique et de maintenir le lien social.
- Veiller à la sécurité et la propreté des lieux.
- Consolider les partenariats locaux déjà existants.
- Assurer un suivi de l'activité.

Des bénévoles avec des appétences spécifiques pourraient intervenir auprès du public, en complémentarité des salariés de l'association. Le bénévolat sera encadré par des conventions spécifiques précisant les rôles et places de chacun.

Article 2 – Le site mis à disposition par la ville

Les locaux sont situés au 1 boulevard Magenta - 77300 FONTAINEBLEAU.

Les travaux de réhabilitation réalisés permettent d'accueillir le public dans des conditions optimales, en créant des espaces dédiés à la détente, à l'alimentation, et aux échanges.

La mise à disposition des locaux est consentie à titre précaire, révocable et gracieux.

Les locaux se composent ainsi :

- D'une salle conviviale permettant de réaliser des activités (manuelles, jeux de société...) avec un coin télévision, un espace détente, un espace enfant.
- D'une pièce cuisine séparée comprenant lave-vaisselle, ustensiles de cuisine, réfrigérateur, chambre froide, cuisinière, micro-onde....
- De deux espaces sanitaires (1 homme et 1 femme) comprenant lavabos, douche, toilettes, machines à laver et sèche-linge.
- D'un espace bureau pour les salariés.
- D'un espace bureau d'entretien permettant de recevoir les personnes dans le respect de la confidentialité.

L'association est propriétaire du mobilier et des équipements indiqués ci-dessus.

Un état des lieux entrant et sortant est effectué en présence de l'occupant.

Les clés remises à l'occupant seront sous son entière responsabilité et restituées au représentant de la Ville à l'issue de l'état des lieux sortant.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville de Fontainebleau s'engage à mettre à disposition de l'association Empreintes le bâtiment de l'Octroi sis 1 boulevard Magenta, à compter du 1^{er} avril 2024.

Cette mise à disposition du local à titre précaire, révocable et gracieux comprend la prise en charge par la Ville :

- des frais liés aux maintenances des équipements du bâtiment (chaudière, extincteurs, ...),
- des fluides (chauffage, électricité, eau), dont l'association s'engage à faire une utilisation rigoureuse,
- de l'entretien du bâti,
- de l'entretien des espaces extérieurs.

Le bâtiment de l'Octroi, en tant que propriété de la Ville, est relié au dispositif des astreintes les nuits, les week-ends et les jours fériés.

Le service de Police Municipale de la ville de Fontainebleau sera sensibilisé à l'activité de l'association et travaillera en partenariat avec les salariés.

Article 4 – Engagements du CCAS

Le CCAS s'engage à poursuivre le lien partenarial déjà existant avec l'association, en orientant toute personne entrant dans le champ d'intervention de l'accueil de jour.

Le CCAS établira des domiciliations, à la demande de l'association, lorsque le lieu d'ancrage est situé à Fontainebleau.

La commission permanente du CCAS étudiera les demandes d'aides facultatives, conformément à son règlement.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association proposera des ouvertures au public du lundi au vendredi en journée.

L'accueil de jour pourra être ouvert les samedis, dimanches et jours fériés uniquement en cas de période de déclenchement par la Préfecture des plans « grand froid » ou « canicule » et pour les périodes de trêve hivernale, du 1^{er} novembre au 31 mars.

L'association s'engage à proposer aux usagers le fonctionnement suivant :

- * Accueillir le public sur orientation des partenaires locaux ou SIAO, au moyen de la fiche d'orientation prévue à cet effet, et dans le respect de la procédure définie.
- * Remettre un règlement de fonctionnement à la personne accueillie qui, après approbation, le signera.
- * Offrir les services permanents suivants :
 - Alimentaire : service d'un petit déjeuner entre 9h00 et 11h00, plateaux repas le midi (repas chauds).
 - Hygiène : lavage et séchage du linge (sur réservation des machines) ; mise à disposition de sanitaires pour les douches.
 - Social : possibilité de rencontrer un travailleur social selon l'organisation définie par l'accueil de jour, orientation, évaluation.
 - Espace enfants.
 - Informatique : accès possible à un ordinateur (internet), téléphone et photocopieur.

* Offrir les services intermittents suivants :

- Organisation d'ateliers thématiques en direction des ménages : informations vie quotidienne et droits sociaux, équipements sociaux locaux, santé, alimentation, etc...
- Activités dites occupationnelles favorisant le lien social.
- Activités favorisant la sécurité alimentaire : orientation vers les associations caritatives.

L'association s'engage à assurer l'entretien ménager quotidien des locaux.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques.
- Avoir procédé, avec la direction du CCAS, à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté, avec la direction du CCAS, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à :

- Faire usage des installations conformément à leur destination et pour y exercer l'activité pour laquelle la mise à disposition lui a été accordée, à l'exclusion de toute autre.
- S'interdire toute sous-location à titre gratuit ou onéreux, la Ville étant seule compétente pour attribuer les créneaux d'occupation.
- Faire respecter les règles de sécurité par les participants et l'interdiction de fumer dans l'ensemble du bâtiment.
- Ne faire aucun bruit anormal et abusif afin de ne pas apporter de nuisances au voisinage.
- Vérifier, lors de son départ, de la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.
- Indemniser tout ou partie la Ville pour les dégâts matériels éventuellement commis, les pertes ou vols constatés.

L'association devra jouir des locaux en toute bienveillance et se conformer aux éventuelles interventions de la commune, motivées notamment par la sauvegarde et l'entretien des bâtiments communaux.

En cas de sinistre dans les locaux, l'association en informera immédiatement la Ville, même en l'absence de dégâts apparents, en indiquant les : lieux, heure, et circonstances du sinistre.

L'association ne pourra invoquer la responsabilité du propriétaire en cas de vol ou de tout autre acte délictueux commis par un tiers ou un occupant des lieux.

L'occupant ne pourra effectuer aucune transformation des locaux et équipements sans l'accord préalable de la ville.

Article 6 – Articulation du travail social

Afin de pouvoir offrir une prestation de qualité aux grands exclus, répondant ainsi aux besoins de ce territoire, l'association pourra s'appuyer sur les partenaires du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, entre autres, afin de projeter une cohérence de parcours auprès de ces publics et proposer un accompagnement concomitant entre les différents acteurs.

Pour assurer un meilleur suivi des usagers, une fiche de liaison / d'orientation sera mise en place entre les acteurs des territoires.

Article 7 – Comité de suivi

Un comité de suivi se réunira deux fois par an afin d'évoquer la fréquentation du lieu et autres sujets liés au fonctionnement et au partenariat.

Il sera composé de :

- la directrice adjointe du territoire sud Seine-et-Marne, Yonne et Essonne de l'association ou son représentant,
- la cheffe de service de l'Accueil de jour de l'association ou son représentant,
- le coordinateur de l'accueil de jour ou son représentant,
- la vice-présidente du CCAS ou son représentant,
- la directrice du CCAS ou son représentant,
- la responsable du pôle solidarité du CCAS ou son représentant,
- le responsable du service de la Police Municipale ou son représentant.

Article 8 – Communication

Tous les supports de communication (flyers, affiches, prospectus, etc...) restent à la charge de l'association. Les supports de communication élaborés par l'association afin de promouvoir leurs actions devront faire apparaître la mention "avec le soutien de la ville de Fontainebleau" ainsi que le logo de la Ville. Ils devront être soumis à la validation du service communication avant diffusion (envoi à communication@fontainebleau.fr).

La Ville s'engage à promouvoir et relayer les informations sur l'agenda hebdomadaire diffusé sur les réseaux sociaux numériques et l'agenda du site Internet de la Ville. Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de publier des articles dans le magazine Le Bellifontain.

Article 9 - Assurances

Les locaux ci-dessus désignés sont assurés par la Ville contre les risques incombant normalement à ceux-ci.

L'association renonce à tout recours contre la Ville en matière de responsabilité civile à l'occasion de tout accident dont serait victime l'une des personnes utilisant les locaux pour les besoins auxquels ils sont destinés.

L'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance générale multiprofessionnelle portant **le n° 4592410J auprès de la MAIF, représentée par Pascal DEMURGER, directeur général**, contre tous les risques incombant normalement au locataire, notamment pour son mobilier : risques d'incendie y compris les recours des voisins, dégâts des eaux, vol, explosions de toute nature, accidents et dommages causés par l'électricité et le gaz (copie de l'attestation jointe).

L'association devra envoyer une copie de l'attestation d'assurance en cours, tous les ans, à l'adresse suivante : ccas@fontainebleau.fr.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci signé par les trois parties de la présente convention.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 1^{er} avril 2024 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 12 – Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant l'expiration de la période.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, ou en cas de motifs sérieux à l'encontre du bon fonctionnement du service public et du respect de l'ordre public, ou pour tout motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 13 – Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à FONTAINEBLEAU

Le

Pour la Ville

Le Maire,

Pour le CCAS

La Vice-présidente,

Pour l'Association

La Directrice adjointe,

Julien GONDARD

Isabelle BOLGERT

Cécile PIERRAT HATINGUAIS

Madame Cécile PIERRAT HATINGUAIS, agissant en qualité de Directrice adjointe du territoire Sud Seine & Marne, Yonne et Essonne de l'association Empreintes, dont le siège social est situé 10 allée Lech Walesa à Lognes (77185), atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, de la délibération N°24/xx du conseil municipal du 25 mars 2024 et de la délibération N°24/xx du conseil d'administration du CCAS du 27 mars 2024 le

Signature :

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Note de présentation

Objet : Institut d'études politiques de Fontainebleau – Université Paris-Est Créteil – Désignation des représentants

Rapporteur : Mme CLER

L'Institut d'études politiques (IEP) de l'Université Paris-Est Créteil a été créé par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche le 1^{er} août 2022.

L'institut est administré par un conseil de 32 membres qui rassemble des collèges d'enseignants et enseignants-chercheurs, de personnels administratifs et techniques et d'étudiants élus respectivement par leurs pairs. La durée de leur mandat est de 4 ans sauf pour le collège étudiant pour lequel elle est de 2 ans. Ces collèges sont complétés par des personnalités extérieures nommées par les organes qu'ils représentent ou élus par le conseil.

Une fois entièrement constitué, le conseil élit sa présidente ou son président, le directeur ou la directrice de l'institut ainsi que ses adjoints. Il peut également élire des assesseurs et des chargés de mission pour compléter l'équipe de direction de l'institut.

Le Conseil de l'institut :

- Vote le budget de l'IEP,
- Participe à la définition des programmes pédagogiques, de recherche et de coopération internationale dans le respect de la réglementation nationale,
- Arrête le règlement intérieur de l'IEP, sur proposition de la directrice ou du directeur,
- Donne son avis sur les contrats dont l'exécution concerne l'IEP,
- Constitue les comités et commissions nécessaires au fonctionnement de l'IEP.

Conformément aux statuts de l'IEP et à l'article D. 719-46 du Code de l'éducation, la ville de Fontainebleau doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de siéger au sein de ce conseil de gestion.

Il est proposé de désigner l'agent responsable de l'enseignement supérieur et de la vie étudiante et d'élire un membre du Conseil municipal.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de :

- Décider, à XX, de procéder à un vote à main levée pour désigner un/une représentant(e) titulaire de la ville au sein du conseil de l'institut d'études politiques de l'Université Paris-Est Créteil,
- Désigner M./Mme XXX, représentant(e) titulaire de la Ville de Fontainebleau, chargé(e) de siéger au sein du conseil de l'institut d'études politiques de l'UPEC.
- Approuver la désignation de l'agent en charge de la vie étudiante en tant que représentant suppléant de la ville au sein du conseil de l'institut d'études politiques de l'UPEC.
- Autoriser le représentant à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein du conseil de l'Institut d'études politiques.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Projet de délibération

Objet : Institut d'études politiques de Fontainebleau – Université Paris-Est Créteil –
Désignation des représentants

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-33,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article D. 719-46,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2022 portant création de l'Institut d'études politiques de l'Université Paris-XII,

Vu la délibération n°CA-2023-INST-76 du 2 juin 2023 par laquelle l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne a approuvé les statuts de l'institut d'études politiques Fontainebleau – UPEC,

Vu les statuts de l'Institut d'études politiques,

Considérant que l'Institut d'études politiques (IEP) de l'Université Paris-Est Créteil, créé le 1^{er} août 2022, est un institut interne à l'Université Paris-Est Créteil ayant pour mission de développer la formation et la recherche en études politiques et est doté d'un centre de préparation à l'administration générale qui coordonne l'ensemble des dispositifs de préparation aux concours d'accès de la fonction publique,

Considérant que l'IEP est administré par un conseil de 32 membres qui rassemble des collègues d'enseignants et enseignants-chercheurs, de personnels administratifs et techniques, et d'étudiants élus par leur pairs, complétés par des personnalités extérieures nommées par les organes qu'ils représentent ou élus par le conseil,

Considérant que conformément aux statuts de l'IEP et à l'article D. 719-46 du Code de l'éducation, la ville de Fontainebleau doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de siéger au sein de ce conseil de gestion,

Considérant la volonté de la ville de coopérer avec les acteurs de l'enseignement supérieur,

Considérant la candidature de M./Mme XXX,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 15 mars 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme CLER,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à XX de procéder à un vote à main levée pour désigner un/une représentant(e) titulaire de la ville au sein du conseil de l'institut d'études politiques de l'Université Paris-Est Créteil.

DESIGNE M./Mme XXX, représentant(e) titulaire de la Ville de Fontainebleau, chargé(e) de siéger au sein du conseil de l'institut d'études politiques de l'Université Paris-Est Créteil.

APPROUVE la désignation de l'agent en charge de l'enseignement supérieur et de la vie étudiante en tant que représentant suppléant de la ville au sein du conseil de l'institut d'études politiques de l'UPEC.

AUTORISE le représentant à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein du conseil de l'Institut d'études politiques.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Note de présentation

Objet : Modalités de remboursement des frais pour les élus municipaux dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial - Approbation

Rapporteur : M. ROUSSEL

Dans le cadre de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. Dans ce cadre, et conformément aux articles L.2123-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les élus ont droit au remboursement des frais qui nécessite l'exécution d'une mission ou d'un mandat spécial.

Aux termes de la jurisprudence administrative, le mandat spécial doit s'entendre « *de toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exception seulement de celles qui incombent à l' élu en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse* ».

Dès lors, les missions exercées dans le cadre ce mandat spécial doivent :

- Être déterminées de façon précise quant à son objet,
- Revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire différer des missions traditionnelles de l' élu,
- Être limitées dans sa durée,
- Entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Exemples : festival, exposition, représentation de la ville à l'étranger...

A ce titre, les modalités de remboursement de ces frais exposés par les élus doivent être fixées par délibération du conseil municipal.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de :

- Approuver le remboursement des frais engagés par les élus au titre des déplacements effectués dans le cadre de leur mandat.
- Fixer le barème de remboursement des frais de transport selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel comme suit :

Frais d'hébergement et de repas	
Indemnité de repas (déjeuner et diner)	20 €
Indemnité de nuitées province (incluant le petit-déjeuner)	90 €
Indemnité de nuitées Paris (incluant le petit-déjeuner)	140 €
Indemnité de nuitées des villes de plus de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris (incluant le petit-déjeuner)	120 €

- Fixer le barème de remboursement des frais de transport selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel comme suit :

Frais de transport routier – Véhicule personnel			
Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de plus de 8 CV	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- Fixer le barème de remboursement des autres frais de transport de la manière suivante :

Autres frais de transport	
Transport aérien	Sur la base du billet d'avion (<i>en classe économique</i>)
Transport maritime	Sur la base du billet de transport (<i>en classe économique</i>)
Transport terrestre	Sur la base du billet de transport (<i>en classe économique</i>)

- Autoriser le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location sur présentation de pièces justificatives quand l'intérêt du service le justifie.
- Autoriser la prise en charge des frais de parking en dehors de la collectivité sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.
- Préciser que les frais de déplacements des élus sur le territoire de la commune et liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction des élus.
- Préciser que les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.
- Préciser que le mandat spécial doit être délivré :
 - o A des élus nommément désignés,
 - o Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
 - o Accomplie dans l'intérêt communal,
 - o Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence et de force majeure dûment justifiés.
- Préciser qu'à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation par l'assemblée délibérante à la plus proche séance.
- Autoriser dans le cadre d'un mandat spécial la prise en charge :
 - o Des frais spécifiques de déplacement,
 - o Des frais de visas,
 - o Des frais de vaccins,
 - o D'autres frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).
- Préciser que les remboursements des frais relevant des différentes missions restent subordonnés à la production des pièces justificatives suivantes :
 - o Ordre de mission de l'ordonnateur,
 - o Etat de frais des dépenses engagées, factures.
- Autoriser l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires.
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune au chapitre 65.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Projet de délibération

Objet : Modalités de remboursement des frais pour les élus municipaux dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-18, L. 2121-18-1, et R.2123-22-1 et suivants,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, notamment son article 7-1 ,

Vu le décret n°2019 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Considérant que dans le cadre de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Considérant que les élus municipaux ont droit au remboursement des frais qui nécessite l'exécution d'une mission ou d'un mandat spécial,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative que le mandat spécial doit s'entendre « *de toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exception seulement de celles qui incombent à l' élu en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse* » et que les missions exercées dans le cadre ce mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire différer des missions traditionnelles de l' élu et être temporaire (ex : festival, exposition, représentation de la ville à l'étranger...),

Considérant que les modalités de remboursement de ces frais exposés par les élus doivent être fixées par délibération du conseil municipal,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 15 mars 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le remboursement des frais engagés par les élus au titre des déplacements effectués dans le cadre de leur mandat.

FIXE le barème de remboursement des frais de transport selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel comme suit :

Frais d'hébergement et de repas	
Indemnité de repas (déjeuner et dîner)	20 €
Indemnité de nuitées province (incluant le petit-déjeuner)	90 €
Indemnité de nuitées Paris (incluant le petit-déjeuner)	140 €
Indemnité de nuitées des villes de plus de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris (incluant le petit-déjeuner)	120 €

FIXE le barème de remboursement des frais de transport selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel comme suit :

Frais de transport routier – Véhicule personnel			
Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de plus de 8 CV	0,45 €	0,55 €	0,32 €

FIXE le barème de remboursement des autres frais de transport de la manière suivante :

Autres frais de transport	
Transport aérien	Sur la base du billet d'avion (<i>en classe économique</i>)
Transport maritime	Sur la base du billet de transport (<i>en classe économique</i>)
Transport terrestre	Sur la base du billet de transport (<i>en classe économique</i>)

AUTORISE le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location sur présentation de pièces justificatives quand l'intérêt du service le justifie.

AUTORISE la prise en charge des frais de parking en dehors de la collectivité sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

PRECISE que les frais de déplacements des élus sur le territoire de la commune et liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction des élus.

PRECISE que les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

PRECISE que le mandat spécial doit être délivré :

- A des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communal,
- Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence et de force majeur dûment justifiés.

PRECISE qu'à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation par l'assemblée délibérante à la plus proche séance.

AUTORISE dans le cadre d'un mandat spécial la prise en charge :

- Des frais spécifiques de déplacement,
- Des frais de visas,
- Des frais de vaccins,
- D'autres frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

PRECISE que les remboursements des frais relevant des différentes missions restent subordonnés à la production des pièces justificatives suivantes :

- Ordre de mission de l'ordonnateur,
- Etat de frais des dépenses engagées, factures.

AUTORISE l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune au chapitre 65.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Note de présentation

Objet : Mandat spécial pour le déplacement de Mme JACQUIN dans le cadre du concert de l'orchestre européen à Lodi – Approbation

Rapporteur : M. ROUSSEL

Un concert par l'orchestre européen des villes jumelées avec les villes de Fontainebleau, Lodi, Costanza, Sintra, Alba Julia et Richmond, regroupant une cinquantaine d'étudiants, a lieu le 11 mai 2024 à Lodi en Italie.

Mme Reynaud, 3^{ème} adjointe au Maire, ayant délégation permanente de fonction dans le cadre de la culture et du jumelage ne peut se rendre à cet évènement afin de représenter les intérêts de la ville.

Un(e) autre élu(e) doit donc représenter les intérêts de la ville et avancer les frais de déplacement.

Les membres du Conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle de déplacement, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Il est demandé au conseil municipal de :

- Accorder un mandat spécial à Mme Odile JACQUIN, conseillère municipale, pour représenter la ville au concert donné par l'orchestre européen rassemblant des élèves des conservatoires des villes européennes jumelées avec la Ville de Fontainebleau, qui se déroulera le 11 mai 2024 à Lodi (Italie).
- Préciser que conformément à la délibération n°24/xx du Conseil municipal du 25/03/2024, les frais inhérents à cette mission seront remboursés à Mme JACQUIN sur présentation des justificatifs.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Projet de délibération

Objet : Mandat spécial pour le déplacement de Mme JACQUIN dans le cadre du concert de l'orchestre européen à Lodi – Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L.2123-18, L. 2123-18-1 et R. 2123-22-1,

Vu la délibération N°11/101 du Conseil municipal du 19 septembre 2011 approuvant le jumelage avec la ville de Lodi en Italie,

Vu la délibération n°24/XX du Conseil municipal du 25 mars 2024 approuvant les modalités de remboursement des frais pour les élus municipaux dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial,

Considérant que le 11 mai 2024 aura lieu à Lodi (en Italie) un orchestre européen des villes jumelées avec les villes de Fontainebleau, Lodi, Costanza, Sintra, Alba Julia et Richmond, regroupant une cinquantaine d'étudiants,

Considérant que le conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau dirige cet événement,

Considérant que les membres du Conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle de déplacement, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 15 mars 2024,

Sur présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE un mandat spécial à Mme Odile JACQUIN, conseillère municipale, pour représenter la ville au concert donné par l'orchestre européen rassemblant des élèves des conservatoires des villes européennes jumelées avec la Ville de Fontainebleau, qui se déroulera le 11 mai 2024 à Lodi (Italie).

PRECISE que conformément à la délibération n°24/xx du Conseil municipal du 25 mars 2024, les frais inhérents à cette mission seront remboursés à Mme JACQUIN sur présentation des justificatifs,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Mme / M. _____

Pour extrait conforme,

Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL du 25 mars 2024

Note de présentation

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Création de poste

Rapporteur : Mme BOLGERT

Créations de postes

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par le Conseil Municipal, qui fixe l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

I/ Créations de nouveaux postes

Service	Poste	Filière	Catégorie	Grades	Temps de travail	Nombre
Finances	Assistant budgétaire et chargé du suivi des subventions	Administrative	C / B	Adjoint administratif territorial , Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe, rédacteur	Temps complet	1
TOTAL						1

La création de ce poste intervient dans le cadre de la réorganisation du service des Finances, à la suite de la création du poste de Directeur des Finances, des Marchés publics et de l'Informatique lors du dernier Conseil Municipal.

Ce poste est créé en lieu et place du poste d'Adjoint au Directeur des Finances qui sera supprimé lors d'un prochain Conseil Municipal, après l'avis du Comité Social Territorial.

II/ Synthèse

En vue de répondre aux besoins en personnel recensés dans les services municipaux, il est proposé de procéder à la **création du poste** suivant :

Filière	Catégorie	Grades	Temps de travail	Nombre
Administrative	C / B	Adjoint administratif territorial , Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe, rédacteur	Temps complet	1
TOTAL				1

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Décider de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création du poste mentionné ci-dessus,
- Attribuer le régime indemnitaire afférent à ces grades,

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Projet de délibération

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Création de poste

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2131-1 et L. 2131-2,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu les délibérations approuvées par le conseil municipal précisant les critères d'attribution du régime indemnitaire du personnel communal,

Considérant les besoins en personnel recensés dans les services municipaux,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 15 mars 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création du poste suivant :

Filière	Catégorie	Grades	Temps de travail	Nombre
Administrative	C / B	Adjoint administratif territorial , Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe, rédacteur	Temps complet	1
TOTAL				1

ATTRIBUE le régime indemnitaire afférent à ces grades.

DIT que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la fonction publique territoriale.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

PRECISE que le poste non pourvu sera supprimé ultérieurement.

PRECISE que le poste créé pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme du niveau requis et

son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire sur laquelle il sera positionné.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Mme / M. _____

Pour extrait conforme,

Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Note de présentation

Objet : Conventions d'objectifs et de financement « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » Bonus associés avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne - Année scolaire 2023/2024.

Rapporteur : Mme CLER

La Ville de Fontainebleau est signataire avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-et-Marne d'une convention d'objectifs et de financement CLAS (Contrat Local d'Aide à la Scolarité).

Deux nouvelles conventions de financement CLAS ont donc été élaborées, en accord avec la CAF. Elles sont conclues pour l'année scolaire 2023/2024.

Les présentes conventions définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « CLAS » pour les actions menées par le service des Affaires scolaires.

A ce jour, ces actions sont les suivantes :

- « 1,2,3 lecture » : ateliers de soutien à l'apprentissage de la lecture pour les élèves de CP voire de CE1 ;
- Accompagnement à la scolarité à « l'espaces jeunes de proximité » du Bréau.

Elles pourront être complétées par des actions nouvelles, notamment par la mise en œuvre d'un « bonus associé », et soumises à validation de la CAF. Elles devront répondre aux objectifs fixés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) pour le CLAS.

La démarche entreprise par la commune vise à favoriser la réussite scolaire des élèves et parallèlement à soutenir la parentalité.

Ladite convention est conclue jusqu'au 30 juin 2024.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'inscription de la Ville dans le dispositif du « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité Bonus associés » en lien avec les objectifs fixés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF).
- Approuver les deux conventions d'objectifs et de financement, jointes, relatives au dispositif « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité Bonus associé » pour l'année scolaire 2023/2024 portant sur les projets, 1,2,3 lecture et d'accompagnement à la scolarité à intervenir avec la CAF de Seine-et-Marne.
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions correspondantes et tous documents s'y rapportant.
- Préciser que les dépenses et recettes induites figurent au budget de la Ville.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
Du 25 mars 2024

Projet de délibération

Objet : Conventions d'objectifs et de financement « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » -Bonus associés avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne - Année scolaire 2023/2024.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Considérant les conventions d'objectifs et de financement pour le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité-Bonus associés (CLAS) proposées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

Considérant la démarche entreprise par la Ville visant à favoriser la réussite scolaire des élèves et à soutenir la parentalité,

Considérant que les actions développées par le service des Affaires scolaires répondent aux objectifs fixés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) au travers du CLAS,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 12 mars 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 15 mars 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme CLER,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'inscription de la Ville dans le dispositif du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité Bonus associés en lien avec les objectifs fixés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF).

APPROUVE les deux conventions d'objectifs et de financement, jointes, relatives au dispositif « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité - Bonus associés » pour l'année scolaire 2023/2024 portant sur les projets, 1,2,3 lecture et d'accompagnement à la scolarité à intervenir avec la CAF de Seine-et-Marne.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes et tout document s'y rapportant.

PRECISE que les dépenses et recettes induites figurent au budget de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service **« Contrat local d'accompagnement à la scolarité »** **Bonus associés**

Septembre 2022

Année : 2023-2024
Gestionnaire : Commune de Fontainebleau
Structure : CLAS N°30083
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité « Clas » et des bonus associés constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Fontainebleau représentée par Monsieur Julien GONDARD, Maire, dont le siège est situé au 40 Rue Grande 77300 Fontainebleau.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales de Seine-et-Marne, représentée par Monsieur Pedro RODRIGUES, Directeur, dont le siège est situé 21-23 avenue du Général Leclerc – TSA 34004 - 77024 MELUN Cedex.

Article 1- L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, à travers les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas). Leur singularité au croisement de l'accompagnement à la scolarité, des activités culturelles, de l'appui aux relations parents/école doit cependant être renforcé par un financement plus en lien avec ces exigences.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité »

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité est un dispositif d'appui à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée. Il s'inscrit dans les objectifs et les principes d'action définis par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité.

Ce dispositif figure parmi les leviers de la politique d'action sociale des Caf en matière de soutien à la parentalité. Il contribue également à l'offre globale des Caf en direction des familles dans le cadre de la scolarité et des études de leurs enfants. A ce titre, en complémentarité du versement des prestations, allocations familiales, allocation de rentrée scolaire, puis aide au logement des étudiants, il vise à une meilleure égalité des chances, à la prévention de l'échec scolaire.

Elles ont lieu en dehors du temps de l'école, sont distinctes des actions d'aide individualisée ou de soutien scolaire mises en œuvre par les établissements scolaires.

Elles sont articulées avec les projets des établissements scolaires et les actions menées par les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Centrées sur l'enfant, les actions doivent susciter son adhésion et celle de sa famille, faciliter les relations entre les familles et l'école, accompagner et aider les parents dans le suivi et la compréhension de la scolarité de leur(s) enfant(s).

Mis en œuvre en partenariat, le Clas s'inscrit dans les politiques éducatives territoriales, vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes et concourt à la prévention des difficultés des enfants en lien avec leur scolarité.

Enfin, son action s'inscrit dans une démarche de développement et de lien social, notamment lorsqu'elle est portée par des centres sociaux ou des associations de proximité.

1.2 - Les objectifs poursuivis par les bonus

La mise en œuvre des bonus vise à soutenir et encourager le déploiement de nouvelles actions plus qualitatives au sein des Clas et à doter les porteurs de projets de moyen d'action renforcés sur l'axe d'intervention auprès des enfants et des parents mobilisables au regard des spécificités du projet.

Il vise à mieux accompagner financièrement le porteur de projets en vue de conduire des actions renforcées sur les 2 axes d'interventions suivants :

- Bonus « enfants » vise à soutenir la mise en place de projets culturels et éducatifs au sein des Clas en dotant les porteurs de projets Clas de moyens d'action supplémentaires, afin qu'ils puissent développer des projets de plus grande ampleur, mobilisateurs pour les enfants et les équipes, leviers essentiels à l'ouverture sur le monde et l'élargissement des centres d'intérêt des enfants.

Ce bonus permet le financement de projets socio-éducatifs structurés, organisés sur l'année, mobilisant par exemple le recours à des intervenants extérieurs, l'organisation de sorties culturelles ou éducatives, ou l'achat de matériel spécifique lié à l'organisation de ces activités et tout particulièrement de matériel numérique.

- Bonus « parents » vise à soutenir la mobilisation des porteurs de projets Clas sur le champ du soutien à la parentalité.

Il s'agit d'un enjeu majeur pour renforcer les alliances avec les parents et conduire des actions visant à :

- Soutenir l'accompagnement global des parents autour de thématiques identifiées comme majeures pour favoriser leur implication dans la scolarité de leur enfant ;
- Proposer des actions spécifiques autour de l'orientation scolaire (notamment au moment de l'entrée au collège et lycée) et d'accès aux droits en matière de scolarité (appui à la constitution des dossiers de bourses) ;
- Soutenir les parents dans les usages numériques de leurs enfants ou d'aides à l'appropriation des outils nécessaires pour le suivi de la scolarité des enfants (ex : utilisation du logiciel Pronotes).

- Proposer le cas échéant, des actions sur-mesure pour les parents en ayant le plus besoin, notamment les familles pouvant être très éloignées de l'école en raison de leur difficulté d'usage avec la langue française : par exemple, le public ciblé par les actions éducatives familiales (Aef) développées par l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme (Ancli).

Article 2 - L'éligibilité à la prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la branche famille au titre de la Ps Clas, les projets doivent répondre aux différents critères définis dans le référentiel national de financement des Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf.

L'agrément par le comité des financeurs (émanation du comité départemental parentalité du Schéma départemental services aux familles) des projets présentés est une condition nécessaire pour le versement de la Ps Clas. Il permet de valider l'adéquation des actions aux besoins des territoires et de vérifier que leur contenu s'inscrit bien dans le respect de la charte nationale d'accompagnement à la scolarité, cosignée par la Cnaf en 2001.

Comme le précise la charte, les actions Clas ont lieu en dehors des temps de l'Ecole et sont centrées sur l'aide aux devoirs et les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire.

Les actions retenues, doivent répondre aux principes et modalités d'action prévues dans la charte et positionner la famille comme un partenaire des actions mises en place, lui reconnaissant ses capacités éducatives. Cette reconnaissance du rôle des parents dans leur fonction éducative auprès de leurs enfants et leur implication dans le dispositif doit se traduire par des actions concrètes.

Ainsi, les projets Clas doivent obligatoirement développer de manière cumulative les 4 axes d'interventions prioritaires suivants et développer des actions en réponse aux objectifs opérationnels suivants :

➤ Sur l'axe d'intervention en direction des enfants et des jeunes :

- Fournir aux enfants et aux jeunes un appui et une méthodologie au travail scolaire ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en mobilisant les ressources locales (bibliothèques médiathèques, etc.) et en organisant des sorties culturelles (musées, exposition, etc.) ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en développant leurs capacités de vie collective ;
- Mettre en valeur leurs compétences en valorisant l'entraide au sein du groupe Clas ;
- Organiser un suivi régulier des présences des enfants (ex/mise en place de cahiers de présence et/ou de fiches individuelles de suivi).

➤ Sur l'axe d'intervention auprès des parents :

- Organiser des temps d'information sur les objectifs et le contenu des actions Clas au moment de l'inscription des enfants ;

- Mettre en place des temps de convivialité enfants/parents ;
- Informer et accompagner les parents dans leur compréhension des codes de l'école ;
- Orienter les parents vers d'autres partenaires du territoire (ex/ acteurs du soutien à la parentalité) ;
- Associer les parents à l'accompagnement proposé à leur enfant par des échanges informels réguliers.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec l'école :**

- Etablir des relations avec les directeurs d'établissements, et ou conseillers principaux d'éducation, et ou les enseignants ;
- Etablir une collaboration avec les équipes éducatives pour l'orientation des enfants vers le Clas ;
- Organiser une réunion de concertation avec les équipes éducatives en amont de la mise en place du projet et lors du bilan.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec les différents acteurs du territoire :**

- Être en relation avec d'autres associations ou partenaires du secteur.

Les actions Clas doivent s'inscrire dans une régularité de mise en œuvre durant l'année. Aussi les actions ponctuelles et non suivies ne peuvent pas bénéficier d'un financement au titre de la prestation de service Clas.

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité s'adresse aux enfants scolarisés du CP au lycée qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de l'appui et des ressources pour s'épanouir et réussir à l'école et pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires.

Toute action relevant exclusivement de l'aide aux devoirs et du seul accompagnement au travail scolaire (qu'elles soient conduites dans un cadre individuel ou collectif) n'est pas éligible à un financement au titre de la Ps Clas.

Pour faciliter la relation de confiance avec et entre chaque enfant, un collectif composé de 8 à 12 enfants maximum¹.

Chaque collectif d'enfants doit être encadré et animé par 2 ²intervenants professionnels et/ou bénévoles pour permettre une prise en compte et une écoute individualisée des enfants et ou des jeunes.

L'éligibilité au bonus « enfants » et « parents »

¹¹ En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques liées à la mobilité, un nombre minimum de 5 enfants par collectif est accepté. Il en est de même pour un collectif d'enfants qui accueillent un enfant en situation de handicap nécessitant une attention renforcée de la part des animateurs.

² En milieu rural, l'encadrement par un animateur pour un collectif inférieur à 8 enfants est accepté

Pour pouvoir bénéficier d'un financement bonus « enfants » ou « parents » le gestionnaire devra informer la Caf en décrivant précisément dans le cadre de sa demande de financement l'action qui sera conduite tout au long de l'année en direction des enfants et /ou des parents

Au regard du projet développé et /ou présenté, la Caf valide l'attribution d'un bonus ou des deux bonus. Le gestionnaire bénéficie d'un bonus forfaitaire dont le montant relève d'un barème national³ publié par la Cnaf.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Ps Clas

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Elle se calcule de la façon suivante :

Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond⁴ Cnaf x 32,5%) x nombre de collectifs d'enfants⁵

Prix de revient réel = Total des dépenses de la fonction d'accompagnement à la scolarité dispensée pour l'année scolaire / nombre de collectifs d'enfants⁶.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité ».

Le prix plafond de la Ps Clas est celui de l'année d'ouverture du droit c'est à dire N pour l'année scolaire de septembre N à juin N+1.

Les actions financées doivent bénéficier de co-financement. Le montant total, des financements accordés par la branche famille ne peut excéder 80% du cout total annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement ou d'équipement) d'une structure ou d'un service.

3.2 – Les modalités de calcul des bonus « enfants » et « parents »

Afin de permettre une meilleure solvabilisation de ces projets les plus qualitatifs, une bonification d'un montant maximum tel que défini par la Cnaf est prévue tant sur l'axe d'intervention auprès des enfants que sur l'axe d'intervention auprès des parents.

³ Tel que défini par la Cnaf. En 2022, le montant des bonus chacun est de 305 €

⁴ Si le prix de revient réel < prix de revient plafond déterminé selon par la Cnaf, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel > prix de revient plafond déterminé par la Cnaf, retenir le prix de revient plafond déterminé par la Cnaf

⁵ En fonction des actions réalisées dans la limite des actions validées par l'instance décisionnaire

⁶ La définition de la notion d'un « collectif d'enfants » : un collectif d'enfants est un groupe constitué de 8 à 12 enfants maximum qui se réunit durant toute l'année scolaire dans un même lieu, accessible aux parents. En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques de mobilité, un nombre de 5 enfants minimum au sein d'un collectif d'enfants est accepté.

Pour pouvoir bénéficier de ces bonus par collectif « d'enfants », le porteur de projet doit mettre en place un projet socio-éducatif organisés sur l'année scolaire et répondre aux critères précisés ci-dessous :

Conditions d'attribution du bonus « enfants »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des 3 critères cités ci-dessous sont mis en œuvre :

- L'achat de matériel pédagogique spécifique (ordinateur...) est programmé ;
- L'action mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des dépenses sont engagées pour l'organisation de sorties culturelles.

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf

Conditions d'attribution du bonus « parents »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des 3 critères cités ci-dessous sont mis en œuvre :

- L'action d'accompagnement des parents mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des actions spécifiques d'accompagnement des parents sont mis en place (accès aux droits en lien avec la scolarité, orientation, numérique ;
- L'action Clas cible un public allophone, illettrisme, AEF.

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf.

L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par la Caf, sur la base du bilan de réalisation de l'action. Le versement du financement des bonus est conditionné au développement de ces objectifs.

3.3 - Les modalités de versement de la Ps « Clas » et des bonus

- Le versement de la Ps « Clas »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées à l'Article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le **30 avril** de l'année de fin de droit (N- N+1).

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année de fin du droit (N-N+1) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Clas, la Caf versera :

Pour la partie **septembre à décembre N** : Taux d'acompte = 70% préconisé de l'activité de septembre à décembre N, acompte versé en une fois.

Pour la partie **janvier à août N+1** : Taux d'acompte = 70% préconisé de l'activité de janvier à août N+1, acompte versé en une fois."

- Le versement des bonus

Le versement du financement des bonus « enfants » et/ou « parents » est conditionné au développement des actions conformément aux critères définis en son article 1.2- Les objectifs poursuivis par les bonus et de la production de la pièce justificative prévue à l'Article 5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus.

Concernant le versement d'acompte relatif aux bonus, la Caf versera :

Pour la partie **septembre à décembre N** : Taux d'acompte = 70% préconisé de l'activité de septembre à décembre N, acompte versé en une fois.

Pour la partie **janvier à août N+1** : Taux d'acompte = 70% préconisé de l'activité de janvier à août N+1, acompte versé en une fois."

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité du service

Les actions d'accompagnement doivent être conformes à l'agrément délivré par le Comité départemental d'accompagnement à la scolarité.

Seuls les opérateurs présentant des projets répondant à l'ensemble des conditions cumulatives figurant dans le référentiel national de financement des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf peuvent prétendre à un financement à la Ps Clas.

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à la campagne de remontées des données d'activité du Clas via l'espace en ligne dédié mis à sa disposition sur le « Caf.fr »

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant à leurs besoins et respecter les règles de confidentialité.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée, via l'espace en ligne dédié mis à sa disposition sur le « Caf.fr ».

4.4 -Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- D'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- De droit du travail,
- De règlement des cotisations Urssaf,
- D'assurances,
- De recours à un commissaire aux comptes,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*)

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et du financement supplémentaire correspondant aux bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	- Statuts datés et signés	
Capacité du contractant	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	
	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Projet	Projet Contrat local	Contrat local d'accompagnement à la

	d'accompagnement à la scolarité	scolarité
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs/ Nombre d'enfants par collectif)	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants/collectif)
Eléments financiers	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service « Clas »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N.	Compte de résultat de l'année scolaire (correspondant à 4/10ème de l'année N et 6/10ème de l'année N+1) détaillée pour chaque action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs...)
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs)	Etat de réalisation de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants par collectifs)

5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan de réalisation de l'action

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au porteur de projets l'actualisation des conditions de la Prestation de service « Clas » notamment le prix plafond.

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des développements tel que prévus dans les actions permettant les bonus le cas échéant.

Il est préconisé de compléter l'évaluation par l'organisation de visites de terrain des actions conduites par les Clas.

7.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.... La Caf peut être

amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et les bonus associés étant des subventions, Monsieur le directeur de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Melun, le 29 dec 2023
en 2 exemplaires

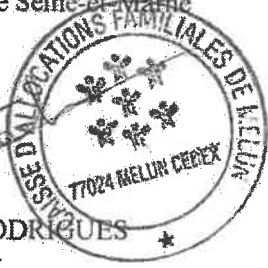
Fait à _____, le _____

La Caf de Seine-et-Marne

La commune de Fontainebleau

P20

Pedro RODRIGUES
Directeur



Julien GONDARD
Maire

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et repits identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi de 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution de 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en donnant attention aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui permet la cohésion sociale et le sentiment dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur pour les salariés et bénévoles. Tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les modes de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, la dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle est l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service **« Contrat local d'accompagnement à la scolarité »** **Bonus associés**

Septembre 2022

Année : 2023-2024
Gestionnaire : Commune de Fontainebleau
Structure : CLAS N°30377
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité « Clas » et des bonus associés constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Fontainebleau représentée par Monsieur Julien GONDARD, Maire, dont le siège est situé au 40 Rue Grande 77300 Fontainebleau.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales de Seine-et-Marne, représentée par Monsieur Pedro RODRIGUES, Directeur, dont le siège est situé 21-23 avenue du Général Leclerc – TSA 34004 - 77024 MELUN Cedex.

Article 1- L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, à travers les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas). Leur singularité au croisement de l'accompagnement à la scolarité, des activités culturelles, de l'appui aux relations parents/école doit cependant être renforcé par un financement plus en lien avec ces exigences.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité »

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité est un dispositif d'appui à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée. Il s'inscrit dans les objectifs et les principes d'action définis par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité.

Ce dispositif figure parmi les leviers de la politique d'action sociale des Caf en matière de soutien à la parentalité. Il contribue également à l'offre globale des Caf en direction des familles dans le cadre de la scolarité et des études de leurs enfants. A ce titre, en complémentarité du versement des prestations, allocations familiales, allocation de rentrée scolaire, puis aide au logement des étudiants, il vise à une meilleure égalité des chances, à la prévention de l'échec scolaire.

Elles ont lieu en dehors du temps de l'école, sont distinctes des actions d'aide individualisée ou de soutien scolaire mises en œuvre par les établissements scolaires.

Elles sont articulées avec les projets des établissements scolaires et les actions menées par les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Centrées sur l'enfant, les actions doivent susciter son adhésion et celle de sa famille, faciliter les relations entre les familles et l'école, accompagner et aider les parents dans le suivi et la compréhension de la scolarité de leur(s) enfant(s).

Mis en œuvre en partenariat, le Clas s'inscrit dans les politiques éducatives territoriales, vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes et concourt à la prévention des difficultés des enfants en lien avec leur scolarité.

Enfin, son action s'inscrit dans une démarche de développement et de lien social, notamment lorsqu'elle est portée par des centres sociaux ou des associations de proximité.

1.2 - Les objectifs poursuivis par les bonus

La mise en œuvre des bonus vise à soutenir et encourager le déploiement de nouvelles actions plus qualitatives au sein des Clas et à doter les porteurs de projets de moyen d'action renforcés sur l'axe d'intervention auprès des enfants et des parents mobilisables au regard des spécificités du projet.

Il vise à mieux accompagner financièrement le porteur de projets en vue de conduire des actions renforcées sur les 2 axes d'interventions suivants :

- Bonus « enfants » vise à soutenir la mise en place de projets culturels et éducatifs au sein des Clas en dotant les porteurs de projets Clas de moyens d'action supplémentaires, afin qu'ils puissent développer des projets de plus grande ampleur, mobilisateurs pour les enfants et les équipes, leviers essentiels à l'ouverture sur le monde et l'élargissement des centre d'intérêt des enfants.

Ce bonus permet le financement de projets socio-éducatifs structurés, organisés sur l'année, mobilisant par exemple le recours à des intervenants extérieurs, l'organisation de sorties culturelles ou éducatives, ou l'achat de matériel spécifique lié à l'organisation de ces activités et tout particulièrement de matériel numérique.

- Bonus « parents » vise à soutenir la mobilisation des porteurs de projets Clas sur le champ du soutien à la parentalité.

Il s'agit d'un enjeu majeur pour renforcer les alliances avec les parents et conduire des actions visant à :

- Soutenir l'accompagnement global des parents autour de thématiques identifiées comme majeures pour favoriser leur implication dans la scolarité de leur enfant ;
- Proposer des actions spécifiques autour de l'orientation scolaire (notamment au moment de l'entrée au collège et lycée) et d'accès aux droits en matière de scolarité (appui à la constitution des dossiers de bourses) ;
- Soutenir les parents dans les usages numériques de leurs enfants ou d'aides à l'appropriation des outils nécessaires pour le suivi de la scolarité des enfants (ex : utilisation du logiciel Pronotes).

- Proposer le cas échéant, des actions sur-mesure pour les parents en ayant le plus besoin, notamment les familles pouvant être très éloignées de l'école en raison de leur difficulté d'usage avec la langue française : par exemple, le public ciblé par les actions éducatives familiales (Aef) développées par l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme (Ancli).

Article 2 - L'éligibilité à la prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la branche famille au titre de la Ps Clas, les projets doivent répondre aux différents critères définis dans le référentiel national de financement des Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf.

L'agrément par le comité des financeurs (émanation du comité départemental parentalité du Schéma départemental services aux familles) des projets présentés est une condition nécessaire pour le versement de la Ps Clas. Il permet de valider l'adéquation des actions aux besoins des territoires et de vérifier que leur contenu s'inscrit bien dans le respect de la charte nationale d'accompagnement à la scolarité, cosignée par la Cnaf en 2001.

Comme le précise la charte, les actions Clas ont lieu en dehors des temps de l'Ecole et sont centrées sur l'aide aux devoirs et les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire.

Les actions retenues, doivent répondre aux principes et modalités d'action prévues dans la charte et positionner la famille comme un partenaire des actions mises en place, lui reconnaissant ses capacités éducatives. Cette reconnaissance du rôle des parents dans leur fonction éducative auprès de leurs enfants et leur implication dans le dispositif doit se traduire par des actions concrètes.

Ainsi, les projets Clas doivent obligatoirement développer de manière cumulative les 4 axes d'interventions prioritaires suivants et développer des actions en réponse aux objectifs opérationnels suivants :

➤ Sur l'axe d'intervention en direction des enfants et des jeunes :

- Fournir aux enfants et aux jeunes un appui et une méthodologie au travail scolaire ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en mobilisant les ressources locales (bibliothèques médiathèques, etc.) et en organisant des sorties culturelles (musées, exposition, etc.) ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en développant leurs capacités de vie collective ;
- Mettre en valeur leurs compétences en valorisant l'entraide au sein du groupe Clas ;
- Organiser un suivi régulier des présences des enfants (ex/mise en place de cahiers de présence et/ou de fiches individuelles de suivi).

➤ Sur l'axe d'intervention auprès des parents :

- Organiser des temps d'information sur les objectifs et le contenu des actions Clas au moment de l'inscription des enfants ;

- Mettre en place des temps de convivialité enfants/parents ;
- Informer et accompagner les parents dans leur compréhension des codes de l'école ;
- Orienter les parents vers d'autres partenaires du territoire (ex/ acteurs du soutien à la parentalité) ;
- Associer les parents à l'accompagnement proposé à leur enfant par des échanges informels réguliers.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec l'école :**

- Etablir des relations avec les directeurs d'établissements, et ou conseillers principaux d'éducation, et ou les enseignants ;
- Etablir une collaboration avec les équipes éducatives pour l'orientation des enfants vers le Clas ;
- Organiser une réunion de concertation avec les équipes éducatives en amont de la mise en place du projet et lors du bilan.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec les différents acteurs du territoire :**

- Être en relation avec d'autres associations ou partenaires du secteur.

Les actions Clas doivent s'inscrire dans une régularité de mise en œuvre durant l'année. Aussi les actions ponctuelles et non suivies ne peuvent pas bénéficier d'un financement au titre de la prestation de service Clas.

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité s'adresse aux enfants scolarisés du CP au lycée qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de l'appui et des ressources pour s'épanouir et réussir à l'école et pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires.

Toute action relevant exclusivement de l'aide aux devoirs et du seul accompagnement au travail scolaire (qu'elles soient conduites dans un cadre individuel ou collectif) n'est pas éligible à un financement au titre de la Ps Clas.

Pour faciliter la relation de confiance avec et entre chaque enfant, un collectif composé de 8 à 12 enfants maximum¹.

Chaque collectif d'enfants doit être encadré et animé par 2 ²intervenants professionnels et/ou bénévoles pour permettre une prise en compte et une écoute individualisée des enfants et ou des jeunes.

L'éligibilité au bonus « enfants » et « parents »

¹ En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques liées à la mobilité, un nombre minimum de 5 enfants par collectif est accepté. Il en est de même pour un collectif d'enfants qui accueillent un enfant en situation de handicap nécessitant une attention renforcée de la part des animateurs.

² En milieu rural, l'encadrement par un animateur pour un collectif inférieur à 8 enfants est accepté

Pour pouvoir bénéficier d'un financement bonus « enfants » ou « parents » le gestionnaire devra informer la Caf en décrivant précisément dans le cadre de sa demande de financement l'action qui sera conduite tout au long de l'année en direction des enfants et /ou des parents

Au regard du projet développé et /ou présenté, la Caf valide l'attribution d'un bonus ou des deux bonus. Le gestionnaire bénéficie d'un bonus forfaitaire dont le montant relève d'un barème national³ publié par la Cnaf.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Ps Clas

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Elle se calcule de la façon suivante :

Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond⁴ Cnaf x 32,5%) x nombre de collectifs d'enfants⁵

Prix de revient réel = Total des dépenses de la fonction d'accompagnement à la scolarité dispensée pour l'année scolaire / nombre de collectifs d'enfants⁶.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité ».

Le prix plafond de la Ps Clas est celui de l'année d'ouverture du droit c'est à dire N pour l'année scolaire de septembre N à juin N+1.

Les actions financées doivent bénéficier de co-financement. Le montant total, des financements accordés par la branche famille ne peut excéder 80% du cout total annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement ou d'équipement) d'une structure ou d'un service.

3.2 – Les modalités de calcul des bonus « enfants » et « parents »

Afin de permettre une meilleure solvabilisation de ces projets les plus qualitatifs, une bonification d'un montant maximum tel que défini par la Cnaf est prévue tant sur l'axe d'intervention auprès des enfants que sur l'axe d'intervention auprès des parents.

³ Tel que défini par la Cnaf. En 2022, le montant des bonus chacun est de 305 €

⁴ Si le prix de revient réel < prix de revient plafond déterminé selon par la Cnaf, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel > prix de revient plafond déterminé par la Cnaf, retenir le prix de revient plafond déterminé par la Cnaf

⁵ En fonction des actions réalisées dans la limite des actions validées par l'instance décisionnaire

⁶ La définition de la notion d'un « collectif d'enfants » : un collectif d'enfants est un groupe constitué de 8 à 12 enfants maximum qui se réunit durant toute l'année scolaire dans un même lieu, accessible aux parents. En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques de mobilité, un nombre de 5 enfants minimum au sein d'un collectif d'enfants est accepté.

Pour pouvoir bénéficier de ces bonus par collectif « d'enfants », le porteur de projet doit mettre en place un projet socio-éducatif organisés sur l'année scolaire et répondre aux critères précisés ci-dessous :

Conditions d'attribution du bonus « enfants »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des 3 critères cités ci-dessous sont mis en œuvre :

- L'achat de matériel pédagogique spécifique (ordinateur...) est programmé ;
- L'action mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des dépenses sont engagées pour l'organisation de sorties culturelles.

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf

Conditions d'attribution du bonus « parents »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des 3 critères cités ci-dessous sont mis en œuvre :

- L'action d'accompagnement des parents mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des actions spécifiques d'accompagnement des parents sont mis en place (accès aux droits en lien avec la scolarité, orientation, numérique ;
- L'action Clas cible un public allophone, illettrisme, AEF.

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf.

L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par la Caf, sur la base du bilan de réalisation de l'action. Le versement du financement des bonus est conditionné au développement de ces objectifs.

3.3 - Les modalités de versement de la Ps « Clas » et des bonus

- Le versement de la Ps « Clas »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées à l'Article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le **30 avril** de l'année de fin de droit (N- N+1).

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année de fin du droit (N-N+1) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Clas, la Caf versera :

Pour la partie **septembre à décembre N** : Taux d'acompte = 70% préconisé de l'activité de septembre à décembre N, acompte versé en une fois.

Pour la partie **janvier à août N+1** : Taux d'acompte = 70% préconisé de l'activité de janvier à août N+1, acompte versé en une fois."

Le versement des bonus

Le versement du financement des bonus « enfants » et/ou « parents » est conditionné au développement des actions conformément aux critères définis en son article 1.2- Les objectifs poursuivis par les bonus et de la production de la pièce justificative prévue à l'Article 5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus.

Concernant le versement d'acompte relatif aux bonus, la Caf versera :

Pour la partie **septembre à décembre N** : Taux d'acompte = 70% préconisé de l'activité de septembre à décembre N, acompte versé en une fois.

Pour la partie **janvier à août N+1** : Taux d'acompte = 70% préconisé de l'activité de janvier à août N+1, acompte versé en une fois."

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité du service

Les actions d'accompagnement doivent être conformes à l'agrément délivré par le Comité départemental d'accompagnement à la scolarité.

Seuls les opérateurs présentant des projets répondant à l'ensemble des conditions cumulatives figurant dans le référentiel national de financement des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf peuvent prétendre à un financement à la Ps Clas.

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à la campagne de remontées des données d'activité du Clas via l'espace en ligne dédié mis à sa disposition sur le « Caf.fr »

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant à leurs besoins et respecter les règles de confidentialité.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée, via l'espace en ligne dédié mis à sa disposition sur le « Caf.fr ».

4.4 -Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- D'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- De droit du travail,
- De règlement des cotisations Urssaf,
- D'assurances,
- De recours à un commissaire aux comptes,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*)

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et du financement supplémentaire correspondant aux bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	- Statuts datés et signés	
Capacité du contractant	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	
	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Projet	Projet Contrat local	Contrat local d'accompagnement à la

	d'accompagnement à la scolarité	scolarité
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs/ Nombre d'enfants par collectif)	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants/collectif)
Eléments financiers	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service « Clas »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N.	Compte de résultat de l'année scolaire (correspondant à 4/10ème de l'année N et 6/10ème de l'année N+1) détaillée pour chaque action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs...)
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs)	Etat de réalisation de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants par collectifs)

5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan de réalisation de l'action

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au porteur de projets l'actualisation des conditions de la Prestation de service « Clas » notamment le prix plafond.

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des développements tel que prévus dans les actions permettant les bonus le cas échéant.

Il est préconisé de compléter l'évaluation par l'organisation de visites de terrain des actions conduites par les Clas.

7.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.... La Caf peut être

amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et les bonus associés étant des subventions, Monsieur le directeur de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Melun, le 29 dec 2023
en 2 exemplaires

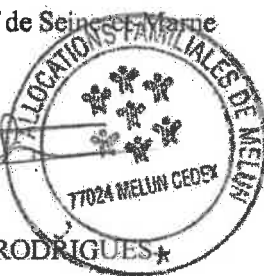
Fait à , le

La Caf de Seine-et-Marne

La commune de Fontainebleau


Pedro RODRIGUES
Directeur

Julien GONDARD
Maire



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont la source des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelle que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne ainsi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en devenant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, des lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont régies par le principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Avec, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'équité entre usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Note de présentation

Objet : Règlement des études au Conservatoire de musique et d'art dramatique à compter de l'année scolaire 2024/2025 - Approbation

Rapporteur : Mme REYNAUD

Le Conservatoire municipal de musique et d'art dramatique Claude Fiévet de la Ville de Fontainebleau est un établissement d'enseignement artistique de service public. Il a pour objectif la formation musicale, vocale, instrumentale et théâtrale des jeunes artistes amateurs bellifontains et des communes environnantes.

Ses enseignements ont pour objectifs d'amener l'élève à une pratique autonome, à aiguïser son sens critique et développer sa curiosité artistique, tout en développant son oreille musicale et en amenant le jeune artiste à se produire à différentes reprises dans le cadre d'actions culturelles menées par la Ville de Fontainebleau dans les murs et hors les murs.

Approuvé lors du Conseil municipal du 15 mai 2023, le règlement des études nécessite d'y effectuer plusieurs ajouts et ajustements, listés ci-dessous :

- La modification des modalités des admissions et des inscriptions
 - L'ordre de priorité (Page 3)
 - Ajout : Une phrase a été ajoutée précisant l'ordre de priorité pour les nouvelles inscriptions : « - de 26 ans », « élèves ayant bénéficié des dispositifs « Orchestre à l'école » et « Théâtre à l'école » » et « entrants en cycle III (CEM) issus des écoles de musique du réseau du territoire Sud Seine-et-Marne », Bellifontains, continuité pédagogique en cas de déménagement (fournir un certificat de scolarité d'une école de musique), famille dont un membre est déjà inscrit au Conservatoire, ordre d'enregistrement sur la liste d'attente.
 - Les dates de réinscriptions (Page 3)
 - Modification : Pour correspondre aux modalités d'inscription, la période de réinscription a été modifiée comme suit « au mois de mai ».
- La modification de l'organisation des études musicales
 - La durée des cycles (Page 3)
 - Modification : Pour correspondre au nouveau schéma national d'orientation pédagogique de 2023 du ministère de la culture, le Cycle III est passé d'une durée de « 1 à 3 ans » à « 2 à 4 ans ».
 - La durée des cours (Page 4)
 - Ajout : La durée des cours individuels pour le parcours personnalisé (30') et pour les élèves en situation de handicap (45') a été précisée.
 - Les dérogations de pratiques. (Page 4)
 - Ajout : Les dérogations de pratiques ne sont plus possibles pour les élèves en début de cursus (1C1), les élèves préparant un examen (1C4 et 2C4), et les élèves de 3^{ème} cycle.

La dérogation ne peut être demandée qu'une fois par cycle (toutes pratiques confondues).

- La réinscription en cursus adulte (Page 5)
 - Ajout : Afin de s'assurer que chaque élève adulte s'inscrive dans une démarche d'apprentissage, même non diplômante, la possibilité de statuer sur leur réinscription a été donnée au conseil pédagogique. Il est également ajouté que la formation musicale n'est plus obligatoire après la validation du niveau 3.
- Les pratiques collectives obligatoires (Page 6)
 - Modification : Le tableau des pratiques collectives a été modifié pour ne citer que les pratiques collectives les plus adaptées à chaque discipline.
- La définition du parcours libre (Page 7)
 - Modification : L'appellation parcours libre ne définit plus que l'inscription à des cours individuels ou semi collectifs uniquement. Elle correspond à la part de l'offre dont la suppression progressive a été votée par le conseil municipal le 15 mai 2023.
- Le nom du parcours pratique collective (Page 7)
 - Modification : L'appellation parcours pratique collective, est la part de l'ancien parcours libre dédiée aux cours collectifs et ateliers. Le parcours pratique collective n'est pas concerné par la suppression votée par le conseil municipal le 15 mai 2023.
- L'ajout d'une section dédiée aux élèves en situation de handicap (Page 7)
 - Ajout : Pour correspondre au nouveau schéma national d'orientation pédagogique de 2023 du ministère de la culture, imposant la présence d'un référent handicap dans chaque conservatoire labellisé.
- L'ajout d'une section dédiée à la posture physique (Page 8)
 - Ajout : Élément majeur du nouveau schéma national d'orientation pédagogique de 2023 du ministère de la culture repris dans le règlement des études.
- La modification de l'organisation des cours d'art dramatique
 - L'âge minimum pour accéder au cursus adulte (Page 9)
 - Modification : Pour assurer une continuité dans les cours proposés en art dramatique en dehors du cursus diplômant, la limite d'âge pour l'accès au cours d'art dramatique adulte est passée de « 18 ans » à « 15 ans »
- L'ajout du double-cursus (Page 9)
 - Ajout : La possibilité de suivre un double cursus existait déjà cependant elle n'était pas identifiée. Cet ajout prévoit, pour le conseil pédagogique, la possibilité de s'opposer à une réinscription en double cursus lorsque celle-ci nuit au bon déroulement de l'apprentissage dans une ou deux des disciplines concernées.

Ce règlement s'appliquerait à compter de l'année scolaire 2024/2025.

Lors de l'inscription au conservatoire, chaque élève s'engage à respecter le règlement des études. Les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Abroger à compter de la fin de l'année scolaire 2023/2024 la délibération n°23/52 du 15 mai 2023 relative à l'approbation du règlement des études du Conservatoire de musique et d'art dramatique à compter de l'année scolaire 2023/2024,
- Approuver le règlement des études au Conservatoire de musique et d'art dramatique joint,
- Préciser que ce règlement s'appliquera dès les inscriptions et réinscriptions pour la rentrée scolaire de septembre 2024,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Projet de délibération

Objet : Règlement des études au Conservatoire de musique et d'art dramatique à compter de l'année scolaire 2024/2025 - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération N°23/52 du Conseil municipal du 15 mai 2023 relative à l'approbation du règlement des études du Conservatoire de musique et d'art dramatique à compter de l'année scolaire 2023/2024,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement des études afin d'assurer la bonne gestion du Conservatoire de musique et d'art dramatique,

Considérant que le règlement des études détaille notamment les missions du Conservatoire de musique et d'art dramatiques, les modalités des admissions et des inscriptions, l'organisation des études musicales, l'organisation des cours d'art dramatique, l'inscription en double-cursus, le comportement à avoir au sein de l'établissement, les manifestations publiques et les instances de concertation,

Considérant le règlement des études joint,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 12 mars 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 15 mars 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré,

ABROGE à compter de la fin de l'année scolaire 2023/2024 la délibération n°23/52 du 15 mai 2023 relative à l'approbation du règlement des études du Conservatoire de musique et d'art dramatique à compter de l'année scolaire 2023/2024.

APPROUVE le règlement des études au Conservatoire de musique et d'art dramatique joint.

PRECISE que ce règlement s'appliquera dès les inscriptions et réinscriptions pour la rentrée scolaire de septembre 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux



Conservatoire municipal de musique et d'art dramatique Claude Fiévet de la Ville de Fontainebleau

Règlement des études

Préambule

Le Conservatoire municipal de musique et d'art dramatique Claude Fiévet de la Ville de Fontainebleau est un établissement d'enseignement artistique de service public. Créé par le violoncelliste et compositeur Claude Fiévet le 10 octobre 1932 et labellisé par le Ministère de la Culture entre 2014 et 2021, il a pour objectif la formation musicale, vocale, instrumentale et théâtrale des bellifontains et des communes environnantes. Ses enseignements ont pour objectifs d'amener l'élève à une pratique autonome, à aiguïser son sens critique et développer sa curiosité artistique, tout en développant son oreille musicale et en amenant le jeune artiste à se produire à différentes reprises dans le cadre d'actions culturelles menées par la Ville de Fontainebleau dans les murs et hors les murs.

Le Conservatoire est placé sous l'autorité du Maire de la ville de Fontainebleau. L'organisation et les contenus des études artistiques du Conservatoire de Fontainebleau sont effectués dans le respect des préconisations du schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement public spécialisé des différentes pratiques artistiques du Ministère de la Culture (septembre 2023) et du Schéma de développement des pratiques artistiques du Conseil Départemental.

Le projet d'établissement 2014-2019 a permis de définir les orientations et la dynamique d'action pendant cinq années. Il doit maintenant faire l'objet d'une réécriture pour renouveler à terme une labellisation. C'est un des objectifs de la politique culturelle municipale.

Le règlement des études du Conservatoire reste en constante évolution et est réajusté au gré des avancées et innovations des enseignements.

Sommaire

1. Les missions du Conservatoire	2
2. Admissions - Inscriptions	2
3. Organisation des études musicales	3
3.1 Cycle d'éveil – Parcours découverte	3
3.2 Le cursus instrumental (parcours diplômant)	3
3.3 Le cursus Voix	4
3.4 Le cursus Jazz et Musiques Actuelles Amplifiées	4
3.5 Le Cursus adulte	5
3.6 La Formation Musicale	5
3.7 Les pratiques collectives	6
3.8 La musique de chambre	7
3.9 Le parcours libre, le parcours pratique collective ou le parcours personnalisé (hors cursus non diplômant)	7
3.10 Les élèves en situation de handicap	7
3.11 Posture physique	8
3.12 Procédures d'évaluation	8
3.13 Horaires des cours	8
4. L'art dramatique au Conservatoire	9
5. Double-cursus	9
6. Assiduité – comportement – respect des locaux	10
7. Manifestations publiques	10
8. Instances de concertation	11
9. Congés	11
10. Diffusion du règlement des études	11
11. Approbation	11

1. Les missions du Conservatoire

- ✓ Organiser et favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques :
 - L'éveil et la sensibilisation des enfants à la musique,
 - La formation d'artistes amateurs éclairés, autonomes, ayant acquis des repères culturels et ouverts sur l'ensemble des esthétiques :
 - Formation musicale, instrumentale et vocale des enfants, adolescents et adultes
 - Formation théâtrale des adolescents et adultes
 - L'enseignement d'une pratique artistique vivante orienté sur le projet, la créativité et l'expérience de la scène,
 - Le décloisonnement des pratiques artistiques et l'ouverture à d'autres esthétiques et au monde culturel.
- ✓ Garantir le niveau d'enseignement défini par le Ministère de la Culture dans le Schéma National d'Orientation Pédagogique de l'Enseignement Public Spécialisé des différentes pratiques artistiques.
- ✓ Participer activement à la vie culturelle et artistique de la commune et rayonner sur le territoire, en lien avec l'ensemble des acteurs culturels.

L'organisation pédagogique a pour objet de conduire les élèves vers une pratique autonome, une ouverture à la créativité, une intégration dans des pratiques collectives. En concevant des actions en lien étroit avec les structures culturelles de Fontainebleau (Théâtre municipal, Médiathèque, Ecole de Dessin...), elle stimule la curiosité aux autres domaines artistiques et pratiques culturelles. La diversité des parcours proposés et l'organisation des cursus sont l'expression de l'ensemble de ces objectifs et missions.

Le Conservatoire de Fontainebleau est un pôle de rencontres artistiques et de convivialité. Il a également pour mission de contribuer à la dynamique de la vie artistique et culturelle de la ville. Le plaisir de la pratique musicale et l'épanouissement de chacun constituent les fondements de l'enseignement artistique dispensé au Conservatoire.

Le Conservatoire entretient des relations étroites avec le milieu scolaire. Des parcours d'initiation musicale et artistique peuvent être proposés dans les écoles élémentaires et collèges de la Ville, sous forme de classes chorales, concerts pédagogiques, présentations d'instruments et de partenariats lors de projets de diffusion. L'animation de ce réseau est réalisée par un professeur du Conservatoire, professionnel des interventions musicales en milieu scolaire (DUMI). Ce dispositif permet de favoriser l'accès à tous à la pratique artistique.

Un Orchestre à l'Ecole a également été créé pour les classes de CM1 et CM2 de l'Ecole Lagorsse en lien avec l'Association Nationale des Orchestres à l'Ecole, partenaire de l'Education Nationale.

Les missions des professeurs :

A travers leur activité personnelle en tant qu'artistes (interprètes et créateurs, concertistes, chefs d'orchestre ou de chœur, de formateur ou de membres de jurys), les enseignants contribuent à l'enrichissement des enseignements et à l'inscription du projet pédagogique dans la vie artistique locale.

Les enseignants suivent les préconisations définies par le Schéma National d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture. Ils enseignent la ou les pratiques artistiques correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leurs fonctions et assurent leur service en conformité avec les cadres d'emplois de la filière culturelle. Ils appliquent les orientations définies par le projet d'établissement.

2. Admissions - Inscriptions

Le Conservatoire de Fontainebleau est ouvert à tous, enfants à partir de 4 ans (moyenne section), et adultes sans limite d'âge.

L'ordre de priorité pour les nouvelles inscriptions est le suivant : - de 26 ans, élèves ayant bénéficié des dispositifs « Orchestre à l'école » et « Théâtre à l'école », entrants en cycle III (CEM) issus des écoles de musique du réseau du territoire Sud Seine-et-Marne, Bellifontains, continuité pédagogique en cas de déménagement (fournir un certificat de scolarité d'une école de musique), famille dont un membre est déjà inscrit au Conservatoire, ordre d'enregistrement sur la liste d'attente.

Les réinscriptions ont lieu au mois de mai de l'année en cours.

Les nouvelles demandes d'inscriptions sont enregistrées après la clôture des réinscriptions de l'année en cours, les places vacantes étant ouvertes aux nouveaux arrivants.

L'inscription en cours d'année pour les non débutants est possible, après audition, et sous réserve de places disponibles, le montant des frais de scolarité est alors fractionné au prorata des mois de cours effectifs.

Les frais de dossier et les frais de scolarité sont fixés par décision du Maire. Affichés dans le hall du Conservatoire, ils sont également disponibles sur le site de la Mairie et au secrétariat du Conservatoire.

En s'inscrivant en classe instrumentale, vocale ou théâtrale, l'élève s'engage à une pratique régulière en ajout au temps de cours et doit disposer d'un instrument personnel. Pour les pianistes, une tolérance est accordée les 3 premiers mois d'apprentissage, le temps d'acquérir ou de louer un instrument.

3. Organisation des études musicales

3.1 Cycle d'éveil – Parcours découverte

Le Conservatoire accueille les enfants à partir de 4 ans dans un **cycle d'éveil** et **Parcours découverte**. L'ensemble du cycle permet l'approche des premières notions musicales et propose des ateliers hebdomadaires de découverte des instruments.

- ✓ Jardin d'éveil moyenne section : pour les enfants de 4 ans (moyenne section de maternelle)
Durée de l'atelier : 45 minutes hebdomadaire
- ✓ Jardin d'éveil grande section : pour les enfants âgés de 5 ans (grande section de maternelle)
Durée de l'atelier : 45 minutes hebdomadaire
- ✓ Parcours découverte : pour les enfants âgés de 6 ans (CP)
Le Parcours découverte permet de découvrir, en ateliers, de nombreux instruments enseignés au Conservatoire avec les professeurs concernés.
Durée de l'atelier instrumental : 45 minutes hebdomadaire

3.2 Le cursus instrumental (parcours diplômant)

Il est organisé en 3 cycles d'apprentissage (1C, 2C et 3C). Chacun de ces cycles, d'une durée de 3 à 5 ans (1C1, 1C2, 1C3...), selon le rythme de progression de l'élève, est défini par ses objectifs propres. Le cycle I accueille les élèves à partir de 7 ans (CE1). Le cycle III a une durée de 2 à 4 ans.

Les objectifs fondamentaux développés tout au long des 3 cycles du cursus amènent l'élève à être autonome, créatif, et curieux artistiquement.

Chaque cycle du cursus s'articule autour de 3 axes, modules indissociables et obligatoires :

- ✓ La formation instrumentale (de 30' à 45' hebdomadaire en cours individuel)
- ✓ La formation musicale (de 45' à 1h30 hebdomadaire suivant le niveau)
- ✓ La pratique collective (de 45' à 1h30 selon la pratique)

Pour les élèves du cycle III, la pratique de la musique de chambre est obligatoire.

A la fin de chaque cycle, les élèves passent un examen en présence d'un jury. La réussite à l'examen valide les compétences acquises au cours du cycle et permet le passage dans le cycle supérieur. L'examen de fin de Cycle II délivre le BEM (Brevet d'Etudes Musicales) et l'examen de fin du cycle III délivre le CEM (Certificat d'Etudes Musicales).

Durée des cours

La durée du cours hebdomadaire individuel évolue au fur et à mesure de l'avancée de l'élève dans le cursus diplômant :

- ✓ Cours hebdomadaire de 30 minutes dès la 1^{ère} année d'apprentissage instrumental ou vocal. Lors de cette première année, l'élève peut éventuellement être placé (au choix du Professeur) en niveau « Initiation instrumentale ».
- ✓ Cours hebdomadaire de 30 minutes pour les niveaux 1C1 à 2C2, et les parcours personnalisés.
- ✓ Cours hebdomadaire de 45 minutes à compter du niveau 2C3 jusqu'à la fin du cycle III.
- ✓ Pour les élèves en situation de handicap, le temps de cours est de 45 minutes à partir du 1C1.

A noter : après le 2C2, voir 3.9 le parcours personnalisé

Dérogation de pratiques

L'élève rencontrant une difficulté ponctuelle à suivre l'une des 3 disciplines du cursus diplômant durant une année scolaire a la possibilité de demander une dérogation pour une de ces pratiques dans la limite d'une fois par cycle (toutes pratiques confondues). Cette demande est à adresser par écrit à la direction du Conservatoire. Une commission constituée des membres du Conseil pédagogique se réunit fin septembre/début octobre de chaque année, analyse et répond à ces demandes au cas par cas. Ces demandes ne sont pas recevables en 1C1, 1C4, 2C4 et Cycle III.

3.3 Le cursus Voix

- ✓ La filière voix est un cursus vocal complet non diplômant, qui accueille les élèves de 8 à 17 ans dans trois chœurs différents :

- La pré-Maitrise de 8 à 10 ans (CE2 au CM2)
- La Maîtrise de 11 à 13 ans (de la 6^{ème} à la 4^{ème})
- Le Chœur de jeunes de 14 à 17 ans (de la 3^{ème} à la Terminale)

L'accès à cette filière se fait par une audition et un entretien.

Le cursus de la filière voix est organisé en 3 disciplines hebdomadaires indissociables :

- La répétition de chœur (de 1h à 1h30 hebdomadaire selon le niveau)
- La formation musicale (de 45' à 1h30 selon le niveau)
- L'atelier de technique vocale (de 45' à 1h00)

- ✓ La classe de chant lyrique est un cursus vocal diplômant qui accueille les élèves à partir de 16 ans.

L'accès à cette classe se fait par une audition et un entretien.

Chaque cycle du cursus s'articule autour de 3 axes, modules indissociables et obligatoires :

- La formation musicale (de 45' à 1h30 selon le niveau)
- Le cours de chant lyrique (30' à 45' selon le niveau)
- L'atelier vocal ou lyrique de la classe de chant (1h30 hebdomadaire)

Le Chœur adulte (1h30 hebdomadaire) est une option facultative comprise dans le cursus.

3.4 Le cursus Jazz et Musiques Actuelles Amplifiées

Un cursus diplômant dédié aux musiques actuelles amplifiées et jazz est proposé aux instrumentistes concernés (batteurs, guitaristes et bassistes électriques, saxophonistes et pianistes de jazz) sur la base de l'apprentissage d'un répertoire des musiques de notre temps. Les pratiques collectives sont organisées sous forme d'ateliers, en ajout aux cours individuels d'instruments.

La formation musicale classique est obligatoire jusqu'à la validation du cycle I. A partir du cycle II, une formation musicale spécifique jazz, musiques actuelles obligatoire est proposée avec trois niveaux d'une heure.

Les cours sont organisés par cycle. A la fin de chaque cycle, les élèves passent un examen en présence d'un jury. La réussite à l'examen valide les compétences acquises au cours du cycle et permet le passage dans le cycle supérieur. L'examen de fin de cycle II délivre le BEM (Brevet d'Etudes Musicales) et l'examen de fin du cycle III délivre le CEM (Certificat d'Etudes Musicales).

Des ateliers spécifiques Jazz et Musiques actuelles amplifiées sont proposés et accueillent les élèves, à partir du niveau 1C3 : Pop/Rock, Jazz, Voix jazz, Claviers percussions, Big band... Les niveaux d'accès sont décrits dans le planning des pratiques collectives affiché dans le hall du Conservatoire.

La participation aux ateliers Jazz et Musiques Actuelles Amplifiées est ouverte à tous, y compris aux instrumentistes et chanteurs suivant un cursus classique dans la limite des places disponibles, ces pratiques étant obligatoires pour les élèves inscrits en cursus diplômant. Cet apprentissage permet l'élargissement des horizons musicaux et culturels des élèves. Il convient de consulter le planning annuel des pratiques collectives et de se renseigner auprès de l'administration et des professeurs afin d'être orienté dans l'atelier qui correspond le mieux à l'instrument, au niveau et au souhait de l'élève.

3.5 Le Cursus adulte

Le cursus adulte est proposé aux adultes de plus de 18 ans.

- ✓ Trois niveaux de formation musicale spécifiques d'une heure
 - Niveau 1 (1C1)
 - Niveau 2 (1C2 et 1C3)
 - Niveau 3 (1C4 et 2C1)
 - La formation musicale n'est plus obligatoire après la validation du niveau 3.
- ✓ Cours instrumental (de 30' en cours individuel)
- ✓ Pratique collective en fonction de l'instrument obligatoire.

Les examens ne sont pas obligatoires mais restent possibles pour ceux qui le souhaitent.

Il est toujours possible après un test de niveau d'intégrer le cursus diplômant à partir du 2C1 (voir 3.2 ou 3.9).

Chaque année, le Conseil pédagogique, après consultation des Professeurs, statue sur la capacité de réinscription de chaque adulte. L'assiduité, la motivation et l'investissement seront déterminants.

3.6 La Formation Musicale

La Formation Musicale est la discipline transversale qui permet une meilleure compréhension du langage musical à travers l'écoute, l'analyse, l'écriture et l'apprentissage des divers aspects théoriques.

Les cours sont organisés en 3 cycles. Les cycles I et II jusqu'au BEM (brevet d'études musicales), de 3 à 5 années chacun selon le rythme d'acquisition de l'élève, sont obligatoires dans le cursus diplômant. Le cycle III est facultatif (de 2 à 4 ans) et permet l'obtention du CEM (Certificat d'Etudes Musicales) de Formation Musicale.

Un cours de 1^{ère} et 2^{ème} année du cycle I est créé pour les adolescents (dès la 6^{ème}) qui ne souhaitent pas être mélangés avec les plus jeunes. A partir de la 3^{ème} année, toutes les classes d'âge sont réunies au sein des mêmes cours.

A l'issue de sa formation au Conservatoire, l'élève doit être autonome et capable de déchiffrer et interpréter seul une partition.

Les cours sont collectifs et évalués par un contrôle continu, avec un examen à chaque fin de cycle.

Les élèves inscrits en cours de Formation Musicale doivent être en possession des manuels demandés dès le début d'année scolaire.

La formation musicale correspond à un des modules obligatoires du cursus. En cas de non-participation à la formation musicale, un élève ne pourra pas être présenté aux épreuves d'examens. Les élèves ne pourront valider leurs examens d'instrument ou de voix si leur niveau de formation musicale est trop en dessous de l'examen présenté (2 ans d'écart maximum autorisés).

3.7 Les pratiques collectives

Moteur du dynamisme du Conservatoire, les pratiques collectives sont au cœur du projet pédagogique et d'établissement. Le planning des pratiques collectives est affiché au Conservatoire, disponible au secrétariat et envoyé à chaque famille avec le dossier d'inscription et de réinscription. Les élèves ont la possibilité de suivre plusieurs pratiques collectives, dans le respect des critères de niveau ou d'âge indiqués. La pratique collective correspond à un des modules obligatoires du cursus. En cas de non-participation à la pratique collective, un élève ne pourra pas être présenté aux épreuves d'examens.

La pratique d'orchestre fait partie intégrante de la formation des instrumentistes. En cela, elle est obligatoire. Pour certaines disciplines dont le nombre d'élèves accueilli est restreint, l'ensemble instrumental de la discipline concernée remplace la pratique d'orchestre.

Tableau des pratiques collectives obligatoires par discipline

Discipline	Niveaux 1C1 et 2	Niveau 1C3 et 4	Niveaux 2C et 3C
Cordes (Violon, alto violoncelle)	Chorale ou Chœur adultes	1.Orchestre Piccolo 2.Ensemble de classes 3.Ensemble musiques anciennes	1.Orchestre Giocososo 2.Ensemble de classes 3.Ensemble musiques anciennes
Bois (Flûte traversière, hautbois, clarinette, saxophone)	Chorale ou Chœur adultes	1.Orchestre Piccolo 2.Fifres 3.Ensemble de classes	1.Orchestre Giocososo 2.Big band 3.Fifres 4.Ensemble de classes
Cuivres (Trompette, cor, trombone)	Chorale ou Chœur adultes	1.Orchestre Piccolo 2.Ensemble de classes	1.Orchestre Giocososo 2.Big band 3.Ensemble de classes
Piano	Chorale ou Chœur adultes	1.Chorale ou Chœur adultes 2.Claviers percussions	1.Chorale ou Chœur adultes 2.Claviers percussions
Guitare	Chorale ou Chœur adultes	1.Ensemble de guitares 2.Chorale ou Chœur adultes	1.Ensemble de guitares 2.Chorale ou Chœur adultes
Flûte à bec	Chorale ou Chœur adultes	1.Ensembles musiques anciennes 2.Chorale ou Chœur adultes	1.Ensemble musiques anciennes 2.Chorale ou Chœur adultes
Clavecin, orgue Viole de gambe	Chorale ou Chœur adultes	1.Ensemble musiques anciennes 2.Chorale ou Chœur adultes	1.Ensemble musiques anciennes 2. Chorale ou Chœur adultes
Harpe	Chorale ou Chœur adultes	1.Orchestre Piccolo 2.Ensemble musiques anciennes 3.Chorale ou Chœur adultes	1.Orchestre Giocososo 2. Ensemble musiques anciennes 3.Chorale ou Chœur adultes
Guitare électrique et guitare basse	Chorale ou Chœur adultes	Ateliers JMA	1.Big band 2.Ateliers JMA
Batterie	Chorale ou Chœur adultes	1.Orchestre Piccolo 2.Ateliers JMA 3.Tambour napoléonien	1.Orchestre Giocososo 2.Big band 3.Ateliers JMA 4.Tambour napoléonien
Piano jazz	Chorale ou Chœur adultes	Ateliers JMA	1.Big band 2.Ateliers JMA

Chant Lyrique (16 ans et +)	Atelier vocal ou lyrique	Atelier Vocal ou lyrique	Atelier Vocal ou lyrique
Art dramatique (15 ans et +)	1.Voix Jazz 2.Chorale ou Chœur adultes	1.Voix jazz 2.Chorale ou Chœur adultes	1.Voix Jazz 2.Chorale ou Chœur adultes
Filière voix	Tutti et technique vocale		

3.8 La musique de chambre

Les élèves en cycle III qui vont présenter l'examen du Certificat d'Etudes Musicales ont une épreuve de musique de chambre et disposent d'un temps pédagogique sur la durée du cycle avec un professeur pour préparer cette épreuve.

Les élèves ayant un niveau autonome ont la possibilité de s'inscrire en cours de musique de chambre comme pratique unique. Ils bénéficient alors d'un cours hebdomadaire en duo, trio, quatuor...

Les cours de musique de chambre s'organisent, selon le projet, soit sous forme de sessions (minimum 6 cours consécutifs), soit en cours hebdomadaire sur une année scolaire en fonction des places disponibles.

3.9 Le parcours libre, le parcours pratique collective ou le parcours personnalisé (hors cursus non diplômant)

Le parcours libre, le parcours pratique collective ou le parcours personnalisé, non diplômant, permettent une formation plus souple. Il convient à des élèves qui ne souhaitent pas ou plus s'engager dans un cursus diplômant.

Le parcours libre n'est plus proposé depuis la rentrée 2023/2024 pour les nouvelles inscriptions. Pour les réinscriptions, il subsiste pendant trois ans et sera définitivement supprimé à partir de l'année scolaire 2026/2027.

- ✓ Le parcours libre (cours individuel ou semi-collectif) est supprimé à partir de l'année scolaire 2026/2027 :
 - Le cours semi-collectif correspond à un cours instrumental ou vocal à 2 ou 3 élèves, comme seule discipline.
- ✓ Le parcours pratique collective
 - Les élèves ont la possibilité de suivre une formation unique dans un atelier ou une pratique collective. C'est le cas par exemple d'élèves souhaitant participer à une chorale ou un atelier en pratique unique.
- ✓ Le parcours personnalisé est accessible après la validation du niveau 2C2, sur demande écrite avec la validation du Conseil pédagogique.
 - Il peut permettre de personnaliser le parcours de formation de l'élève et l'aider à déterminer et à formuler son projet artistique. Dans ce cas, le parcours personnalisé est un projet ponctuel, souvent allégé, à durée limitée, et répondant à des besoins spécifiques. Cette activité contractuelle peut prendre diverses formes. Sa mise en place nécessite un entretien avec la direction et les professeurs concernés. A l'issue de cette formation allégée, l'élève a éventuellement la possibilité de réintégrer le cursus traditionnel diplômant sous réserve des places disponibles. Dans tous les cas, une pratique collective reste obligatoire.

Ces parcours bénéficient d'une tarification adaptée (cf. grille tarifaire en vigueur, inscription hors cursus dans une pratique collective, ou inscription hors cursus dans une pratique semi collective)

3.10 Les élèves en situation de handicap

Un référent handicap est nommé parmi le personnel enseignant. Il a les moyens et la formation pour :

- ✓ Accueillir, conseiller et orienter les personnes en situation de handicap et leur entourage,
- ✓ Appréhender les différents handicaps comme le handicap cognitif, mental, psychique, sensoriel, moteur et des maladies invalidantes,
- ✓ Sensibiliser l'ensemble du personnel et aménager les enseignements selon les différentes spécificités évaluées.

3.11 Posture physique

La qualité du geste artistique dépend étroitement de la posture physique.

Les Professeurs sont donc attentifs aux exigences physiologiques à respecter. Construire de façon consciente et maîtrisée une posture physique saine et obtenir une représentation corporelle et spatiale font partie de leurs objectifs à atteindre avec l'élève.

3.12 Procédures d'évaluation

Evaluations

L'ensemble des enseignements dispensés est soumis à une évaluation continue des acquis, favorisant l'auto-évaluation par les élèves eux-mêmes tout au long de leur parcours de formation.

Trois fiches individuelles trimestrielles d'élèves recueillent chaque année les commentaires rédigés par les enseignants. Ces fiches font partie du dossier de suivi de l'élève et portent sur :

- ✓ Son assiduité et la qualité de sa participation aux différents cours instrumentaux, de formation musicale et de pratique collective,
- ✓ La régularité de sa pratique,
- ✓ Les commentaires concernant ses prestations en audition publique,
- ✓ Son intérêt, comme participant, à la programmation du Conservatoire, aux concerts et aux événements musicaux de la ville.

Ils sont envoyés aux élèves et leurs familles.

Examens

Les examens sont organisés en fin de 1^{er}, de 2^{ème} et de 3^{ème} cycle du cursus instrumental et vocal (parcours diplômant). Ils attestent des compétences acquises à la fin de chaque cycle et représentent des équivalences de niveau sur l'ensemble du territoire français. L'examen de fin de cycle III permet l'obtention du Certificat d'Etudes Musicales (CEM).

Les épreuves instrumentales sont mutualisées avec d'autres écoles de musique du sud Seine et Marne et font appel à des jurys extérieurs. Le suivi des cours de Formation Musicale et pratique collective est nécessaire au passage de l'épreuve instrumentale. Pour le cycle III, une épreuve de musique de chambre est ajoutée (cf. modalités des évaluations mutualisées).

L'obtention d'un examen signifie l'admission dans le cycle supérieur pour la discipline concernée.

Le dossier de suivi de l'élève est pris en compte dans l'examen.

3.13 Horaires des cours

Les horaires des cours de pratique collective, de formation musicale et d'art dramatique font l'objet de plannings affichés dans le hall du Conservatoire. Ces plannings sont également transmis, en mai pour l'année scolaire suivante, avec le dossier d'inscription ou de réinscription au Conservatoire.

Les horaires des cours individuels ou semi-collectifs instrumentaux sont définis en début d'année scolaire lors des rencontres Parents/Professeurs/Élèves.

Tout changement d'horaire en cours d'année est soumis à l'avis de la direction du Conservatoire.

Les élèves sont tenus au respect des horaires de cours.

L'élève est sous la responsabilité du professeur pendant la durée horaire de son cours. L'élève mineur n'a pas la possibilité de quitter le cours avant sa fin sans un mot écrit de ses parents.

4. L'art dramatique au Conservatoire

L'accès à l'art dramatique est ouvert à tout élève à partir de l'âge de 9 ans.
La priorité est donnée aux élèves en inscription unique en art dramatique.

Les élèves inscrits en cursus musical y ont accès, notamment dans le cadre de leur module de pratique collective.

Les élèves seront inscrits seulement après un entretien obligatoire avec la personne en charge de la spécialité Théâtre.

Classes préparatoires

Les 3 classes préparatoires au cursus diplômant d'art dramatique d'1h30 hebdomadaire proposent un éveil et une initiation au théâtre.

Les élèves, 14 au maximum par classe, sont accueillis par tranche d'âge.

✓ Eveil1	9/10 ans	(CM1 et CM2)
✓ Eveil2	11/12 ans	(6 ^{ème} et 5 ^{ème})
✓ Précursus	13/14 ans	(4 ^{ème} et 3 ^{ème})

Dans la même dynamique, les adultes et adolescents à partir de 15 ans peuvent s'inscrire à une pratique amateur éclairée

✓ Cursus adulte	+ de 15 ans
-----------------	-------------

Cursus diplômant

Un cursus diplômant en art dramatique est créé sur trois cycles à partir de 15 ans toujours limité à 14 élèves

✓ Cycle I	Durée entre 1 et 2 ans	2h par semaine
✓ Cycle II	Durée entre 2 et 3 ans	3h30 au total, réparties en 2 cours par semaine
✓ Cycle III	Durée entre 1 et 2 ans	5h au total, réparties en 2 cours par semaine

Une pratique collective autour du chant est obligatoire.

Un enseignement de pratique corporelle est proposé ponctuellement sous forme de stage, d'ateliers ou de master class confié à un intervenant extérieur.

Pour le cursus diplômant, une rencontre est organisée en juin avec une session de travail de trois heures et un entretien pour déterminer les candidats retenus. Une seconde session peut être organisée en septembre selon les besoins.

A la fin de chaque cycle, les élèves passent un examen en présence d'un jury. La réussite à l'examen valide les compétences acquises au cours du cycle et permet le passage dans le cycle supérieur. L'examen de fin de Cycle II délivre le BET (Brevet d'études théâtrales et l'examen de fin du Cycle III délivre le CET (Certificat d'études théâtrales).

Le contenu pédagogique des classes d'art dramatique invite l'élève à découvrir des répertoires divers.

Un parcours du spectateur peut être proposé en partenariat avec le Théâtre municipal avec un tarif préférentiel et peut permettre à l'élève d'exercer son sens critique et d'élargir sa culture artistique. Dans ce même cadre, des rencontres avec des comédiens professionnels peuvent être organisées.

Une représentation publique annuelle au Théâtre municipal, et la participation aux auditions du Conservatoire, permettent l'expérience de la scène et l'évaluation des compétences acquises.

5. Double-cursus

L'inscription en double-cursus est acceptée pour les élèves jusqu'à 25 ans à la condition d'être préalablement inscrit dans un cursus cycle I, II ou III, après l'avis du professeur du 1^{er} instrument pratiqué et sous réserve de places disponibles.

Cette inscription est également possible pour les élèves de la filière voix. L'élève qui s'inscrit dans un double-cursus doit être volontaire, assidu et rigoureux dans son travail.

Afin d'alléger la charge de travail des élèves, le présent règlement des études prévoit les dispositions suivantes :

- ✓ Pour le double-cursus instruments, la pratique collective pour le 2^{ème} instrument est obligatoire à partir du cycle II.
- ✓ Pour les doubles-cursus instrument/voix et instrument/ art dramatique, la pratique collective est obligatoire pour l'instrument à partir du cycle II.
- ✓ Pour le double-cursus voix/art dramatique, la pratique collective n'est pas obligatoire pour l'art dramatique.

Chaque année, le Conseil pédagogique, après consultation des Professeurs, statue sur la capacité de réinscription de chaque élève inscrit en double-cursus. L'assiduité, la motivation et l'investissement sur les deux pratiques seront déterminants.

6. Assiduité – comportement – respect des locaux

Tout élève inscrit au Conservatoire s'engage à une pratique quotidienne et régulière de celle-ci.

Tout élève est tenu d'arriver à l'heure aux cours et d'avoir le matériel nécessaire.

Une feuille de présence est tenue à jour par les professeurs. Toute absence motivée ou connue à l'avance doit être signalée au secrétariat. En cas d'une absence non motivées de l'élève, les parents sont contactés par le secrétariat ou le professeur en charge de l'élève. En cas de 3 absences successives de l'élève, non motivées, les parents sont contactés par la direction.

L'élève est sous la responsabilité du Conservatoire uniquement pendant la durée de son cours ou de la prestation à laquelle il participe. Les enfants fréquentant les ateliers d'éveil et de Parcours Découverte doivent être accompagnés jusqu'à leur prise en charge et sont repris dès la fin de leur cours.

Les parents des élèves ont la possibilité d'assister ponctuellement à certains cours de leur enfant, et cela uniquement après accord du professeur.

L'élève dont l'indiscipline gêne le déroulement normal des cours sera exclu sur décision du Professeur et accompagné au secrétariat.

Toute personne inscrite au Conservatoire est invitée à veiller au bon respect des locaux.

Des locaux de répétition peuvent être mis à la disposition des élèves qui sont dans l'impossibilité de pratiquer leur instrument chez eux, dans des créneaux horaires définis par le secrétariat.

7. Manifestations publiques

Les auditions, manifestations et concerts d'élèves sont publics, en entrée libre sauf exceptions, et font l'objet d'affichage au Conservatoire et dans différents lieux de la Ville.

Les principaux événements sont communiqués sur le site internet et les réseaux sociaux de la Ville de Fontainebleau.

La participation des élèves aux manifestations publiques du Conservatoire, partie intégrante de la formation, est obligatoire.

Une journée " Portes ouvertes " est organisée chaque année et annoncée par voie d'affichage.

Un agenda mensuel des manifestations est envoyé aux élèves et familles.

8. Instances de concertation

Départements pédagogiques

Les professeurs d'une même famille d'instruments, d'esthétique, ou de pratiques spécifiques sont réunis dans un département pédagogique. Chaque département est organisé autour d'un professeur coordinateur suscitant une dynamique de projets entre les classes et la transversalité avec les autres départements.

Conseil pédagogique

Le Conseil pédagogique est un outil collégial de réflexion, de conception et de mise en œuvre du projet d'établissement.

Il est composé de neuf professeurs représentant les neuf départements pédagogiques du Conservatoire et présidé par la Direction du Conservatoire :

- ✓ Le département des instruments à vent
- ✓ Le département des instruments à cordes
- ✓ Le département du piano
- ✓ Le département des disciplines théoriques
- ✓ Le département de l'éveil, du parcours découverte et des interventions en milieu scolaire
- ✓ Le département du jazz et des musiques actuelles amplifiées
- ✓ Le département des musiques anciennes
- ✓ Le département des pratiques lyriques
- ✓ Le département des pratiques théâtrales

Instance de concertation et organe de fonctionnement, il se réunit chaque mois.

Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement, présidé par monsieur le Maire de Fontainebleau ou son représentant ainsi que l'adjoint(e) à la culture, est composé de responsables des services de la Ville, des représentants de l'administration, des professeurs, des élèves, des parents d'élèves, et de représentants des partenaires institutionnels ou extérieurs.

Il se réunit 1 à 2 fois par an et permet l'échange autour des évolutions du projet, du fonctionnement de la structure, des demandes et projets de travaux du bâtiment et du bilan annuel du Conservatoire.

9. Congés

Le fonctionnement du Conservatoire s'aligne sur les congés scolaires des établissements d'enseignement élémentaire de l'académie de Créteil.

10. Diffusion du règlement des études

Le présent règlement est consultable dans le hall du Conservatoire et accessible sur le site internet de la Ville de Fontainebleau.

11. Approbation

Le présent règlement des études du Conservatoire a été approuvé, par délibération n°24/xx du 25 mars 2024.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Note de présentation

Objet : Modification des modalités d'inscription du Conservatoire de musique et d'art dramatique à compter de l'année scolaire 2024/2025

Rapporteur : Mme REYNAUD

Les précédentes modalités d'inscription du Conservatoire ont été définies par la délibération N°22/62 du 30 mai 2022.

Les nouvelles modalités d'inscription prévoient plusieurs changements opérés en concertation avec le service Espace Famille :

- Pour les échéances et l'acceptation des dossiers :
 - Modification : L'ouverture des réinscriptions a été avancée au début du mois de mai jusqu'à la fin du mois de mai, auparavant de la fin du mois de mai jusqu'à la mi-juin. Ce changement a pour objectif d'assurer le début des premières inscriptions à compter de la mi-juin.
 - Modification : L'ouverture des inscriptions a été avancée à la mi-juin. L'ouverture des premières inscriptions à compter de la mi-juin offre la possibilité aux nouveaux usagers de procéder à la remise de leur dossier avant les vacances scolaires.
 - Ajout : En cas de dossier incomplet, l'élève ne pourra débiter les cours au Conservatoire. Jusqu'à présent, les dossiers incomplets invalidaient l'inscription et suspendaient le règlement, mais rien n'indiquait explicitement que les élèves ne pouvaient pas suivre les cours.
- Pour l'ordre de priorité de l'acceptation des dossiers d'inscription :
 - Ajout : Les dispositifs « Orchestre à l'école » et « Théâtre à l'école » ont été ajoutés pour assurer la continuité pédagogique des élèves participants. Cette passerelle entre le dispositif et le conservatoire est un élément demandé par l'association Orchestre à l'école lors des demandes de subventions.
 - Ajout : Les élèves de troisième cycle provenant des écoles mutualisées ont été ajoutés pour renforcer la collaboration avec les écoles du réseau Sud Seine et Marne.
 - Ajout : Les élèves de moins de 26 ans ont été ajoutés.
- Pour les conditions d'inscription en cours d'année :
 - Ajout : Pour les élèves s'inscrivant en cours d'année, une audition a été mise en place, afin de s'assurer du niveau des élèves. Les précédentes modalités précisaient déjà que les débutants n'étaient plus autorisés à s'inscrire à compter des vacances d'automne.
- Pour les inscriptions pour l'apprentissage d'un deuxième instrument en cours individuel :
 - Modification : La limite d'âge a été abaissée à 25 ans (élèves âgés de 25 ans inclus). A partir de 26 ans, les élèves ne peuvent plus s'inscrire pour l'apprentissage d'un second instrument, la réinscription reste possible.
- Pour le parcours libre individuel :
 - Modification : L'appellation parcours libre jusqu'à maintenant utilisée indifféremment pour les cours individuels ou collectifs a été scindée en deux pour plus de clarté. D'une part le parcours libre (cours individuels ou semi-collectif), d'autre part le parcours « Pratique collective » (cours collectifs)
 - Modification : Le parcours libre sera supprimé à partir de l'année scolaire 2026/2027, conformément au vote du conseil municipal du 15 mai 2023. La réinscription des élèves à un

cours individuel vocal ou instrumental est acceptée jusqu'à cette date. Toutefois, l'inscription n'est plus autorisée.

- Modification : Les élèves peuvent s'inscrire au parcours pratique collective pour suivre au choix un atelier ou une pratique collective.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Abroger à compter de la fin de l'année scolaire 2023/2024 la délibération n°22/62 du 30 mai 2022 uniquement en tant qu'elle approuve les modalités d'inscription au Conservatoire de musique et d'art dramatiques,
- Approuver les nouvelles modalités d'inscription au Conservatoire de musique et d'art dramatique à compter de l'année scolaire 2024/2025.
- Préciser que ces modalités s'appliqueront dès les inscriptions et réinscriptions pour la rentrée scolaire de septembre 2024.
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document intervenant dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Projet de délibération

Objet : Modification des modalités d'inscription du Conservatoire de musique et d'art dramatique à compter de l'année scolaire 2024/2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération N°22/62 du Conseil municipal du 30 mai 2022 relative aux modalités d'inscription du conservatoire de musique et d'art dramatique à compter de l'année scolaire 2022/2023,

Vu la note relative aux modalités d'inscription au Conservatoire de musique et d'art dramatique à compter de l'année scolaire 2024/2025, ci-jointe,

Considérant la nécessité de déterminer dans les détails la gestion des inscriptions et réinscriptions des élèves,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des précisions au document de référence de la gestion des inscriptions et réinscription des élèves, en modifiant les dates d'échéance d'inscriptions et réinscriptions, l'ordre de priorité des candidatures, la mise en place d'une audition pour toute nouvelle inscription en cours d'année, les modalités d'inscriptions pour le parcours libre individuel et le parcours libre « Pratiques collectives »,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 12 mars 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 15 mars 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré,

ABROGE à compter de la fin de l'année scolaire 2023/2024 la délibération n°22/62 du 30 mai 2022 relative aux modalités d'inscription au conservatoire de musique et d'art dramatique.

APPROUVE les nouvelles modalités d'inscription au Conservatoire de musique et d'art dramatique à compter de l'année scolaire 2024-2025.

PRECISE que ces modalités s'appliqueront dès les inscriptions et réinscriptions pour la rentrée scolaire de septembre 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

Modalités d'inscription au Conservatoire de musique et d'art dramatique

A compter de l'année scolaire 2024-2025

Les présentes modalités ont pour objet de définir les conditions d'inscription et de leur règlement financier au Conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau.

La grille tarifaire en vigueur (disponible sur le site de la ville de Fontainebleau, www.fontainebleau.fr) décline les tarifs d'inscription dans les différents parcours d'apprentissage pour les enfants et adultes bellifontains ainsi que les enfants et adultes résidant à l'extérieur de la commune.

INSCRIPTION

Les activités du Conservatoire sont ouvertes à tous à compter de l'âge de quatre ans (moyenne section).

La liste d'attente pour les inscriptions pour la rentrée qui suit l'année en cours est ouverte début mai.

Les inscriptions sont ouvertes dès la mi-juin, après la période de réinscription des anciens élèves. Elles auront lieu dans l'ordre de priorité suivant : - de 26 ans, élèves ayant bénéficié du dispositif « Orchestre à l'école » et « Théâtre à l'école », entrants en 3^{ème} cycle issus des écoles de musique du réseau du territoire Sud Seine-et-Marne, bellifontains, continuité pédagogique en cas de déménagement (fournir un certificat de scolarité d'une école de musique), famille dont un membre est déjà inscrit au Conservatoire, ordre d'enregistrement sur la liste d'attente.

L'inscription en cursus diplômant :

- Le cursus instrumental ou vocal, qui comprend un cours individuel instrumental ou vocal, un cours de Formation Musicale et un ou plusieurs cours de Pratique Collective,
- Le cursus art dramatique, qui comprend un cours collectif d'art dramatique et un ou plusieurs cours Pratique Collective autour de la voix.

L'inscription en cursus non diplômant :

- La Filière Voix et sa Maîtrise, qui comprend un cours semi-collectif de technique vocale, un cours de Formation Musicale et la participation à la Maîtrise.

Le parcours libre (cours individuel ou semi-collectif) est supprimé à partir de l'année scolaire 2026/2027.

- Toute nouvelle inscription ne sera pas autorisée.
- La réinscription en parcours libre pour suivre un cours individuel ou semi-collectif vocal ou instrumental est admise jusqu'à l'année scolaire 2025/2026.

L'inscription à un parcours libre « Pratique collective » permet de suivre au choix un atelier ou une pratique collective.

- L'inscription est possible dans plusieurs pratiques proposées, dans la limite des places disponibles, la priorité étant accordée à des élèves ne suivant qu'une pratique.
- Le tarif total correspond à l'addition des tarifs des différentes pratiques.

L'inscription pour l'apprentissage d'un deuxième instrument en cours individuel est acceptée pour les élèves jusqu'à 25 ans révolus, à la condition d'être préalablement inscrit dans un cursus Cycle I, II ou III et sous réserve de places disponibles.

Les réinscriptions pour chaque année scolaire s'effectuent de début mai jusqu'à la fin mai. A partir de début juin, les places des élèves non réinscrits sont considérées comme vacantes et attribuées aux nouveaux arrivants. Les inscriptions concernant les nouveaux élèves s'effectuent à compter de la mi-juin.

L'inscription en cours d'année en général pour les non débutants (est considérée comme telle toute inscription débutant après les vacances d'automne) est possible sous réserve de places disponibles et d'une audition, le paiement est fractionné au prorata des mois de cours effectifs.

Pour valider la réinscription ou l'inscription pour l'année scolaire suivante, le dossier, rempli et complet, doit être retourné au Conservatoire. Le dépôt du dossier complet valide l'inscription et entraîne le règlement des frais de dossier (non remboursables).

En cas de dossier incomplet, l'élève ne pourra débiter les cours au Conservatoire.

TARIFS

Les tarifs des droits d'inscriptions, composés des frais de dossiers et des frais de scolarité sont fixés par décision du Maire.

Pour les familles bellifontaines, une réduction des frais de scolarité de 10% pour l'inscription du deuxième enfant et de 15% à partir du troisième enfant est accordée et appliquée sur le(s) tarif(s) le(s) plus élevé(s).

Les frais de dossier par famille, de 45 € pour les Bellifontains et de 65 € pour les élèves extérieurs, ne sont pas remboursables en cas d'annulation de l'inscription sauf en cas de déménagement et raison de santé formulée par écrit.

Toute annulation d'inscription doit être formulée par écrit auprès du secrétariat ; aucun cours ne doit avoir été suivi. L'annulation est effective après confirmation du secrétariat par mail, ce qui permet d'annuler la facturation.

Toute année commencée est due.

En cas de déménagement (sur présentation d'un justificatif de domicile avec la nouvelle adresse), raison de santé à partir de six semaines consécutives (sur présentation d'un certificat médical précisant la date de début et la date de fin de la période concernée), ou en cas de 4 semaines successives non assurés par le fait du Conservatoire, une réduction des frais de scolarité sera appliquée directement sur la facture, si celle-ci n'est pas réglée et si la date limite de paiement n'est pas dépassée.

Dans le cas contraire, la réduction interviendra après passage en perception à la Trésorerie municipale.

En revanche, si la facture a été réglée, un remboursement sera effectué par virement bancaire.

Pour bénéficier du tarif bellifontain, le justificatif de domicile de moins de 3 mois remis au moment de l'inscription (factures téléphone fixe ou box internet, énergie ou quittance de loyer) doit faire acte d'une adresse de résidence principale sur Fontainebleau.

Le tarif bellifontain s'applique donc aux personnes ayant leur résidence principale sur Fontainebleau et également aux professionnels propriétaires de leurs locaux professionnels ou titulaires d'un bail commercial ou professionnel en leur nom ou au nom de la société dont ils sont actionnaires sur Fontainebleau ainsi qu'aux agents de la Ville et du CCAS.

Les élèves internes étudiant à Fontainebleau et non-résidents ainsi que les correspondants ne bénéficient pas du tarif bellifontain.

Les lycéens non bellifontains inscrits à l'option musique du Lycée François 1^{er} bénéficient du tarif bellifontain sur présentation d'un certificat de scolarité fourni au plus tard avant les congés d'automne, ou lors de l'inscription quand celle-ci est en cours d'année.

Le tarif bellifontain, pour les frais de scolarité, est accordé pour les inscriptions en cursus Filière Voix/Maîtrise et aux ateliers de batteries napoléoniennes et de trompe de chasse, y compris pour les élèves non bellifontains, afin d'offrir l'accès sur le territoire à un enseignement vocal de haut niveau et aux musiques traditionnelles attachées à notre patrimoine.

Le tarif d'inscription Filière Voix/Maîtrise correspond à une inscription unique dans cette pratique. L'accès peut en être ouvert aux élèves inscrits en cursus instrumental. Dans ce cas de figure, le tarif total correspond au tarif bellifontain du cursus instrumental.

MODALITES DE REGLEMENT

Pour les élèves dont l'inscription est effective mi-juillet, le paiement des frais de dossier est effectué en un versement avant la mi-septembre. Pour les élèves dont l'inscription est effective avant les congés d'automne, le paiement des frais de scolarité et éventuellement des frais de dossier est effectué en 2 versements à la suite des envois des factures correspondantes au plus tard avant la fin de l'année civile (ex sept/nov ou oct/nov).

Pour les élèves dont l'inscription est effective après les congés d'automne, le paiement total est effectué en un seul versement à partir de la date d'inscription.

Le paiement total de l'année scolaire en cours devra être réalisé avant le 31 décembre de cette même année. En cas d'impayé au 31 décembre, le recouvrement sera assuré par le Trésor public sur la base d'un titre de recettes. A défaut de recouvrement des sommes dues, aucune réinscription ne sera autorisée.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat entre la Ville et l'association Fontainebleau Cheval pour l'organisation d'une manifestation culturelle « Quinzaine du cheval » - Année 2024 - Approbation

Rapporteur : Mme REYNAUD

Afin de sensibiliser le public bellifontain à la forte identité équestre de la Ville et pour faire vivre cette identité à travers un temps fort porté par les services municipaux, la ville a souhaité la création d'un temps fort autour du cheval, à renouveler chaque année, en amont du Printemps des sports équestre et porté par la Médiathèque en partenariat avec l'association bellifontaine Fontainebleau Cheval. Ce temps fort : « Quinzaine du cheval » permettra à Fontainebleau de favoriser la découverte du cheval d'un point de vue sportif mais aussi culturel.

Cette manifestation culturelle dénommée « Quinzaine du cheval » se déroulera du 02 avril au 20 avril 2024.

Cet événement sera composé de différentes offres culturelles sur la thématique équine :

- Une exposition de peintures, du 2 au 20 avril (installation le mardi 2, désinstallation le mardi 23)
Cette exposition sera accompagnée d'ateliers et de médiations proposés par les deux artistes exposées pour le grand public (logistique et lien avec les artistes gérés par l'association Fontainebleau Cheval)
- Une exposition d'objets de la collection patrimoniale de l'Ecole Militaire d'Equitation dans des vitrines dans l'Atelier (logistique gérée par Fontainebleau Cheval.)
- Une conférence sur l'Histoire équestre par Monsieur Jérôme Arnould des Lions, suivi d'une séance de dédicaces de son livre (logistique gérée par l'association.)
- Le prêt d'ouvrages par l'association, sur la thématique, afin d'enrichir le fonds de la Médiathèque, le temps de l'évènement. Le fonds de la Médiathèque sera également mis en valeur.
- Un spectacle pour un public jeunesse « Galope Cheval » (organisé et financé par la Médiathèque).
- Des ateliers organisés par la Médiathèque auront lieu pendant les vacances de Printemps (du 6 avril au 20 avril 2024), autour de cette thématique : 1 atelier lecture, 2 projections et 1 soirée Jeux vidéo.

Les objectifs de ce partenariat sont :

- Créer un temps fort autour du cheval à renouveler chaque année avec un partenaire bellifontain, en amont du Printemps des sports équestres, pour créer un engouement autour de cette thématique,
- Toucher le public bellifontain,
- Favoriser les relations de proximité entre Fontainebleau Cheval, la population et le territoire.

Les objectifs de la ville pour la mise en œuvre de ce partenariat :

- Viser le grand public,
- Favoriser la découverte du cheval d'un point de vue sportif mais aussi culturel,
- Être soutien logistique de l'association Fontainebleau Cheval.

La ville apportera son soutien et sa collaboration au projet notamment par :

- La mise à disposition à titre gracieux de l'Atelier ainsi que du matériel d'exposition.
- Le financement d'un spectacle jeunesse qui aura lieu à la Médiathèque le 6 avril 2024.
- L'organisation par l'équipe de la Médiathèque d'une programmation pendant les vacances de printemps autour de cette thématique : 2 ateliers créatifs, 1 lecture, 2 projections, 1 soirée Jeux vidéo.
- La communication qui sera réalisée par la Ville avec le logo de l'association Fontainebleau-Cheval en partenaire.

Aussi, il est donc demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de partenariat, jointe, à intervenir entre la Ville de Fontainebleau et Fontainebleau Cheval pour l'organisation de la manifestation culturelle « Quinzaine du cheval » pour l'année 2024.
- Préciser que ladite convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et ce jusqu'au 23 avril 2024 inclus.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre la Ville et l'association Fontainebleau Cheval pour l'organisation d'une manifestation culturelle « Quinzaine du cheval » - Année 2024-
Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant le souhait de la Ville de sensibiliser le public bellifontain à la forte identité équestre de la ville, de s'investir dans la promotion de la thématique équine et proposer une offre culturelle complémentaire sur le thème du cheval,

Considérant que cette manifestation culturelle dénommée « Quinzaine du cheval » se déroulera du 02 avril au 20 avril 2024,

Considérant l'avis de la commission Vie locale en date du 12 mars 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 15 mars 2024,

Sur présentation du rapporteur, Madame REYNAUD,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat, jointe, à intervenir entre la Ville de Fontainebleau et Fontainebleau Cheval pour l'organisation de la manifestation culturelle « Quinzaine du cheval » pour l'année 2024.

PRECISE que ladite convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et ce jusqu'au 23 avril 2024 inclus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Pour extrait conforme,



CONVENTION DE PARTENARIAT **Co-organisation d'une manifestation culturelle** **« Quinzaine du cheval »**

ENTRE

LA VILLE DE FONTAINEBLEAU

Représenté par son Maire, Julien GONDARD, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal n°24/xx en date du 25 mars 2024,
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 40 rue Grande - 77300 FONTAINEBLEAU

Ci-après dénommé « La Ville »

D'UNE PART,

ET

L'association Fontainebleau Cheval, située au 59 bis rue Paul Jozon à Fontainebleau (77300), représentée par **Béatrice FLETCHER**, agissant en qualité de présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « Fontainebleau Cheval »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Afin de sensibiliser le public bellifontain à la forte identité équestre de la Ville et pour faire vivre cette identité à travers un temps fort porté par les services municipaux, la ville a souhaité la création d'un temps fort autour du cheval, à renouveler chaque année, en amont du Printemps des Sports Équestres et porté par la Médiathèque, en partenariat avec l'association bellifontaine Fontainebleau Cheval. Ce temps fort intitulé « Quinzaine du cheval » permettra à Fontainebleau de favoriser la découverte du cheval, d'un point de vue sportif mais aussi culturel, pour les publics adultes et jeunesse.

Ce partenariat se concrétisera par l'organisation d'une manifestation culturelle (spectacle, ateliers, expositions, conférences...) sur la thématique équine, qui se déroulera du 02 avril au 20 avril 2024.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de partenariat entre Fontainebleau Cheval et la Ville de Fontainebleau pour l'organisation de l'évènement « Quinzaine du cheval », telles que définies aux articles suivants.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU

La Ville s'engage à réaliser pour son propre compte les actions suivantes :

- Mettre à disposition une salle municipale de la ville de Fontainebleau

Dans le cadre de la manifestation, la ville met à disposition à titre précaire, révocable et gracieux le local municipal « l'Atelier » de la Charité Royale ainsi que du matériel (cimaies, tables, chaises), du 02 avril au 23 avril 2024. L'ensemble des charges lié aux fluides est honoré par la Ville de Fontainebleau.

- Souscrire les assurances nécessaires pour toute la durée de l'exposition.
- Soutenir la manifestation par des actions culturelles sur la thématique équine :
 - o En accueillant et finançant le spectacle jeunesse – « Galope Cheval » à la Médiathèque de Fontainebleau, 15 rue Royale, le 06 avril 2024.
 - o Organisant et finançant une programmation au sein de la Médiathèque municipale lors des vacances scolaires de printemps, autour de la thématique équine : 1 atelier lecture, 2 projections et 1 soirée Jeux vidéo, tous portés par l'équipe de la Médiathèque.
 - o En mettant en valeur le fonds de la Médiathèque sur la thématique le temps de l'évènement.
- Donner de la visibilité à la manifestation sur les outils de communication de la Ville de Fontainebleau
 - o En intégrant le logo de Fontainebleau Cheval de manière visible et lisible sur tous les documents de promotion qui concerne l'évènement. Les documents devront être validés par le service communication de la Ville avant impression ou lancement.
 - o En assurant le relai de l'évènement sur différents supports d'information numérique (site internet, réseaux sociaux) ou papier (un encart dans le Bellifontain, un aklux sur la grille de la Médiathèque et un panneau devant l'Hôtel de ville).

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE FONTAINEBLEAU CHEVAL

Fontainebleau Cheval s'engage à réaliser pour son propre compte les actions suivantes :

- Organiser une exposition de peintures, du 2 au 20 avril 2024 (installation le mardi 2, désinstallation le mardi 23) et des ateliers et médiations proposés par les artistes, Madame Laetitia Plinguet et Madame Jeannine Flower.
- Organiser une exposition d'objets de la collection patrimoniale de l'Ecole Militaire d'Equitation dans des vitrines dans l'Atelier.
- Organiser une conférence sur l'Histoire équestre, par Monsieur Jérôme Arnauld des Lions, suivi d'une séance de dédicace de son livre.
- Prêter des ouvrages, sur la thématique, afin d'enrichir le fonds de la Médiathèque, le temps de l'évènement.
- Relayer la programmation sur ses réseaux sociaux.

L'installation des expositions devra se faire sous le contrôle d'un personnel de Fontainebleau Cheval, désigné pour assurer la logistique des manifestations.

Dans le cadre de la mise à disposition de l'Atelier de la Charité Royale, Fontainebleau Cheval s'engage à :

- Remettre les lieux dans l'état de propreté dans lequel il les a trouvés,
- Solliciter l'accord de la ville pour tout aménagement, toute signalisation et toute décoration supplémentaire des locaux,
- Assumer tous les frais liés à la remise en état des locaux en cas de dommage et /ou dégradation quelconque causé,

- Ce que les lieux soient utilisés conformément au programme de la Manifestation,
- A respecter la réglementation relative aux établissements recevant du public, les dispositions des règlements intérieurs, d'hygiène et de sécurité de la Ville de Fontainebleau, toutes prescriptions qui pourraient lui être communiquées par la Ville de Fontainebleau, ainsi que toutes les réglementations applicables aux modalités de déroulement de la manifestation et aux types d'activités composant la manifestation,
- Prendra connaissance des dispositions prévues pour l'évacuation des locaux en cas d'urgence et en assurera la diffusion auprès des personnels chargés de l'encadrement et de l'accueil de la manifestation.

ARTICLE 4. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

La Ville s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

La Ville décline toute responsabilité quant aux dommages et conséquences financières éventuels résultant d'une défaillance de ses installations et des matériels mis à disposition.

Fontainebleau Cheval s'engage à souscrire obligatoirement auprès d'une compagnie d'assurance un contrat en responsabilité civile à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 5. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des parties.

ARTICLE 7. CLAUSES DE RÉSILIATION

En cas de manquement contractuel de la présente convention par l'une des parties, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de notification de la résiliation de la convention, après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative de Fontainebleau Cheval ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la Ville.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 8. RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à la présente convention, quant à son interprétation et/ou à son exécution et quant à ses suites, relèvera de la compétence du tribunal administratif de Melun, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Fontainebleau, le

Pour l'association Fontainebleau Cheval,
La Présidente,

Pour la ville de Fontainebleau,
Le Maire,

Béatrice FLETCHER

Julien GONDARD

Madame Béatrice FLETCHER agissant en qualité de présidente de l'association Fontainebleau cheval sise 59 bis rue Paul Jozon (77300), atteste qu'il lui a été remis en main propre, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, et de la délibération n°24/xxxxx correspondante le

Signature :



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat avec la société Interparking France pour le financement d'événements organisés par la Ville de Fontainebleau – Année 2024 - Approbation

Rapporteur : Mme PHILIPPE

Soucieuse de préserver des événements de qualité malgré un contexte économique difficile et des dépenses budgétaires restreintes pour les collectivités territoriales, la Ville de Fontainebleau fait appel, depuis plusieurs années, au partenariat privé dans le but de soutenir ses actions événementielles et ainsi pouvoir offrir une diversité d'animations familiales et entièrement gratuites.

Participation financière ou don en nature seront autant d'opportunités pour le partenaire d'associer son nom et son image à un événement organisé par la Ville.

La société Interparking France a été d'un constant soutien lors des événements annuels précédents. Celle-ci est intéressée par l'opportunité de faire connaître ses actions au plus grand nombre.

La convention entre la ville de Fontainebleau et la société Interparking France, proposée au vote du conseil municipal, a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties dans le cadre du financement des événements suivants au titre de l'année 2024 :

- Les Naturiales
- Fête de la Musique
- 80 ans de la Libération de Fontainebleau
- Festivités de Noël

Obligations de la société Interparking France

- Les Naturiales : Contribuer à l'événement à hauteur de 8.000 €.
- Fête de la musique :
 - Contribuer à l'événement à hauteur de 3.000 € correspondant au coût de location d'une scène mobile sur la Place de la République,
 - Fournir les supports nécessaires à l'habillage de la scène « Interparking ».
- 80 ans de la Libération de Fontainebleau : Contribuer à l'événement à hauteur de 10.000 €.
- Festivités de Noël :
 - Contribuer à l'événement à hauteur de 10.000 €,
 - Fournir à la Ville les supports de communication nécessaires.

Obligations de la Ville :

- Les Naturiales :
 - Mettre le logo et le nom du partenaire sur une bache ou un panneau, installé de façon stratégique, indiquant les sociétés qui soutiennent l'évènement,
 - Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement installés aux entrées de la ville,

- Valoriser la participation du partenaire à l'évènement au travers des outils numériques de la Ville,
- Renommer une des animations thématiques organisée dans le cadre des Naturiales du nom du partenaire,
- Valoriser la participation du partenaire à l'évènement dans le magazine municipal,
- Mettre à disposition une page de publicité dans le programme de l'évènement,

► Fête de la musique :

- Nommer, dans toutes ses communications, la scène place de la République « scène Interparking »
- Programmer un groupe proposé par le partenaire,
- Permettre au partenaire d'habiller la scène à ses couleurs (les coûts d'habillage seront à la charge du partenaire),
- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement installés aux entrées de la ville,
- Valoriser la participation du partenaire à l'évènement au travers des outils numériques de la Ville,
- Mettre le logo du partenaire sur l'affiche de l'évènement.

► 80 ans de la Libération de Fontainebleau :

- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement,
- Valoriser la participation du partenaire dans le magazine de la ville,
- Mettre le logo du partenaire sur une bâche ou un panneau, installé de façon stratégique, indiquant les sociétés qui soutiennent l'évènement,
- Valoriser la participation du partenaire au travers des outils numériques de la Ville,

► Festivités de Noël :

- Mettre le logo du partenaire sur une bâche ou un panneau, installé de façon stratégique, indiquant les sociétés qui soutiennent l'évènement,
- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement installés aux entrées de la ville,
- Valoriser la participation du partenaire au travers des outils numériques de la Ville,
- Valoriser la participation du partenaire dans le magazine de la ville,
- Renommer une des animations thématiques organisée dans le cadre des festivités de Noël du nom du partenaire,
- Mettre à disposition une page de publicité dans le programme de l'évènement,

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver le partenariat avec la société INTERPARKING France (75002 PARIS), selon les modalités définies dans la convention jointe, pour les évènements 2024 suivants :
 - « Les Naturiales » les 18 et 19 mai,
 - La fête de la Musique du 21 juin,
 - 80 ans de la Libération de Fontainebleau le 13 juillet,
 - Les festivités de Noël à partir du 13 décembre.
- Approuver la convention de partenariat, à intervenir entre la Ville de Fontainebleau et la société Interparking pour lesdites manifestations pour l'année 2024.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.
- Préciser que les recettes seront inscrites au budget 2024 de la Ville.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat avec la société Interparking France pour le financement d'événements organisés par la Ville de Fontainebleau - Année 2024 - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant le souhait de la Municipalité de faire appel au partenariat privé dans le but de soutenir ses actions événementielles et ainsi pouvoir offrir une diversité d'animations familiales entièrement gratuites,

Considérant le souhait de la société Interparking France de faire connaître ses actions au plus grand nombre et de participer au financement d'événements portés par la Ville de Fontainebleau sur l'année 2024,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 12 mars 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 15 mars 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le partenariat avec la société INTERPARKING France (75002 PARIS), selon les modalités définies dans la convention jointe, pour les événements 2024 suivants :

- « Les Naturiales » les 18 et 19 mai,
- La fête de la Musique du 21 juin,
- les 80 ans de la Libération de Fontainebleau le 13 juillet,
- Les festivités de Noël à partir du 13 décembre.

APPROUVE la convention de partenariat, jointe, à intervenir entre la Ville de Fontainebleau et la société Interparking pour lesdites manifestations pour l'année 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.

PRECISE que les recettes seront inscrites au budget 2024 de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



CONVENTION DE PARTENARIAT

pour le financement d'événements organisés par
la Ville de Fontainebleau **sur l'année 2024**

Entre

La Ville de Fontainebleau représentée par Monsieur Julien GONDARD, Maire, - 40 rue Grande - 77300 Fontainebleau, dûment mandaté pour la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal n°24/xx en date du 25 mars 2024,

Désignée ci-après « L'organisateur »

Et

La société INTERPARKING France, située 15 boulevard des Italiens – 30 rue Gramont 75002 PARIS, représentée par Marc GRASSET, agissant en qualité de Directeur Général Délégué,

Désignée ci-après « Le partenaire »

PREAMBULE

Dans un souci de préserver des événements de qualité malgré un contexte économique difficile et la baisse des dotations de l'Etat en faveur des collectivités territoriales, la Ville de Fontainebleau a décidé de faire appel au partenariat privé dans le but de soutenir ses actions événementielles et ainsi pouvoir offrir une diversité d'animations familiales et entièrement gratuites.

Participation financière ou don en nature seront autant d'opportunités pour le partenaire d'associer son nom et son image à un événement organisé par la Ville.

Attendu que le partenaire est intéressé par l'opportunité de faire connaître ses actions au plus grand nombre et qu'il souhaite participer au financement des événements suivants :

- Les Naturiales : samedi 18 & dimanche 19 mai 2024

Événement dédié à la nature et à l'environnement destiné à sensibiliser le public au patrimoine écologique et aux enjeux du développement durable autour d'un marché aux fleurs, d'un éco-village et d'animations familiales.

- Fête de la Musique : vendredi 21 juin 2024

Cet événement attire chaque année environ 15 à 20.000 visiteurs. La Ville installe et sonorise 4 podiums et 1 à 2 mini-scènes et permet à environ 20 groupes (plus de 200 artistes) de se produire devant un public nombreux et dans des conditions techniques optimales.

- Célébration des 80 ans de la Libération de Fontainebleau : samedi 13 juillet 2024

Les traditionnelles festivités du 13 juillet prendront une coloration particulière cette année. En 2024, et dans le cadre d'un travail de mémoire et de valorisation de notre Histoire, la Ville de Fontainebleau célébrera les 80 ans de sa Libération par les forces alliées.

À l'occasion de cet événement, la Ville proposera des animations destinées à un public familial et notamment, un défilé avec de nombreux véhicules d'époque, une exposition dans toute la ville constituée de clichés pris à Fontainebleau en 1944, ainsi qu'un bal républicain avec musique et tenue d'époque.

- Festivités de Noël : à partir du 13 décembre 2024

À l'occasion des fêtes de fin d'année, la Ville organise 2 temps forts, un marché de Noël composé exclusivement de producteurs et artisans et des animations le temps des vacances scolaires.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de partenariat entre l'organisateur et le partenaire, telles que définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Participation et engagements du partenaire

Dans le cadre des événements cités en préambule, le partenaire s'engage à :

► Les Naturiales :

- **Contribuer à l'événement à hauteur de 8.000 €**

Le partenaire s'engage à verser cette somme à la Ville de Fontainebleau, sur présentation du titre émis, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. Le paiement devra intervenir dans les deux mois après réception de l'avis des sommes à payer.

► Fête de la musique :

- **Contribuer à l'événement à hauteur de 3.000 € correspondant au coût de location d'une scène mobile sur la Place de la République,**

Le partenaire s'engage à verser cette somme à la Ville de Fontainebleau, sur présentation du titre émis, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. Le paiement devra intervenir dans les deux mois après réception de l'avis des sommes à payer.

- Fournir les supports nécessaires à l'habillage de la scène « Interparking » installé sur la Place de la République (à noter que cet habillage sera mis en place par les services de la Ville).

► 80 ans de la Libération de Fontainebleau :

- **Contribuer à l'événement à hauteur de 10.000 €**

Le partenaire s'engage à verser cette somme à la Ville de Fontainebleau, sur présentation du titre émis, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. Le paiement devra intervenir dans les deux mois après réception de l'avis des sommes à payer.

► Festivités de Noël :

- **Contribuer à l'événement à hauteur de 10.000 €**

Le partenaire s'engage à verser cette somme à la Ville de Fontainebleau, sur présentation du titre émis, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. Le paiement devra intervenir dans les deux mois après réception de l'avis des sommes à payer.

- Fournir à la Ville les supports de communication nécessaires.

ARTICLE 3 : Engagements de la Mairie de Fontainebleau

En contrepartie de la collaboration du partenaire, la Ville de Fontainebleau s'engage à valoriser le nom et l'image de celui-ci selon les engagements suivants :

► Les Naturiales :

- Mettre le logo et le nom du partenaire sur une bâche ou un panneau, installé de façon stratégique, indiquant les sociétés qui soutiennent l'évènement,
- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement installés aux entrées de la ville,
- Valoriser la participation du partenaire à l'évènement au travers des outils numériques de la Ville,
- Renommer une des animations thématiques organisée dans le cadre des Naturiales du nom du partenaire,
- Valoriser la participation du partenaire à l'évènement dans le magazine municipal,
- Mettre à disposition une page de publicité dans le programme de l'évènement,

► Fête de la musique :

- Nommer, dans toutes ses communications, la scène place de la République « scène Interparking »,
- Programmer un groupe proposé par le partenaire,
- Permettre au partenaire d'habiller la scène à ses couleurs (les coûts d'habillage seront à la charge du partenaire),
- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement installés aux entrées de la ville,
- Valoriser la participation du partenaire à l'évènement au travers des outils numériques de la Ville,
- Mettre le logo du partenaire sur l'affiche de l'évènement.

► 80 ans de la Libération de Fontainebleau :

- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement,
- Valoriser la participation du partenaire dans le magazine de la ville,
- Mettre le logo du partenaire sur une bâche ou un panneau, installé de façon stratégique, indiquant les sociétés qui soutiennent l'évènement,
- Valoriser la participation du partenaire au travers des outils numériques de la Ville,

► Festivités de Noël :

- Mettre le logo du partenaire sur une bâche ou un panneau, installé de façon stratégique, indiquant les sociétés qui soutiennent l'évènement,
- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement installés aux entrées de la ville,
- Valoriser la participation du partenaire au travers des outils numériques de la Ville,
- Valoriser la participation du partenaire dans le magazine de la ville,
- Renommer une des animations thématiques organisée dans le cadre des festivités de Noël du nom du partenaire,
- Mettre à disposition une page de publicité dans le programme de l'évènement,

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2024 sur l'ensemble des événements concernés par la présente convention, cités en préambule. Elle prendra effet à compter de sa notification au partenaire.

ARTICLE 5 : Annulation et non-respect des clauses contractuelles

En cas d'annulation totale ou partielle des manifestations prévues par l'organisateur pour cas de force majeure (intempéries, ...), les sommes engagées dans le présent partenariat seront irrécouvrables.

ARTICLE 6 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

ARTICLE 7 : Avenant

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait en 2 exemplaires à Fontainebleau, le

Pour la Ville de Fontainebleau

Pour le partenaire

Julien GONDARD
Maire de Fontainebleau

Marc GRASSET
INTERPARKING France

Monsieur Marc GRASSET agissant en qualité de Directeur Général Délégué de l'entreprise INTERPARKING France, sise au 15 boulevard des Italiens-30 rue de Gramont 75002 Paris atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, le

Signature :

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et le Centre Culturel Coréen relative à l'organisation de la programmation culturelle « Une saison en Corée du Sud : Fontainebleau accueille la délégation olympique sud-coréenne » – Année 2024 – Approbation

Rapporteur : Mme REYNAUD

Contexte :

Dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024, la ville de Fontainebleau a l'honneur d'accueillir la délégation olympique sud-coréenne. Afin de célébrer cette occasion spéciale, la ville de Fontainebleau met en œuvre une programmation autour de la culture sud-coréenne « Une saison en Corée du Sud », une série d'événements culturels visant à célébrer la culture coréenne. Cette programmation inclut des actions co-organisées avec le Centre Culturel Coréen. Aussi, la ville de Fontainebleau s'engage dans un partenariat avec le Centre Culturel Coréen pour la mise en place de ces actions spécifiques.

Ce partenariat s'inscrit dans une volonté de renforcer les liens culturels entre les deux pays et de promouvoir la diversité culturelle à Fontainebleau.

« Une saison en Corée du Sud » répond à un appel à projet de la Préfecture de Région. Ce programme, dont le coût s'élève à 79 490 €, sera soutenu à hauteur de 50 000 € par la Préfecture de Région Île-de-France, 10 000 € par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France et 3 640 € par le Centre National du Livre.

Description du projet :

La programmation culturelle « Une saison en Corée du Sud » proposera une série d'événements culturels variés, allant d'ateliers interactifs à des spectacles vivants, en passant par des expositions et des conférences.

L'édition 2024 de cette programmation se déroulera sur plusieurs mois, avec des temps forts programmés du 13 au 24 février 2024 et du 2 au 26 mai 2024.

Contenu de la convention :

La convention établit les modalités de partenariat entre la ville de Fontainebleau et le Centre Culturel Coréen pour l'organisation des initiatives spécifiques dans le cadre d'« Une saison en Corée du Sud ». Elle prévoit notamment l'accueil de deux expositions et d'un spectacle musical dans des lieux dédiés de la ville, ainsi que la mise en place d'actions de communication pour promouvoir l'événement. Les événements mentionnés dans ladite convention sont les suivants :

- L'exposition « Vitrines de la culture coréenne » prêtée par le Centre Culturel Coréen sera présentée à l'Atelier de la Charité Royale du 12 au 23 février, offrant aux visiteurs une immersion visuelle dans l'héritage culturel coréen.
- Un spectacle de musique traditionnelle réunissant 18 artistes en provenance de Corée du Sud sera présenté au Théâtre Municipal le 19 mai 2024. Ce spectacle mettra en avant un répertoire de chansons folkloriques et traditionnelles coréennes, réinterprétées de manière originale.
- Une exposition de livres coréens traduits en français ainsi que de livres pour la jeunesse en coréen et en anglais, sera prêtée par le Centre Culturel Coréen et présentée à la Médiathèque de

Fontainebleau du 2 au 26 mai 2024. À l'issue de l'exposition, certains exemplaires seront offerts en donation à la Médiathèque par le Centre Culturel Coréen.

La Ville ainsi que le Centre Culturel Coréen apportent leur expertise et leurs ressources pour la mise en œuvre des activités culturelles. Ils s'engagent aussi à soutenir financièrement certains aspects de la programmation.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver le partenariat entre la ville de Fontainebleau et le Centre Culturel Coréen, selon les modalités définies dans la convention jointe,
- Approuver la convention ci-annexée,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout document à intervenir dans ce cadre,
- Approuver le versement d'une participation financière de 13 366 € afin de soutenir ledit événement.
- Préciser que les crédits relatifs aux prestations culturelles de ce partenariat sont inscrits au budget prévisionnel 2024 de la ville.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 25 mars 2024

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et le Centre Culturel Coréen relative à l'organisation de la programmation culturelle « Une saison en Corée du Sud : Fontainebleau accueille la délégation olympique sud-coréenne » – Année 2024 - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant que la ville de Fontainebleau souhaite promouvoir et développer la culture coréenne à l'occasion de l'accueil à Fontainebleau de la délégation olympique sud-coréenne pour les Jeux Olympiques de Paris 2024, ainsi que renforcer les liens culturels entre les deux pays,

Considérant que la ville de Fontainebleau souhaite s'engager dans un partenariat avec le Centre Culturel Coréen pour la mise en place de la saison culturelle « Une saison en Corée du Sud : Fontainebleau accueille la délégation olympique sud-coréenne »,

Considérant que cette saison culturelle proposera une série d'événements variés, incluant des expositions, des spectacles vivants, des conférences et des ateliers interactifs,

Considérant que l'organisation de cette saison culturelle contribuera à enrichir l'offre culturelle de la ville et à promouvoir la diversité culturelle auprès des habitants de Fontainebleau,

Considérant l'avis de la commission Vie locale en date du 12 mars 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 15 mars 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme Judith REYNAUD,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le partenariat entre la ville de Fontainebleau et le Centre Culturel Coréen, selon les modalités définies dans la convention jointe.

APPROUVE la convention ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout document à intervenir dans ce cadre.

APPROUVE le versement d'une participation financière de 13 366 € afin de soutenir ledit évènement.

PRECISE que les crédits relatifs aux prestations culturelles de ce partenariat sont inscrits au

budget prévisionnel 2024 de la ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____





CONVENTION DE PARTENARIAT Co-organisation de manifestations culturelles « Une saison en Corée du Sud »

ENTRE

LA VILLE DE FONTAINEBLEAU

Représenté par son Maire, Julien GONDARD, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal n°24/xx en date du 25 mars 2024,
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 40 rue Grande - 77300 FONTAINEBLEAU

Ci-après dénommé « La Ville »

D'UNE PART,

ET

LE CENTRE CULTUREL COREEN, établissement public à caractère culturel, situé au 20 rue de la Boétie 75008 PARIS,
Représenté par le Directeur Il-yul LEE, dûment autorisé à signer la présente,
Domicilié au Centre Culturel Coréen – 20 rue de la Boétie - 75008 PARIS

Ci-après dénommé « Centre culturel coréen »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024, la ville de Fontainebleau a l'honneur d'accueillir la délégation olympique sud-coréenne. Afin de célébrer cette occasion spéciale, la ville de Fontainebleau met en œuvre une programmation autour de la culture sud-coréenne « Une saison en Corée du Sud », une série d'événements culturels visant à célébrer la culture coréenne. Cette programmation inclut des actions co-organisées avec le Centre Culturel Coréen. Aussi, la ville de Fontainebleau s'engage dans un partenariat avec le Centre Culturel Coréen pour la mise en place de ces actions spécifiques.

Étalé sur une période allant de l'hiver 2024 au début de l'été 2024, le projet propose une gamme variée d'activités culturelles comprenant des ateliers interactifs et des spectacles vivants, ainsi que des expositions, des conférences et des rencontres.

« Une saison en Corée du Sud » s'étale du mois de février au mois de mai et elle est marquée par deux volets : l'un se déroulant en février, du 13 au 24, et l'autre en mai, du 2 au 26.

C'est au titre de ce partenariat que les parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Centre Culturel Coréen et la ville de Fontainebleau pour la mise en œuvre de certaines initiatives du « Une saison en Corée du Sud ».

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU

La Ville s'engage à réaliser pour son propre compte les actions suivantes :

Exposition « Vitrites de la culture coréenne »

- Accueillir l'exposition « Vitrites de la culture coréenne » du 29 janvier au 26 février 2024 dans l'Atelier de la Charité Royale, 15 rue Royale.
- Mettre à disposition à titre précaire, révocable et gracieux l'Atelier de la Charité Royale, du 29 janvier au 26 février 2024.
- Organiser des visites guidées de l'exposition à destination :
 - o du grand public le 15 et le 20 février ;
 - o de groupes ciblés le 20, 21 et 22 février ;
 - o des participants aux actions culturelles du 13 au 23 février.
- Signer une convention de prêt afin de définir les modalités du prêt de trois vitrines issues des collections du CENTRE CULTUREL CORÉEN à la Ville pour l'exposition.
- Assurer le transport aller-retour des vitrines nécessaires pour l'exposition.
- Souscrire les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

Spectacle de musique traditionnelle revisitée « OBANGSINGWA »

- Accueillir le spectacle - concert musical au Théâtre Municipal, situé au 9 rue Dénecourt, le 19 mai 2024.
- Mettre à disposition à titre précaire, révocable et gracieux le Théâtre municipal de Fontainebleau, ainsi que le personnel technique et le personnel d'accueil, le 19 mai 2024.
- Prendre en charge l'hébergement et la restauration des artistes par le versement d'une somme forfaitaire inscrite au contrat de cession, fixée à 10 366 € (dix-mille trois-cents soixante-six euros).
- Prendre en charge une partie des frais de cession (spectacle) à hauteur de 3 000 € sur un montant total de 13 000 €.
- Signer le contrat tripartite établi avec le Centre culturel coréen et le producteur du spectacle pour le versement de sommes fixées au contrat.

Exposition : section livres coréens

- Accueillir l'exposition de livres coréens traduits en français et de livres de jeunesse en coréen et en anglais du 2 au 26 mai 2024 à la Médiathèque de Fontainebleau, 15 rue Royale.
- Mettre à disposition à titre précaire, révocable et gracieux certains espaces de la Médiathèque, du 2 au 25 mai 2024.

Donner de la visibilité à la manifestation sur les outils de communication de la Ville de Fontainebleau

- Intégrer le logo du Centre Culturel Coréen de manière visible et lisible sur tous les documents de promotion qui concerne l'événement. Les documents devront être validés par le service communication de la Ville avant impression ou lancement.
- Assurer le relais de l'événement sur tous ses supports d'information numérique et papier.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU CENTRE CULTUREL CORÉEN

Le Centre Culturel Coréen s'engage à réaliser pour son propre compte les actions suivantes :

- Prêter les Vitrites de la culture coréenne à la Ville à titre précaire, révocable et gracieux du 29 janvier au 26 février 2024.

- Signer la convention de prêt de trois vitrines issues des collections du Centre culturel coréen à la Ville pour l'exposition mentionnée.
- Prendre en charge à hauteur de 10 000 € des frais de cession (spectacle) sur un montant total de 13 000 €.
- Prendre en charge la totalité du transport des artistes pour le spectacle musical « OBANGSINGWA ».
- Signer le contrat tripartite avec la Ville et le producteur, et verser directement les sommes convenues au producteur.
- Prêter les livres coréens pour l'exposition des livres à la Ville à titre précaire, révocable et gracieux de fin avril à fin mai 2024. Par ailleurs, une partie des livres exposés feront l'objet d'une donation à la Ville une fois l'exposition terminée.

ARTICLE 4. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

La Ville s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

ARTICLE 5. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des parties.

ARTICLE 7. RÉSILIATION

En cas de manquement contractuel par l'une des parties, l'autre parties pourra notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation du spectacle musical, les dispositions à prendre seront prévues dans le contrat de cession tripartite.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Centre culturel coréen ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la Ville.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 8. RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à la présente convention, quant à son interprétation et/ou à son exécution et quant à ses suites, relèvera de la compétence du tribunal administratif de Melun, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Fontainebleau, le

Pour le Centre Culturel Coréen,
Le Directeur

Pour la ville de Fontainebleau,
Le Maire

Il-Yul LEE

Julien GONDARD

Monsieur le Directeur du Centre Culturel Coréen atteste qu'il lui a été remis en main propre, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, et de la délibération n°24/xxxxx correspondante le

Signature :